

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 71<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 1<sup>er</sup> Décembre 1961.

## SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5225).
2. — Budget de l'Algérie. — Nomination de membres de la commission mixte paritaire (p. 5225).
3. — Loi de finances pour 1962. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5225).

Art. 18 bis (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 44 du Gouvernement tendant à reprendre l'article 18 bis dans une nouvelle rédaction: MM. Michel Debré, Premier ministre; Mare Jacquet, rapporteur général.

Sous-amendement n° 49 de MM. Cermolacce et Ballanger: MM. Cermolacce, le rapporteur général, Baumgartner, ministre des finances. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur le paragraphe I de l'amendement n° 44. — Pointage.

Scrutin sur les paragraphes II et III de l'amendement n° 44. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage sur le paragraphe I de l'amendement n° 44. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble de l'amendement: MM. Leenhardt, Baumgartner, ministre des finances.

Scrutin sur l'ensemble de l'amendement n° 44. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19.

Etat B.

Amendements n° 14 (5<sup>e</sup> rectification), du Gouvernement, et n° 69 de la commission des finances: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 14 modifié après retrait de l'amendement n° 69.

Amendement n° 45 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Christian Bonnet.

Sous-amendement n° 50 de M. Cance à l'amendement n° 45: M. Cance. — Rejet.

Sous-amendement n° 51 de la commission de la défense nationale: MM. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Renucci, le ministre des finances, Bergasse, président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

MM. le rapporteur général, Yrissou, rapporteur spécial; Japiot, le ministre des finances.

Adoption de l'amendement n° 45 modifié.

Adoption de l'état B et de l'article 19 modifiés.

Art. 18 bis (suite).

Résultat du pointage du scrutin sur l'ensemble de l'amendement n° 44. — Adoption.

Art. 21.

Etat C.

**Affaires culturelles.** — Titre III.

Amendement n° 17 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

**Agriculture.** — Titre III.

M. Lalle.

Amendements n° 18 du Gouvernement et n° 70 de la commission des finances: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 70 et du titre modifié, après rejet de l'amendement n° 18.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.** — Titre III.

MM. Christian Bonnet, Catalifaud, Darchicourt, Vayron.

Amendement n° 19 du Gouvernement: M. Triboulet, ministre des anciens combattants. — Adoption de l'amendement et du titre.

**D. O. M. et T. O. M.** — Adoption du titre III.

**Finances et affaires économiques.**

**I. — Charges communes.** — Titre II.

Amendement n° 20 rectifié du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement et adoption du titre II.

Titre III.

Amendement n° 21 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Cance. — Adoption et du titre III modifié.

**Services financiers.** — Titre III.

Amendement n° 22 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Fanton. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission des finances: M. le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

**Industrie.** — Adoption du titre IV.

**Intérieur.** — Titre III.

Amendement n° 23 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait. — Adoption du titre.

**Justice. — Titre III.**

Amendement n° 1 de M. Albert-Sorel : MM. Albert-Sorel, Ribière, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission des lois constitutionnelles : M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

**Services du Premier ministre.****I. — Services généraux. — Titre III.**

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Fanton. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

**Sahara. — Titre III.**

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Pigeot. — Adoption.

**Travaux publics et transports.****I. — Travaux publics. — Titre III.**

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Dreyfous-Ducas. — Rejet.

Amendement n° 25 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

**Titre IV.**

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Jouault. — Rejet.

Adoption de l'état C et de l'article 21 modifiés.

Art. 22.

Etat D.

**Finances et affaires économiques.****I. — Charges communes. — Titre V.**

Amendement n° 27 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

**Sahara. — Titre V.**

Amendement n° 71 de la commission des finances. — Adoption.

**Agriculture. — Titre VI.**

MM. Davoust, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 28 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'état D et de l'article 22 modifiés.

Art. 24 (Crédits militaires).

Amendement n° 48 de la commission de la défense nationale tendant à supprimer l'article 24 : MM. Le Theule, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat aux finances, Dorey, rapporteur spécial ; Denvers, Schmitt, Bignon, Voilquin, Catalifaud, Halbout, Pinoteau, Bergasse, président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Art. 28 (Budget annexe de la Légion d'honneur).

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 30.

MM. Fouchier, Catalifaud.

Amendements n° 31, n° 32 et n° 87 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 33.

Amendement n° 33 du Gouvernement : le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 36.

Amendement n° 5 de M. Lollive : M. Lollive, Denvers. — Rejet.

Adoption de l'article 36.

Art. 39 (état G) et 40 (état H). — Adoption.

Art. 42 : supprimé par le Sénat.

Art. 44 A.

Amendements n° 47 de M. Fanton et n° 72 de la commission des finances : MM. Fanton, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement n° 72 modifié après retrait de l'amendement n° 47.

Adoption de l'article 44 A modifié.

Art. 44 bis. — Réservé.

Art. 44 ter. — Adoption.

Art. 47 bis.

Amendement n° 99 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 47 bis.

Art. 47 ter. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 52 bis.

MM. Hanin, Bignon, Pinoteau.

Amendement n° 92 de M. Darchicourt : MM. Darchicourt, Triboulet, ministre des anciens combattants. — Adoption.

Adoption de l'article 52 bis modifié.

Art. 53.

Amendement n° 37 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 53 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 54.

Amendement n° 73 de la commission des finances : M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Art. 55 bis.

Amendement n° 74 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : M. Courant. — Adoption.

Art. 55 ter.

MM. Guillain, Denvers.

Amendement n° 38 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 56.

Amendement n° 97 de MM. Davoust et Clermontel tendant à une nouvelle rédaction et amendement n° 75 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : MM. Davoust, le rapporteur général, Clermontel. — Adoption de l'amendement n° 75 après retrait de l'amendement n° 97.

Art. 57 A.

Amendement n° 76 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Art. 58 A. — Adoption.

Art. 59 A.

Amendement n° 77 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Neuwirth. — Adoption.

Art. 59 B.

Amendement n° 39 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Nungesser, Bouvard. — Adoption.

Art. 59 C.

Amendement n° 40 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : M. Nungesser. — Adoption.

Art. 59 D.

Amendement n° 41 tendant à supprimer l'article, retiré par le Gouvernement et repris par la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 59 E.

Amendement n° 78 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Nungesser. — Adoption.

Art. 44 bis (suite).

Etat I.

Ligne 123.

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Nungesser. — Adoption.

Ligne 140.

Amendements n° 35 du Gouvernement et n° 6 de M. Cance : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Nilès : M. Lolive. — Rejet.

Adoption de l'état I modifié et de l'article 44 bis.

Art. 59 bis. — Adoption.

Art. 59 ter.

M. Cermolacce.

Amendement n° 79 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendements n° 93, n° 94, n° 95 et n° 96 de M. Christian Bonnet : MM. Fraissinet, rapporteur spécial ; Christian Bonnet, Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Courant. — Adoption de l'amendement n° 79 modifié par l'adoption des sous-amendements n° 94, n° 95 et n° 96, après rejet du sous-amendement n° 93.

Art. 59 quater. — Adoption.

Art. 59 quinquies.

Amendements n° 100 du Gouvernement et n° 80 de la commission des finances tendant à supprimer l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 100 après retrait de l'amendement n° 80.

Art. 62.

Amendement n° 81 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait. Adoption de l'article 62.

Art. 64 et 70. — Adoption.

Art. 71.

Amendement n° 102 de M. Japiot tendant à supprimer l'article : MM. Japiot, Darchicourt. — Rejet.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Darchicourt. — Adoption.

Sous-amendement n° 104 de M. Darchicourt : le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 71 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi : M. Courant.

M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 5269).

5. — Dépôt de rapports (p. 5269).

6. — Dépôt d'avis (p. 5269).

7. — Ordre du jour (p. 5270).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 1573.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

#### BUDGET DE L'ALGERIE

##### Nomination de membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962, et des voies et moyens qui leur sont applicables.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Dorey, Fraissinet, Marc Jacquet, Lauriol, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Souchal.

Membres suppléants : MM. Bisson, Jaillon, Molinet, Poudevigne, Rivain, Roux, Yrissou.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 3 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1962

##### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962. (N° 1567, 1572.)

[Article 18 bis (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 18 bis.

Cet article avait été supprimé par le Sénat.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 44 qui tend à le reprendre dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital des dites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1283 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au

dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1692 du code général des impôts. »

La parole est à M. le Premier ministre, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Debré, Premier ministre.** L'amendement que le Gouvernement a déposé, et dont il vous demande le vote, est important, je dirai même qu'il est essentiel.

Un de ses éléments n'est pas nouveau pour cette Assemblée, c'est le rétablissement à un taux modéré de la taxe complémentaire.

Vous en connaissez la cause.

Au cours de la première lecture du budget, le maintien de la taxe complémentaire à un taux plus faible que celui qui est en vigueur a fait l'objet d'une longue délibération au cours de laquelle M. le ministre des finances vous a donné les raisons du maintien de cette taxe en même temps que les motifs qui nous avaient permis, en la maintenant, d'en réduire cependant le taux.

La raison fondamentale de la maintenir doit être dite car nous allons la retrouver pour les autres parties de l'amendement. C'est la nécessité, malgré les charges nouvelles importantes du budget de 1962, de maintenir la discipline financière qui est la loi et l'heureuse loi des budgets depuis 1958.

Vous avez approuvé cette taxe complémentaire lors d'un premier vote et je ne pense pas, sauf demande d'éclaircissements au cours de cette soirée, qu'il y ait lieu de développer plus longuement ce point.

Mais l'amendement qui vous est présenté comporte une partie nouvelle qui exige une explication. C'est l'augmentation des traitements et des salaires du secteur public qui est à l'origine de cette demande complémentaire.

Comment se pose la question ?

Le Gouvernement, il vous en a été rendu compte au début de cette session, a établi au mois de mai dernier un plan de dix-huit mois pour le secteur public. Pourquoi pour le secteur public et pourquoi un plan de dix-huit mois ?

D'abord, pour le secteur public.

Des engagements ont été pris, dès le début de la législature, selon lesquels la disparité à l'intérieur du secteur public, dont l'Etat a la responsabilité — fonctionnaires, principaux services nationalisés — des engagements ont été pris, dis-je, selon lesquels cette disparité serait supprimée. Plus exactement, comme il est impossible d'établir, dans un aussi grand secteur, une égalité totale, un effort constant d'harmonisation devait être consenti pour éviter des disparités contre lesquelles, d'un côté ou de l'autre, on s'est si souvent élevé, au cours des années passées.

D'autre part, il est nécessaire d'envisager l'ensemble du secteur public.

Je sais bien qu'à certains moments, en fonction de tel ou tel besoin particulier, telle entreprise — notamment dans le secteur nationalisé — ou telle autre, estime que le sort de ses agents peut être distrait de l'ensemble des agents du secteur public. Mais, en fait, qu'il s'agisse de la position syndicale fondamentale ou qu'il s'agisse, surtout, d'une sorte de logique à laquelle il est impossible d'échapper, c'est l'ensemble du secteur public, l'ensemble du secteur des salaires, dont l'Etat a directement la responsabilité, que nous devons examiner dans son ensemble.

Sans doute n'est-ce pas pour donner toujours les mêmes avantages, le même traitement, mais il est impossible de séparer. Et c'est une règle fondamentale de la politique salariale de l'Etat d'examiner le secteur public dans son ensemble même si, pour des raisons particulières, telle ou telle variation doit être acceptée.

Le plan mis en route pour ce secteur public est un plan de dix-huit mois.

La revendication principale, et d'ailleurs justifiée, était en effet la suivante : à l'intérieur du secteur public, pour des raisons datant de plusieurs années, une sorte d'écrasement de la hiérarchie a abouti à établir des situations qui ne peuvent plus durer.

Dans ces conditions, commençant par une entreprise nationale, poursuivant par une autre, puis passant à l'ensemble du secteur public, le Gouvernement s'est préoccupé d'une remise en ordre axée avant tout sur ce qu'il est convenu d'appeler, selon une terminologie particulière, des mesures « catégorielles », l'ouverture de l'éventail, c'est-à-dire en fin de compte l'amélioration de la hiérarchie.

En même temps, d'ailleurs, ce plan de remise en ordre était complété par des mesures de revalorisation ayant un gros deux aspects : d'une part, une première mesure qui est à cheval, si j'ose m'exprimer ainsi, sur la remise en ordre et sur la revalorisation et qui est l'amélioration d'un certain nombre de traitements insuffisants à la base de la hiérarchie ; d'autre part, une seconde mesure, générale, de revalorisation qui consiste à modifier le taux du traitement de base.

Ce plan de dix-huit mois a donc été arrêté aux mois de mai et de juin derniers. Les protestations qui se sont élevées ici et là contre ce plan proviennent d'un fait qu'il importe d'expliquer à cette Assemblée, qu'il est nécessaire d'expliquer même s'il n'est pas — excusez l'expression — démagogique. Les protestations viennent du fait que, quelle que soit l'ampleur de l'effort — et vous verrez tout à l'heure que cet effort est important — le secteur public ne peut pas être mis au niveau de ce qu'il est convenu d'appeler le secteur privé ou plus exactement les industries favorisées du secteur privé.

Mais — et j'y reviendrai brièvement — un certain nombre d'industries privées ont tiré, depuis plusieurs années, le bénéfice et en même temps — vous le verrez — les conséquences de salaires à hausses régulières et constamment élevés, et il n'est pas douteux qu'un certain nombre de membres actifs du secteur public, considérant ces hausses du secteur privé, ont voulu établir une parité.

Or s'il est bon, nécessaire et justifié d'établir une sorte de parité — sous les réserves que j'ai indiquées — à l'intérieur du secteur public, il est impossible d'envisager la parité entre le secteur public et le secteur privé, d'autant plus qu'on ne sait pas très bien en trouver la définition, l'effort de parité étant, naturellement, toujours recherché dans les branches du secteur privé où les hausses sont les plus sensibles.

On ne peut pas nier, car cela est dans la nature des choses, surtout dans une économie de plein emploi comme c'est le cas de la nôtre aujourd'hui, que le mouvement général des revenus et des salaires du secteur privé exerce une influence sur l'effort que l'Etat est amené à faire pour ses agents. Mais établir la parité entre le secteur public et le secteur privé est une impossibilité fondamentale qui tient, non seulement à la situation des finances publiques, aux exigences de l'équilibre budgétaire, mais aussi à une profonde différence entre le statut public et le statut privé. La comparaison ne peut pas être faite au point d'établir des règles qui seraient des règles d'harmonisation.

Mais, réserve faite de ces protestations contre les mesures arrêtées au mois de mai, vous vous rendez bien compte de l'effort qui était déjà envisagé et qui aboutissait en dix-huit mois à une hausse de 6,5 p. 100 pour la plus grande partie du secteur nationalisé et pour l'ensemble du secteur public.

A cet effort doivent s'ajouter d'ailleurs d'autres mesures qu'il est bon de noter surtout lorsqu'on parle de budget puisque ces mesures complémentaires ont une incidence budgétaire immédiate.

La première consiste en un certain nombre de modifications particulières pour telle ou telle catégorie d'agents.

Je rappellerai pour mémoire deux catégories importantes d'agents du secteur public qui ont vu, pour des raisons particulières, améliorer leur sort : d'une part l'ensemble de la fonction militaire, et d'autre part l'ensemble de la fonction enseignante.

Enfin, il y a eu — et si cela s'applique à l'ensemble de la nation, cela a des conséquences budgétaires notables en ce qui concerne le secteur public — l'effort que nous avons fait en ce qui concerne les prestations familiales.

En d'autres termes, le budget de 1962, dans sa préparation, comportait pour la fonction publique, pour le secteur nationalisé, des ressources importantes et, sans que je puisse naturellement faire des comparaisons remontant trop loin dans le passé, des dotations sans commune mesure avec ce qui a été fait auparavant. Qu'il s'agisse de la reconduction en année pleine des augmentations prévus pour 1961, qu'il s'agisse de l'application du plan pour 1962, qu'il s'agisse des mesures particulières pour certaines catégories comme les enseignants et les militaires, qu'il s'agisse enfin des prestations familiales pour le secteur public, c'est un chiffre de l'ordre de 2.140 millions de nouveaux francs qui était inscrit au budget de 1962.

S'est alors posé, depuis le dépôt du budget, le problème des conséquences de la hausse du coût de la vie constatée dans le courant de l'année 1961, hausse qui peut être évaluée entre 2 et 3 p. 100. J'en ai parlé lors du débat qui a ouvert cette session et j'en aurais parlé au moment de la discussion du plan si elle avait pu avoir lieu dans les jours qui viennent, discussion qui aura lieu lorsque le plan sera examiné devant vous.

A quoi est due cette hausse des prix ? Essentiellement, d'une part, à une certaine hausse des prix des produits alimentaires, liée à l'ensemble d'une situation et d'une politique que vous connaissez et, d'autre part, à une légère hausse des prix industriels. Cette légère hausse des prix industriels présente un aspect qu'il est indispensable de mettre en lumière, qu'il n'est évidemment, encore une fois, pas démagogique d'expliquer, mais qui est aussi clair que la lumière du jour. L'expansion économique créant le plein emploi, celui-ci crée une situation qui, malgré toutes les mesures qui peuvent être prises, en régime libéral, d'ailleurs, comme en régime socialiste, aboutit à une pression des salaires. La pression des salaires tendant à dépasser le niveau de la production, on se trouve dans une situation qui approche d'une pré-inflation, la hausse des prix résultant de la hausse des salaires.

Des mesures ont été prises et continueront à être prises, telles que l'abaissement des droits de douane ou d'autres mesures touchant la formation, la qualification et l'augmentation de la main-d'œuvre disponible, telles aussi que des recommandations au patronat, recommandations qui sont critiquées quand elles sont données et qui sont également critiquées quand elles ne sont pas appliquées.

Nous sommes donc depuis quelques mois dans une situation telle que le secteur public, observant à la fois la hausse des salaires du secteur privé et la hausse du coût de la vie, a insisté pour obtenir une augmentation supplémentaire. Le Gouvernement a fixé cette augmentation supplémentaire à 2,25 p. 100 dans l'ensemble des secteurs nationalisés et administratifs.

Sans doute certains font-ils observer que cette hausse est inférieure à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti. Mais cela est évident et d'ailleurs nécessaire. La hausse du salaire minimum est une indication, une sorte de référence ; en aucun cas, sinon pour ceux qui pensent que la politique d'inflation est la meilleure, elle ne peut être considérée comme la base d'une augmentation générale des autres rémunérations qui progressent d'autre part dans des conditions qui leur sont propres.

Le Gouvernement, compte tenu de tous les éléments en cause et du fait que cette augmentation des salaires aboutit pratiquement à une augmentation du niveau de vie, a donc fixé à 2,25 p. 100 le pourcentage d'augmentation des salaires qui s'ajoute à celle qui était déjà prévue au budget de 1962.

Comment financer cette augmentation supplémentaire ?

Il est certaines entreprises nationalisées qui peuvent, sans faire appel au budget, y faire face, mais je tiens à le souligner, si l'augmentation n'a pas d'incidence budgétaire elle a, en revanche, des incidences économiques et financières. Quand une entreprise nationalisée peut se flatter de ne pas faire appel au budget c'est qu'en réalité elle diminue ses investissements et se trouve contrainte soit de réduire ses investissements, soit de faire appel plus largement à l'épargne pour faire face aux investissements, s'ils sont maintenus.

Quand il s'agit d'entreprises nationalisées dont la situation est déficitaire ou qui ne peuvent pas faire appel à l'épargne autrement que par le soutien du budget, l'augmentation des

salaires entraîne automatiquement l'augmentation de la subvention versée par le budget de l'Etat.

D'autre part, le budget doit supporter l'augmentation concernant la fonction publique, les retraites et la partie des pensions d'anciens combattants qui, légalement, suit immédiatement la hausse des traitements. En bref, cette mesure d'augmentation de 2,25 p. 100, qui s'ajoute aux mesures figurant déjà dans le budget de 1962, se traduit par une somme supérieure à 600 millions de nouveaux francs.

Avions-nous le droit d'inscrire ces dépenses supplémentaires en indiquant simplement que l'impasse — mot à la fois absurde et bien employé — était augmentée d'autant ?

Le Gouvernement a estimé, et je pense que la majorité de l'Assemblée le suivra, que, dans la situation présente, il n'est pas possible, je dirai même qu'il n'est pas concevable d'augmenter ainsi le chiffre qui, finalement, représente l'excédent des dépenses par rapport aux recettes.

Ce n'est pas seulement pour des considérations psychologiques, ce n'est pas seulement pour qu'on ne dise pas que cette année l'impasse est supérieure à ce qu'elle était les années précédentes. La psychologie a toujours de l'importance, certes, mais en fait, et présentement surtout, le respect des règles financières appliquées au cours des années passées a une importance technique et économique réelle, bien plus grande encore que son importance psychologique.

Nous sommes dans une économie d'expansion et de plein emploi, et toute économie de ce genre exige, de la part du Gouvernement et des finances publiques, un souci d'équilibre bien plus grand et même accentué. Tout développement du déficit est une cause supplémentaire d'inflation dans une économie où les facteurs d'inflation surgissent à chaque instant dès lors qu'elle se trouve dans cette situation de très grande prospérité.

J'insiste sur cette idée car l'on a dit ici et là que le Gouvernement demandait au Parlement des économies et des impôts pour établir une sorte de barrage théorique à l'augmentation des traitements du secteur public.

Ce n'est en aucune façon une manœuvre et ceux qui ne les ont pas en mémoire — je pense qu'ils sont nombreux — se reportent aux premières paroles que j'ai prononcées ici, à l'ouverture de votre session. Rappelant les principes dont s'inspirerait le budget, j'avais à l'avance souligné la nécessité de respecter un équilibre et, par conséquent, si quelque charge nouvelle devait surgir, l'impérieuse obligation d'y faire face par des recettes nouvelles.

Aux différentes charges sociales que nous avons inscrites dans le budget de 1962 — j'en ai parlé cet après-midi avec un succès mitigé, à propos des prestations sociales agricoles — nous avons fait face par le maintien d'une certaine fiscalité. Nous avons voulu faire un effort important en matière de prestations familiales ; pour une large part, nous avons compensé ces charges nouvelles par des impôts.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'une charge non négligeable résultant de l'augmentation des traitements ; il est indispensable de respecter la règle fondamentale de l'équilibre des finances publiques.

C'est pour cette raison que nous vous présentons cet amendement. Je le répète : il ne s'agit pas d'un motif psychologique et encore moins d'une manœuvre politique. C'est une nécessité impérieuse, liée à la volonté de respecter l'équilibre des finances publiques.

On peut refuser toute augmentation des traitements et des salaires. Mais à partir du moment où on l'accepte, de même, à partir du moment où l'on accepte d'augmenter certaines charges sociales en faveur de telle ou telle catégorie de la population, on a le devoir absolu, si on ne veut pas recourir à l'inflation, de consentir des efforts d'économies, d'augmentation des tarifs ou de fiscalité correspondants.

Economies, augmentation des tarifs, impôts, c'est par ces trois procédés qu'il est possible de faire face aux dépenses nouvelles.

En ce qui concerne l'augmentation des tarifs, l'effort a été fait en 1958-1959. Quelques aménagements ont encore été apportés au cours des derniers mois. Mais nous avons estimé qu'il n'était pas possible d'adopter cette méthode pour faire face même à une partie de la charge qui est aujourd'hui imposée au budget.

Nous avons donc décidé de recourir à des économies et à des impôts, le montant des économies l'emportant légèrement sur celui des nouvelles charges fiscales.

En ce qui concerne les économies — le cas échéant, il en sera parlé un peu plus longuement dans la suite de cette discussion — vous avez pu constater par l'effort de présentation qui en a été fait — effort de présentation qui, naturellement, a provoqué immédiatement des récriminations — que ce sont des économies réelles. Nous ne vous demandons pas une délégation de pouvoir pour les réaliser. Sous réserve d'une très faible somme touchant quelques dépenses administratives que nous pouvons diminuer par décret, nous avons fait l'effort d'indiquer dans un exposé des motifs extrêmement clair et précis ce que seraient ces économies, quitte, sans doute, à ce qu'on nous reproche telle économie en particulier. Mais si ces reproches particuliers veulent bien ne pas s'additionner, on constatera que l'effort d'économies réelles représente certains abandons de programme, ou certains abandons de réalisations, au moins dans le courant de 1962.

Enfin, pour une moindre part, nous faisons appel à l'impôt. Nous avons hésité à revenir sur les dégrèvements proposés par le Gouvernement et décidés par le Parlement touchant le décime supplémentaire. Si finalement nous avons refusé de suivre cette voie, c'est pour éviter au Gouvernement et au Parlement de se voir adresser le reproche, parfaitement justifié sans doute, qu'au moment où l'on sentait la nécessité d'augmenter certains traitements et salaires, l'imposition nouvelle aurait au moins partiellement enlevé d'une main ce qui était donné de l'autre.

Dans la situation sociale difficile où nous sommes, nous avons donc estimé qu'il n'était pas logique pour le moment de revenir sur une décision prise, pas plus qu'il n'était logique de faire porter l'effort sur les revenus constitués par des salaires, fussent-ils de hauts salaires. Ainsi que vous l'expliquera plus longuement le cas échéant M. le ministre des finances quand il répondra aux questions que vous lui poserez, nous avons fait choix de deux impôts, dont un prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves non distribuées des sociétés, impôt léger, prélevé une seule fois et qui, dans l'état actuel de l'économie, est parfaitement supportable.

Pas plus que quiconque, je ne me dissimule que le vote de cet amendement est un vote politique. Mais entendons-nous bien : il est politique dans le meilleur sens du mot ; il s'agit d'une option de politique financière. Encore une fois, et c'est là l'essentiel, la qualité de la gestion financière des dernières années, qui a pu être menée à bien grâce à la majorité de cette Assemblée et de ses votes au moment du budget, est de faire en sorte que les éléments toujours dangereux qui, dans le monde occidental d'aujourd'hui poussent à l'inflation, ne soient pas encouragés par cet élément essentiel que serait une mauvaise gestion des finances publiques et le déficit régulier de notre budget.

Nous avons fait un effort, tout en augmentant, comme le disait cet après-midi M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'une manière considérable les dépenses inscrites au budget de 1962. Vous avez d'ailleurs pu vous en rendre compte, au cours de la première lecture.

Malgré cette augmentation de nos charges et, je le répète, car on ne le dit pas assez souvent, malgré l'augmentation considérable des charges sociales inscrites dans le budget, qu'il s'agisse des investissements sociaux ou des prestations sociales, nous avons maintenu l'équilibre, nous sommes restés fidèles à la ligne fixée en 1958, c'est-à-dire, le maintien d'une impasse au niveau correspondant à ce à quoi, sans danger pour notre économie et pour l'épargne, la trésorerie peut faire face.

Nous sommes actuellement dans une période plus dangereuse pour les raisons que vous savez, expansion, plein emploi, hausse des salaires, rareté de la main-d'œuvre, ce dernier phénomène n'étant pas spécifique à la France, mais général dans le monde d'aujourd'hui.

Nous avons le devoir que je connais bien, et que j'ai souvent répété, à la fois de faire face à nos obligations de dépenses sociales et à la nécessité de conserver des prix compétitifs, à défaut desquels il n'y a pas de Marché commun ni de concurrence internationale, ces éléments essentiels du développement de l'économie française.

Nous nous trouvons dans l'obligation sociale de faire un effort supplémentaire en faveur du secteur public. Nous nous présentons devant vous en faisant, pour ce secteur public, un effort considérable dépassant 275 milliards d'anciens francs.

Il faut qu'il soit financé comme est financé l'ensemble de nos autres efforts. Le financement que nous vous présentons — M. Giscard d'Estaing le rappelait cet après-midi — modifie dans

la proportion de 0,50 à 1 p. 100 le budget qui vous est présenté, ce qui est une modification vraiment infime.

Mais cette modification est nécessaire car il est nécessaire d'être strict.

Qu'on ne dise pas, qu'on n'affirme pas qu'il s'agit d'une politique d'austérité. Le budget que vous avez voté, vous le savez parfaitement, est à beaucoup d'égards un budget de générosité. Mais plus on est généreux, plus on cherche à compenser par les finances publiques certains déséquilibres ou certaines disparités, plus il faut faire effort pour que les finances publiques soient sainement établies.

C'est simplement une bonne discipline qui n'a rien de l'austérité ; d'autant moins que si on ne s'y appliquait pas, on reviendrait aux politiques dites généreuses d'antan, c'est-à-dire à des politiques qui donnaient beaucoup un certain temps, mais la hausse des prix venant, le bénéfice social restait littéral et verbal et, en fait, le niveau de vie diminuait.

Dans la mesure où la générosité que marque ce budget veut être vraie, il faut rester strict et accepter à la fois une légère augmentation fiscale et, sans vouloir défendre telle ou telle mesure, l'ensemble des économies que nous vous présentons.

En déposant cet amendement, en vous le présentant et en vous demandant de le voter, le Gouvernement reste dans une ligne de sagesse. J'ose souhaiter que celle-ci sera appréciée par la majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement dans les conditions suivantes.

Comme vient de le rappeler M. le Premier ministre, l'amendement comporte trois parties.

D'abord, le rétablissement de la taxe complémentaire. La commission des finances s'est prononcée contre.

Par contre, la commission s'est prononcée en faveur des paragraphes II et III qui concernent la réduction de moitié de l'imputation de la retenue à la source sur les bons du Trésor et l'imposition des réserves.

Enfin, sur l'ensemble de l'amendement du Gouvernement et pour des raisons diverses de tactique parlementaire, la commission s'est prononcée à une grosse majorité pour le rejet.

Vous voilà éclairés, mesdames, messieurs. (*Sourires.*)

Je pense qu'il sera utile de procéder à un vote par division, car je suppose que les attitudes des uns et des autres ne seront pas les mêmes sur les différentes parties de cet amendement.

En attendant cette décision et cette confrontation, je m'abstiens de formuler tout autre commentaire.

**M. le président.** Dois-je comprendre que le vote par division est demandé ?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote par division, demandé par la commission est de droit. Comment envisagez-vous la division ?

**M. le rapporteur général.** L'amendement comporte trois paragraphes numérotés en chiffres romains : I, II et III. Je demande le vote paragraphe par paragraphe.

**M. Bertrand Motte.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Une suspension de séance est demandée dans la forme réglementaire. Il est d'usage qu'elle soit acceptée. Toutefois, je pense que l'Assemblée acceptera auparavant de se prononcer sur un sous-amendement qui a été déposé (*Assentiment.*)

Je suis saisi, en effet, d'un sous-amendement n° 49, présenté par MM. Cermolacce et Robert Ballanger, à l'amendement n° 44 et tendant à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement.

« La taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du code général des impôts est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. A partir de la même date et pour l'année 1962, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 57 p. 100 ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Par l'amendement n° 44, le Gouvernement propose, d'une part, de rétablir le texte relatif à la taxe complémentaire, taxe supprimée par le Sénat et, d'autre part, de procéder à divers aménagements fiscaux, afin de se procurer des ressources supplémentaires en vue, selon lui, de gager des mesures nouvelles pour la rémunération de la fonction publique.

En ce qui concerne la taxe complémentaire, l'astuce est un peu grosse. Le Gouvernement a parfaitement le droit de demander le rétablissement d'un texte voté en première lecture, mais, assurément, il aurait dû le faire au moyen d'un article spécial permettant à l'Assemblée de se déterminer en toute connaissance de cause et sans que celle-ci puisse en inférer une relation entre le maintien de la taxe complémentaire et la rémunération de la fonction publique.

Cette remarque étant formulée, il reste que nous sommes opposés au maintien de la taxe complémentaire au mépris de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959. Tel est l'objet de notre amendement.

Mais, pour éviter que l'article 40 de la Constitution ne lui soit opposé, nous prévoyons que, pour l'année 1962, le taux de l'impôt sur les sociétés soit porté de 50 à 57 p. 100. Chacun sait que, compte tenu des provisions, des déductions diverses et des amortissements, des dépenses personnelles des administrateurs des sociétés comprises dans les frais généraux des entreprises, le taux réel de l'impôt sur les sociétés ne dépasse pas en moyenne 10 p. 100. Notre amendement le porterait donc à un peu moins de 12 p. 100.

Tels sont, très rapidement exposés, les motifs de notre sous-amendement que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Je ferai remarquer à M. Cermolacce que, pour une fois, il a montré, comme il l'a indiqué dans son exposé des motifs, un peu trop d'astuce.

En effet, l'article 40 de la Constitution n'était pas opposable à son sous-amendement, puisque l'amendement du Gouvernement tend à instituer, vous le savez tous, un impôt nouveau — je l'ai souligné à plusieurs reprises au cours du débat précédent.

**M. Paul Cermolacce.** J'ai parlé de l'astuce du Gouvernement !

**M. le rapporteur général.** Je le remercie toutefois d'avoir eu ce scrupule.

La commission des finances est opposée au sous-amendement car elle n'estime pas l'augmentation de 7 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés raisonnable dans les circonstances présentes.

Dans ces conditions, elle rejette le sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement rejette également le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 présenté par MM. Cermolacce et Ballanger.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Motte a demandé une suspension de séance. Pour combien de temps, monsieur Motte ?

**M. Bertrand Motte.** Vingt à trente minutes, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle que, sur l'amendement n° 44, nous avons jusqu'à présent entendu M. le Premier ministre, pour le soutenir. La commission des finances a donné son avis et demandé le vote par division.

Je n'ai pas de demande de scrutin public.

**M. Henry Dorey.** Nous le demandons.

**M. le président.** Me voici saisi d'une demande de scrutin.

Il va donc être procédé à trois votes successifs et à un vote sur l'ensemble.

Dois-je comprendre que la demande de scrutin s'applique aux trois premiers votes ?

**M. Henry Dorey.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement du Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

J'informe l'Assemblée que des poussières statiques s'étant glissées dans la machine électronique, le vote sera effectué par bulletins. Je suis le premier à le regretter.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le paragraphe I du texte proposé pour l'article 18 bis par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La commission des finances accepte-t-elle qu'il soit procédé au vote sur le paragraphe II pendant l'opération du pointage ?

**M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 44.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le paragraphe II du texte proposé pour l'article 18 bis par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	543
Suffrages exprimés.....	524
Majorité absolue.....	263
Pour l'adoption.....	291
Contre.....	233

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le paragraphe III du texte proposé pour l'article 18 bis par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	533
Suffrages exprimés.....	503
Majorité absolue.....	252
Pour l'adoption.....	288
Contre .....	215

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous devons maintenant interrompre le cours de nos travaux car nous ne pouvons pas passer à l'examen de l'article suivant du projet sans connaître le résultat du pointage sur le paragraphe I et avoir procédé au vote sur l'ensemble de l'article.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le 2 décembre à zéro heure.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le paragraphe I de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement :

Nombre des votants.....	494
Suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	238
Contre .....	236

L'Assemblée nationale a adopté.

Il y a lieu de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 44 du Gouvernement.

**M. Francis Leenhardt.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Puisque cet amendement tend à remplacer un article, des explications de vote peuvent être admises dans les termes réglementaires, c'est-à-dire à raison d'un orateur par groupe et pour cinq minutes.

La parole est à M. Leenhardt, pour expliquer son vote.

**M. Francis Leenhardt.** Mes chers collègues, le groupe socialiste a voté contre chacun des paragraphes et il va voter contre l'ensemble de l'amendement du Gouvernement destiné à devenir l'article 18 bis du projet de loi. Je veux dire en quelques mots pourquoi.

Quand nous étions au Gouvernement, quand nous faisons partie de la majorité, au cours de la précédente législature, nous avons toujours eu le courage de voter des ressources nouvelles lorsque nous engageons de nouvelles dépenses, et c'est ainsi que le Gouvernement Guy Mollet a fait voter 260 milliards de francs d'impôts, le gouvernement Bourges-Maunoury 300 milliards et le gouvernement Félix Gaillard 100 milliards de francs d'impôts nouveaux.

Depuis trois ans, le Gouvernement encaisse agréablement les plus-values fiscales résultant de ces impôts dont nous avons supporté l'impopularité devant le pays. Aujourd'hui, c'est un peu votre tour, messieurs de la majorité, de voter des ressources fiscales, et vous ne semblez pas manifester pour cela beaucoup d'entrain, d'autant que, par une heureuse coïncidence, M. Pinay a sonné aujourd'hui le clairon autour des slogans très séduisants et déjà anciens : baisse des prix, pas d'impôts nouveaux.

M. Pinay paraît d'ailleurs avoir un peu oublié que ce sont des slogans qu'il a quelque peu malmenés lui-même, lorsque, étant ministre des finances, il a pris les ordonnances budgétaires de fin décembre 1958 qui ont déclenché une avalanche de hausses de prix et un déluge de taxes nouvelles. Ces hausses de prix résultaient de la suppression de subventions et de majorations de tarifs pour un montant de 250 milliards ; quant à la fiscalité, elle a été majorée, dans un premier train, de 50 mil-

liards, en juin 1959, lorsque le Gouvernement a constaté que nous avions calculé d'une façon si sévère les dotations budgétaires de l'exercice qu'il n'y avait pas d'économies possibles — ce sont les déclarations officielles de l'époque — et ensuite de 300 milliards environ dont plus de 250 milliards provenaient des taxes à la consommation et le reste d'une majoration de la taxe proportionnelle. Finalement, malgré la majoration de l'impôt sur les sociétés, la suppression d'un certain nombre de dispositions fiscales a fait que l'effort fiscal demandé aux sociétés n'avait pas excédé à l'époque 4 milliards.

Si je rappelle ces faits, c'est pour vous dire que vous avez fait déjà beaucoup mieux que nous en fait de création d'impôts, et qu'il est difficile à certain groupe de la majorité de prétendre avoir sa virginité en la matière.

La fiscalité qui nous est proposée aujourd'hui est un peu meilleure que la fiscalité Pinay, en ce sens que, pour une fois, elle est calculée de telle sorte qu'elle n'aggrave pas le fardeau des consommateurs. Le Gouvernement a probablement tenu compte du climat social.

Mais, pour nous, voter des ressources nouvelles, ce serait accepter et confirmer indirectement l'ensemble des dépenses engagées par la majorité et notamment celles qui préparent la force de frappe nationale dont nous avons dit et répété qu'elle était follement coûteuse, inutile et dangereuse pour la solidarité atlantique (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche), d'autant que, si vous portiez la hache dans ces dépenses inutiles, vous pourriez dégager des ressources qui permettraient de revaloriser les traitements de la fonction publique bien au-delà de ce qui est actuellement envisagé, car vous savez que les mesures qui sont décidées par le Gouvernement sont très loin d'apaiser le mécontentement légitime des organisations syndicales.

Pour ces raisons nous voterons contre l'article 18 bis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** Un ministre des finances est toujours disposé à rendre hommage au courage fiscal. Le courage fiscal peut être heureux ou malheureux. Il a parfois été malheureux. Nous espérons que le nôtre sera heureux.

A la vérité, le problème d'aujourd'hui se circonscrit dans des limites très simples. Il s'agit d'assurer, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le Premier ministre, la contrepartie de l'augmentation des traitements de la fonction publique et des employés du secteur nationalisé.

C'est pourquoi nous estimons que ce recours partiel — et je puis ajouter modéré — à l'impôt — M. le secrétaire d'Etat aux finances l'a rappelé au cours de la discussion de cet après-midi — est nécessaire et justifié et ne compromet pas les lignes générales de la politique de stabilité combinée avec l'expansion, que le Gouvernement jusqu'ici a menée, je crois, avec un certain succès. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix...

**M. le Premier ministre.** Par scrutin public.

**M. le président.** ... par scrutin public, à la demande du Gouvernement, l'ensemble de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 44 du Gouvernement, qui tend à reprendre l'article 18 bis dans une nouvelle rédaction.

Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 2 décembre, à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Après accord entre le Gouvernement et la commission des finances, il est apparu que nous pouvions encore examiner l'article 19 sans attendre le résultat du pointage.

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 19. — I. Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	68.207	.
Dépenses ordinaires civiles.....	.	44.161
Dépenses en capital civiles.....	.	7.055
Domages de guerre.....	.	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	.	11.673
Dépenses en capital militaires.....	.	5.601
<b>Budgets annexes.</b>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences .....	883	883
Poudres .....	310	310
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.673
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	.	1.289
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor :</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
<b>Comptes de prêts :</b>		
	Resources	Charges
Habitatons à loyer modéré.....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	.	600
Fonds de développement économique et social.....	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	.	221
Autres prêts.....	42	50
Totaux comptes de prêts.....	1.053	6.371
Comptes d'avance.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	.	234
Comptes d'opérations monétaires.....	.	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étrangers.....	.	102
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	.	5.818
Découvert du Trésor.....	.	7.107

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

Conforme à l'exception de :

I. — Budget général.

N° de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Milliers de NF.	
<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées.		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	8.855.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.280.000
Récapitulation de la partie I		
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	22.680.000
<b>IV. — PRODUITS DIVERS</b>		
<i>Divers services.</i>		
105		.

II. — Budgets annexes.

N° de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Milliers de NF.	
<b>Prestations sociales agricoles.</b>		
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du code rural).....	48.780.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du code rural).....	60.000.000

Sur l'article 19 et l'état B, je suis saisi de différents amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tout d'abord, un amendement n° 14 (5<sup>e</sup> rectification), présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« I. — Etat B.

« 1<sup>o</sup> Majorer les recettes du budget général de 870 millions de nouveaux francs, réparties comme suit :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 1 : + 780 millions de nouveaux francs ;

« Ligne 2 : + 10 millions de nouveaux francs.

« IV. — Produits divers :

« Ligne 105 : + 80 millions de nouveaux francs.

« 2<sup>o</sup> Majorer les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles de 29.300.000 nouveaux francs, réparties comme suit :

« Ligne 3 : + 16.260.000 nouveaux francs ;

« Ligne 4 : + 13.040.000 nouveaux francs.

« II. — En conséquence, dans l'article 19 :

« 1<sup>o</sup> Majorer le montant des recettes du budget général de 370 millions de nouveaux francs ;

« 2<sup>o</sup> Majorer les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles de 29 millions de nouveaux francs ;

« 3<sup>o</sup> Réduire le plafond des dépenses ordinaires civiles de 11 millions de nouveaux francs ;

« 4<sup>o</sup> Réduire le plafond des dépenses civiles en capital du budget général de 7 millions de nouveaux francs ;

« 5<sup>o</sup> Majorer le plafond des charges des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 86 millions de nouveaux francs. »

Un second amendement, n° 45, présenté également par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Etat B.

« Modifier l'évaluation de recettes comme suit :

« I. — Budget général :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 2 : impôt sur les sociétés : + 25 millions de nouveaux francs ;

« Ligne 6 bis (nouvelle) : prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés : + 265 millions de nouveaux francs.

« IV. — Produits divers :

« Divers services :

« Ligne 107 bis (nouvelle) : produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962 : + 308 millions de nouveaux francs.

« II. — Article 19.

« 1<sup>o</sup> Modifier ainsi le premier alinéa du paragraphe I<sup>er</sup> :

« Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

« 2. — Modifier comme suit les ressources et les plafonds des charges (en millions de nouveaux francs) :

	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général :		
Ressources .....	+ 598	
Dépenses ordinaires civiles .....		+ 610

A cet amendement n° 45, MM. Cance et Lolive ont présenté un sous-amendement n° 50 ainsi conçu :

« I. — Dans le paragraphe I (IV. Produits divers, ligne 107 bis) du texte proposé par cet amendement, substituer à la somme : + 308.000.000, la somme : + 364.000.000.

« II. — En conséquence, dans le paragraphe II du texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques », les mots : « 364 millions de nouveaux francs portant exclusivement sur les crédits militaires. »

Toujours à cet amendement n° 45, M. Le Theule, rapporteur pour avis, a présenté également, au nom de la commission de la défense nationale, un sous-amendement n° 51 qui tend, dans le paragraphe II du texte proposé par cet amendement, après les mots : « compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser... », à insérer les mots : « ...et qui, en aucun cas, ne pourront affecter le budget des armées... ».

Je suis saisi enfin d'un troisième amendement n° 69 présenté par M. le rapporteur général et qui tend à modifier l'état B comme suit :

« 1) I. — Impôts et monopoles :

« a) Ligne 1 : Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles : augmenter de 15 millions de nouveaux francs le chiffre du Sénat ;

« b) Ligne 2 : Impôt sur les sociétés : augmenter de 10 millions le nouveaux francs le chiffre du Sénat.

« 2) IV. — Produits divers :

« a) Ligne 105 : insérer à cette ligne 80 millions de nouveaux francs.

« b) Insérer la ligne 107 bis (nouvelle) :

« Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962 : 308 millions de nouveaux francs. »

Pour soutenir l'amendement n° 14, cinquième rectification, présenté par le Gouvernement, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** En vérité, l'amendement n° 14, qui a subi un grand nombre de rectifications, est un amendement de totalisation et son adoption n'aura aucune conséquence nouvelle. Il constitue seulement la mise en harmonie des chiffres de totalisation avec les décisions précédentes de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'à l'état B il faut majorer les recettes du budget général d'un chiffre qui résulterait de l'adoption de l'article 18 bis.

Le paragraphe I « impôts et monopoles » doit être corrigé pour tenir compte du fait que l'Assemblée a décidé d'affecter la moitié des ressources de la taxation des plus-values foncières aux collectivités locales. Les chiffres corrects sont donc 780 millions de nouveaux francs à la ligne 1 et 10 millions de nouveaux francs à la ligne 2.

En ce qui concerne le 2<sup>o</sup>, qui était la totalisation des nouvelles recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles, il convient de supprimer les lignes 3 et 4 pour rester, du moins dans l'état présent des débats, en conformité avec le vote émis sur l'article 12.

Quant au paragraphe II suivant, il anticipe sur la suite de la discussion budgétaire. Je vous indique sur quels points, puisqu'il s'agit d'un article plafond.

D'une part le 2<sup>o</sup> doit être également supprimé puisqu'il correspondait à la majoration des recettes du B. A. P. S. A.

Le 3<sup>o</sup> confirme la réduction, aux charges communes, d'une part de la subvention aux Houillères sud-oranaises ; d'autre part, d'une réduction d'un million de nouveaux francs décidée en contrepartie des créations d'effectifs pour le secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Le 4<sup>o</sup> a pour objet de traduire la réduction des crédits d'équipement du budget du Sahara, voté par le Sénat et accepté par le Gouvernement.

Enfin, le 5<sup>o</sup> traduit le rétablissement du versement du fonds de soutien aux hydrocarbures et de la majoration des crédits du fonds spécial d'investissement routier.

L'article 19 étant un article de plafond des dépenses, le fait que nous élevions ce plafond n'empêche pas — ce que nous ne souhaitons pas — l'Assemblée nationale de ne pas procéder au rétablissement des budgets correspondants, si tel est son sentiment au moment où nous les examinerons.

Par contre, l'élevation de ce plafond est nécessaire pour permettre à la discussion de s'instaurer sur le fonds spécial d'investissement routier.

C'est donc un article de totalisation et de fixation du plafond à un niveau autorisant la poursuite de la discussion budgétaire. rable ?

**M. le président.** L'avis de la commission est sans doute favorable ?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président, et la commission retire son amendement n° 69 puisqu'il se trouve incorporé ipso facto dans l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 (5<sup>e</sup> rectification) présenté par le Gouvernement, et corrigé compte tenu des indications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat aux finances.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour soutenir l'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement modifie l'état B, c'est-à-dire l'état législatif annexe concernant les recettes et les dépenses.

En ce qui concerne les évaluations de recettes, nous nous bornons à prendre en charge les différents votes qui viennent d'être émis par l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils soient confirmés par le vote de l'article 18 bis.

D'autre part, nous prévoyons des économies pour un montant de 308 millions de nouveaux francs, ces économies devant être concrétisées lors de la répartition par chapitre des dotations budgétaires, en respectant l'énoncé qui figure dans l'exposé des motifs.

Ainsi qu'on l'a indiqué, à la différence de procédure d'économies précédentes, le Gouvernement ne demande pas une délégation pour lui permettre de réaliser ces économies sur les secteurs qu'il jugera opportuns, mais il en donne l'énumération complète, ainsi que l'importance des réductions de dotations qui devraient intervenir.

Le vote sur l'amendement n° 45 entraîne donc, non seulement l'adoption du chiffre d'économies qui a été annoncé, mais encore celle de la répartition qui, ainsi, aura fait l'objet d'une connaissance directe et d'un contrôle préalable de la part du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet, contre l'amendement.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le ministre, en ce qui concerne les économies demandées au titre du département ministériel des travaux publics, marine marchande, et sans mettre en cause le bien fondé de la participation de ce département aux économies, je crois savoir qu'il a été proposé par votre collègue des travaux publics et par plusieurs membres du Parlement, de substituer à l'économie sur l'aide à l'armement naval — allocation instituée en juillet dernier pour compenser certaines charges d'origines diverses que connaît le pavillon français — une économie sur le chapitre 63-00, aide à la construction navale.

Il semble en effet que les crédits de paiement prévus pour 1962 au titre de l'aide à la construction navale puissent permettre de réaliser concrètement des économies sur ce chapitre sans mettre en cause le crédit déjà réduit affecté à l'aide à l'armement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne désespère pas que, s'étant inscrit contre, M. Bonnet devienne un orateur pour.

Il y a, en effet, une réduction des crédits de paiement de cinq millions de nouveaux francs au titre de l'aide à l'armement naval.

Il faut d'abord rappeler le caractère très particulier de cette économie, laquelle s'impute, non sur une mesure acquise, mais sur une dépense nouvelle puisque, pour la première fois à la fin de 1961, il y aura dans l'histoire de la marine marchande française une aide budgétaire à l'armement naval.

Lorsque cette aide a été instituée, dans le cadre du précédent collectif, le Gouvernement avait demandé 25 millions de nouveaux francs pour la partie restant à courir de l'exercice 1961. Dans la loi de finances pour 1962, nous avons demandé primitivement 28 millions de nouveaux francs. A ces 28 millions s'ajoutent 4.500.000 nouveaux francs, transférés à partir des subventions qui étaient jusque là versées aux compagnies maritimes subventionnées. S'y ajoute également la moitié du crédit de 1961, qui n'a pas été consommée et qui devient donc reportable. Nous aboutissons ainsi à un crédit disponible de 45 millions de nouveaux francs. C'est ce chiffre que nous nous proposons de ramener à 40 millions.

Il n'est pas douteux que ce montant est inférieur à ce que l'armement naval pouvait escompter en multipliant par deux le chiffre de 25 millions de nouveaux francs qui avait été inscrit pour le deuxième semestre de 1961. Néanmoins, ce chiffre de 25 millions n'ayant été consommé au maximum qu'à concurrence de 12.500.000 nouveaux francs, il est clair que les paiements au titre de 1962 seront très supérieurs au double des paiements intervenus en 1961.

Toutefois, notre collègue des travaux publics, sur les intentions duquel M. Christian Bonnet me paraît parfaitement informé, est, en effet, préoccupé de cette réduction de l'aide à l'armement naval que, comme l'ensemble du Gouvernement, il a acceptée au titre du programme d'économies.

On a pu envisager de substituer à cette économie une économie sur l'aide à la construction navale. En effet, deux opérations initialement prévues ne seraient pas réalisées : la construction d'un navire de passagers destiné à la ligne d'Océanie des Messageries maritimes et des études concernant la propulsion nucléaire d'un navire marchand.

Au titre de ces deux opérations on pourrait sans doute dégager les cinq millions de nouveaux francs d'économies correspondants.

En réponse à M. Christian Bonnet, je formulerai l'observation suivante : s'il apparaît que ces économies peuvent être réalisées et si nous constatons effectivement qu'au titre de l'année 1962 on ne nous demande pas de crédits supplémentaires pour la construction navale, ce qui s'est malheureusement produit, comme on le sait, au cours des exercices précédents, le Gouvernement, lors du dépôt du premier collectif de 1962, c'est-à-dire après six mois d'exercice budgétaire, reportera sur le chapitre de l'aide à l'armement naval les économies qui auront été alors constatées, sous réserve, bien entendu, que l'on ne nous réclame pas, par ailleurs, d'autres crédits pour la construction navale.

Il n'y a donc pas actuellement entre les partisans de cette thèse et le Gouvernement une différence de fond mais une différence de procédure.

Si des économies sur la construction navale peuvent être constatées, je donne à M. Christian Bonnet l'assurance que le Gouvernement les reportera sur l'aide à l'armement naval.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre avec satisfaction votre déclaration tout en notant que l'introduction d'une inconnue dans le calcul des barèmes n'en facilitera certes pas au départ l'établissement.

**M. le président.** La parole est à M. Cance, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, notre sous-amendement ne demande pas de longues explications.

Chacun dans cette Assemblée connaît notre position constante. L'ensemble des crédits militaires va représenter, dans le budget de 1962, 30 p. 100 environ des dépenses de l'Etat. Eh bien ! nous continuons à estimer qu'on peut rogner sur ces dépenses militaires et qu'il serait normal de faire porter exclusivement sur elles les économies envisagées.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse le sous-amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 présenté par MM. Cance et Lollive.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, le sous-amendement n° 45 présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées est très explicite.

En effet, dans l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le Gouvernement, un catalogue des économies est dressé. Au nombre de celles-ci, nous avons relevé avec surprise celles qui devront porter sur les forces françaises dans les territoires africains et malgache.

Cette proposition ne correspond absolument pas à la volonté de la commission de la défense nationale et des forces armées et à celle du ministre des armées. Je m'explique.

Au début de ce mois, la quasi-totalité des membres de votre commission de la défense nationale avait voté les conclusions du général Bourgund, rapporteur pour avis du budget des charges communes Outre-Mer. Le général Bourgund déclarait :

« Les dépenses inscrites à ce budget ne sont pratiquement que des dépenses d'entretien calculées au plus juste. Elles ont été considérablement réduites, ce qui répond à une saine logique dans certains domaines, mais ne tient aucun compte des impératifs de reconversion... Les promesses faites l'an passé sont restées lettre morte et le budget qui est présenté cette année n'est qu'un budget de survie. Nulle part on ne trouve trace de l'amorce du corps d'intervention d'Outre-Mer qui devait prendre la relève de l'indépendance pourtant acquise en 1960 et 1961... Les promesses n'ayant pas été tenues, le bilan ne peut être que négatif. »

Et le général Bourgund terminait ainsi : « N'ayant pu obtenir satisfaction et aucune ébauche d'équilibre ne lui ayant été présentée, votre commission ne pourra se prononcer sur le présent budget que si elle reçoit des assurances formelles instantanées en ce qui concerne tant le présent budget que l'exercice financier à venir. »

M. Messmer, ministre des armées, lui avait répondu :

« Au demeurant, cette force d'intervention est prévue dans le plan à long terme qui n'entrera en application qu'au cours de l'année 1962. C'est donc dans le courant de 1962 que seront prises, à l'intérieur du budget dont nous vous demandons le vote, les mesures préparatoires que réclame avec raison M. le général Bourgund, c'est-à-dire la création, par transformation, des premières unités destinées à entrer dans la force d'intervention.

« Il est bien entendu qu'en vue de cette création aucune diminution des crédits dont nous vous demandons le vote aujourd'hui ne pourra être proposée en cours d'année, j'en prends l'engagement devant le Parlement. »

Il est difficile d'être plus catégorique. Et l'on peut même ajouter que très récemment, à Strasbourg, les propos du Président de la République n'ont pas été, non plus, équivoques à ce sujet.

Aussi, en demandant à l'Assemblée nationale de voter ce sous-amendement, la commission de la défense nationale et des forces armées l'invite non seulement à suivre les conclusions de son rapporteur, mais également à permettre au ministre des armées de tenir l'engagement solennel qu'il a pris le 9 novembre devant le Parlement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Renucci.

**M. Dominique Renucci.** Je suis délégué par M. le général Bourgund, très malade, alité, pour vous parler pendant deux minutes de cette question qui met en cause, au fond, le Chef de l'Etat.

**M. Aimé Paquet.** C'est grave.

**M. Dominique Renucci.** Oui, c'est très grave. Le Chef de l'Etat a dit à Strasbourg que la France aurait une force d'intervention susceptible d'intervenir partout dans le monde.

Or, il se trouve que le Gouvernement — et je regrette que M. le Premier Ministre ne soit pas là — n'est pas d'accord, au fond, avec M. le Président de la République.

**M. le président.** Monsieur Renucci, si je vous comprends bien, ce n'est pas le Président de la République que vous mettez en cause, mais le Gouvernement, ce qui est plus conforme à la Constitution.

**M. Dominique Renucci.** Je vous remercie, monsieur le président, de rectifier mes paroles car je suis un béotien et un néophyte en la matière. *(Sourires.)*

Néanmoins, je maintiens qu'une antinomie apparaît entre les propos du Chef de l'Etat, que je ne mets pas en cause, et le Gouvernement. *(Sourires.)*

Je ne comprends pas ce qui motive ces sourires.

En tout cas, parlant aussi bien en mon nom personnel qu'au nom du général Bourgund, je demande au Gouvernement de ne pas prélever les cinq milliards d'anciens francs sur le crédit destiné aux forces stationnées en Afrique noire et à Madagascar, car le corps d'intervention, puisqu'il s'agit de lui, est composé de deux parties, l'une stationnée en France, l'autre outre-mer et c'est celle que vous supprimez. Et, ce faisant, vous supprimez purement et simplement la force d'intervention. *(Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je voudrais ramener le débat à des proportions plus modestes et marquer devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement — comme on l'a déjà dit à deux reprises, au cours de la présente journée — s'est efforcé, dans un souci de loyauté vis-à-vis du Parlement, de préciser le nombre et la mesure des économies qu'il souhaitait réaliser.

Aucune décision n'a été prise sans la consultation et l'agrément des départements ministériels et des ministres intéressés.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas possible !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Dans l'espèce, il a paru possible, après confrontation sur le sujet des dépenses des forces d'outre-mer, de réduire des dotations qui étaient restées substantielles, compte tenu de l'évolution des effectifs en cause.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter un sous-amendement qui pourrait compromettre l'effort d'économie que le Gouvernement a voulu réaliser.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Henry Bergasse, président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, je suis sans doute un béotien, mais je ne suis sûrement pas un néophyte.

J'avais toujours entendu dire qu'un gouvernement constituait une entité dans laquelle tous les membres se trouvaient solidaires et que lorsque l'un d'eux engageait sa parole, il ne s'agissait pas seulement de sa propre parole mais de celle du Gouvernement.

Ici et sans aucun doute, M. Messmer a pris, l'autre jour, des engagements qui ne sont ni équivoques, ni évasifs, mais parfaitement nets. M. Le Theule vient de les rappeler.

Il y a moins de quinze jours, M. le ministre des armées s'est engagé, devant toute l'Assemblée, à ne pas diminuer le crédit de la force d'intervention que, on le rappelait à l'instant, le général de Gaulle a promis de maintenir dans l'avenir...

C'est là un problème qui ne porte pas seulement sur cinq milliards d'anciens francs, mais sur un principe essentiel du fonctionnement de nos institutions. A partir du moment où un ministre s'est engagé, il l'a fait pour le Gouvernement, aussi bien pour le ministre des finances que pour le Premier ministre.

**M. Jean-Paul Palewski.** Très bien !

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Dans ces conditions, je demande au contraire à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement présenté par M. Le Theule. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 de M. Le Theule.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** A défaut de vous avoir demandé votre avis tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, je le sollicite maintenant sur l'amendement n° 45 ainsi modifié.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances avait accepté les économies proposées par le Gouvernement.

Bien entendu, il convient de tenir compte maintenant du sous-amendement qui vient d'être adopté.

D'autre part, M. Yrissou, au nom de la commission, désire intervenir à propos de la ligne concernant les Houillères du Sud-Oranais.

**M. le président.** La parole est à M. Yrissou, rapporteur spécial.

**M. Henri Yrissou, rapporteur spécial.** La commission des finances a émis, sur le problème des Houillères du Sud-Oranais, plusieurs réserves et avancé une double suggestion.

Les réserves ont été formulées par plusieurs commissaires, notamment M. Palewski et moi-même.

Juridiquement, il existe entre l'Etat et les Houillères du Sud-Oranais une convention qui ne peut être dénoncée sans un préavis de six mois, ce qui signifie qu'une mesure prise aujourd'hui n'aurait, en toute hypothèse, aucun effet instantané. Financièrement, une ligne budgétaire devrait donc subsister.

Socialement, se pose un problème de reconversion grave et urgent intéressant un millier d'ouvriers qui ne peuvent pas être renvoyés au désert et rejetés dans la misère d'où la mine les a sortis. Il s'agit de sauvegarder une promotion humaine dont la mine a été le foyer et dont elle doit rester le symbole et le support.

Politiquement enfin, il s'agit d'une région particulièrement sensible, à la frontière algéro-marocaine. Il est inutile d'insister sur ce point.

Pratiquement, la commission des finances demande d'abord que l'idée de reconversion soit substituée à celle de fermeture, ensuite qu'un chapitre d'accueil des dotations qui seront accordées en cours d'année soit ouvert au budget des charges communes, en y transférant, par exemple, le chapitre 45-11 qui subsiste au budget du ministère de l'industrie.

Telle est la double suggestion avancée par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Japiot, pour répondre à la commission.

**M. François Japiot.** Ayant présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, le rapport sur les comptes spéciaux du Trésor, j'aimerais savoir, à propos des 50 millions de nouveaux francs prévus au titre des économies sur cette ligne, si le Gouvernement ou la commission des finances pourrait éclairer l'Assemblée sur les comptes susceptibles d'être touchés par une telle mesure.

La variété et le nombre des comptes font, en effet, que ces 50 millions de nouveaux francs peuvent être prélevés sur des comptes fort divers.

J'aimerais donc connaître les comptes sur lesquels le Gouvernement entend n'opérer aucun prélèvement et ceux sur lesquels il envisage, au contraire, de faire porter spécialement les économies.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne peux répondre de façon très précise à la question qui vient d'être posée. Il n'est pas douteux — et nous venons de le constater en cette fin d'exercice 1961 — que des disponibilités subsistent sur les dotations des comptes spéciaux du Trésor, plus importantes que nous ne l'avions escompté.

On peut légitimement espérer, en raison du succès remporté notamment par les émissions des sociétés nationale, que telle sera encore la situation au cours de l'année 1962.

Je crois pouvoir assurer l'honorable parlementaire que l'économie proposée n'entraînera pas de conséquences dommageables pour les intérêts qu'il a eu à analyser et à défendre. En ce qui concerne les Houillères du Sud-Oranais, le Gouvernement accepte les suggestions présentées par M. Yrissou.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 51 et accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'état B, modifié par les amendements adoptés.

(L'état B, modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18 bis (suite.)]

**M. le président.** Voici le résultat du pointage du scrutin public sur l'ensemble de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement à l'article 18 bis :

Nombre des votants.....	519
Suffrages exprimés.....	495
Majorité absolue.....	248
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	234

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, cet amendement devient l'article 18 bis.

Nous abordons maintenant la deuxième partie du projet de loi de finances.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions applicables à l'année 1962.

#### A. — Opérations à caractère définitif.

#### I. — Budget général.

[Article 21.]

**M. le président.** L'article 21 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état C.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires culturelles.

### AFFAIRES CULTURELLES

#### ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III. — + 9.829.502 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 tendant à majorer de 1.850.000 NF les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Une discussion s'était instituée au Sénat sur le problème de la construction d'un hôtel sur l'emplacement de la gare d'Orsay.

Le Sénat, pour manifester ses désirs, avait à cette occasion fait disparaître au titre III des affaires culturelles un crédit de 1.850.000 NF.

Le Gouvernement, après avoir donné des explications sur ce sujet, vous propose de rétablir le crédit initial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Il est conforme à celui du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles au nouveau chiffre de 11.679.502 NF.

*(Le titre III de l'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons la discussion du budget du ministère de l'agriculture.

## AGRICULTURE

### ETAT C

*Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.*

*(Mesures nouvelles.)*

« Titre III. — + 33.564.645 nouveaux francs. »

La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion devant le Sénat, vous avez exprimé votre accord pour une majoration des crédits affectés à la défense lainière sur le plan national.

Le chapitre correspondant qui portait, je crois, le n° 44-03 devait passer, suivant vos promesses, de 3 millions à 3.450.000 nouveaux francs, le complément de crédit devant être réservé à la production lainière.

J'aimerais savoir sous quelle forme et à quel point du budget ce crédit sera inscrit, au cours de la seconde lecture. Par ailleurs, je désirerais aussi savoir si vous êtes d'accord pour que le crédit affecté à la défense des fibres textiles et désormais versé au F. O. R. M. A. soit égal à celui du budget de 1961, soit 1.750 millions d'anciens francs.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 tendant à majorer de 5.701.415 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits nécessaires aux haras.

La suppression de ces crédits avait été votée afin d'obtenir l'assurance que les officiers des haras ne seraient pas intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles. J'indique que, dans ce domaine, le rétablissement des crédits correspondants n'affecte en rien la situation administrative des officiers des haras.

M. Lalle m'a posé deux questions. En ce qui concerne la première, il est exact que j'ai indiqué au Sénat qu'on pouvait considérer comme souhaitable l'ouverture d'une dotation complémentaire de 450.000 nouveaux francs, non pas pour la défense, attitude passive, mais pour l'encouragement, attitude positive, à la production lainière française, du moins d'origine ovine.

J'ai fourni cette précision alors que le titre IV du budget de l'agriculture avait été voté conforme par le Sénat, ce qui ne me permet pas d'effectuer cette rectification à l'occasion du présent débat.

Je donne néanmoins l'assurance à M. Lalle que la dotation complémentaire de 450.000 nouveaux francs sera portée au chapitre correspondant dès qu'un texte financier nous permettra de le faire au cours de l'exercice 1962.

En ce qui concerne la dotation pour l'encouragement à la production des fibres textiles nationales, lin et chanvre, j'ai déjà répondu en première lecture à la question posée par M. Lalle.

En fait, comme on le sait, le crédit correspondant à cet encouragement figure désormais au F. O. R. M. A. Il appartiendra

donc à cet organisme, dont l'institution et les modalités de fonctionnement ont été longuement souhaitées par la profession, de décider des formes de soutien pour l'exercice 1962 dans le cadre des dispositions existantes, déjà appliquées au cours de l'exercice 1961.

Nous avons calculé la dotation du F. O. R. M. A. de telle façon que le soutien des fibres nationales puisse bénéficier en tant que de besoin d'un crédit égal à celui qui lui a été réservé cette année.

Si les conditions économiques le justifient, ce qu'il appartiendra au conseil de direction du F. O. R. M. A. d'apprécier, ce dernier sera donc en mesure d'affecter pour le soutien de ces fibres textiles le même montant de ressources que pendant l'exercice en cours.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, sur l'amendement.

**M. le rapporteur général.** La commission ne partage pas à ce sujet le point de vue du Gouvernement. Elle ne saurait se contenter d'une affirmation du Gouvernement et c'est pourquoi elle a rejeté son amendement n° 18. Elle veut s'en tenir à la position qu'elle avait prise en première lecture, c'est-à-dire laisser son autonomie au corps des officiers des haras au lieu de l'incorporer dans les services agricoles.

Nous avons donc déposé un amendement n° 70 sur lequel vous me permettez de m'expliquer maintenant, qui tend à réduire de 1 million de nouveaux francs les crédits votés par le Sénat, de façon à revenir exactement à la position que nous avions adoptée en première lecture.

**M. le président.** M. le rapporteur général a effectivement présenté, au nom de la commission, un amendement n° 70 qui tend à réduire de 1 million de nouveaux francs les crédits du titre III.

L'Assemblée est donc saisie de deux amendements qui se combattent, un amendement n° 18 présenté par le Gouvernement et un amendement n° 70 déposé par M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'amendement n° 18 est rejeté par la commission et notre amendement n° 70, monsieur le président, n'est pas un amendement de combat, mais d'adaptation.

**M. le président.** Une adaptation négative *(Sourires.)*

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 18 du Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 de la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, au nouveau chiffre de 32.564.645 NF.

*(Le titre III de l'état C ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons maintenant la discussion du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### ETAT C

*Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.*

*(Mesures nouvelles.)*

Titre III. — Le Sénat a supprimé les crédits de ce titre.

La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Je profite de la bonne fortune que nous avons de voir réunis au banc du Gouvernement le ministre des anciens combattants, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances pour tenter de tirer au clair une question irritante entre toutes, qui se repose lors de chaque discussion

budgetaire depuis près de quinze ans : la bonification des services de guerre pour les cheminots anciens combattants.

Si je me permets d'évoquer cette question, c'est parce que, au cours du débat en première lecture, M. le ministre des anciens combattants, qui y est plus sensible que tout autre, nous le savons, avait cru pouvoir émettre ici une opinion qui fut interprétée comme plus qu'un espoir par nombre de mes collègues dont certains avaient été jusqu'à le remercier de cette quasi-assurance qui leur était donnée.

Nous avons compris depuis, par l'intervention du ministre des travaux publics et par la suite du débat au Sénat, que l'affaire avait, en fait, peu progressé.

Nous souhaiterions savoir si les cheminots peuvent enfin espérer être traités bientôt comme le sont leurs collègues du secteur public ou semi-public, s'il doivent, au contraire, renoncer définitivement à cet espoir ou si celui d'une application éhoulonnée de la mesure leur est encore ouvert. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Catalifaud.

**M. Albert Catalifaud.** Lors de l'examen du budget en première lecture, j'avais déposé à ce sujet un amendement auquel on a opposé l'article 42 de la loi de finances à la demande, non pas de la commission ou du Gouvernement, mais de l'un de nos collègues.

Cette question a été débattue assez longuement et, afin d'inviter le Gouvernement à y répondre favorablement, j'avais suggéré que les crédits nécessaires pour satisfaire les anciens combattants cheminots ne soient pas inscrits au budget d'un seul exercice, mais étalés sur trois années. Ainsi, l'opération aurait été amorcée avec le budget de 1962 et aurait été terminée en 1964.

Je pense que c'est là une bonne solution et nous la suggérons de nouveau à M. le ministre des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Mes chers collègues, tout a été dit sur le fond du problème au cours de la discussion en première lecture. Le groupe socialiste fait entendre sa voix en la circonstance simplement pour soutenir le point de vue que viennent d'exprimer nos collègues MM. Bonnet et Catalifaud et pour demander au Gouvernement de nous répondre d'une manière claire et précise sur cette question.

**M. Philippe Vayron.** Nous partageons également ce point de vue.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 tendant à rétablir pour le titre III le crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 1.439.982 nouveaux francs.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais rappeler très exactement ce que j'ai dit au cours de la discussion en première lecture. Ce n'est pas du ministre des anciens combattants que dépend la solution de ce problème puisque ce n'est pas au budget de son ministère que sont inscrits les crédits correspondants. Il n'en parle que parce qu'il a vocation de tutelle sur l'ensemble des anciens combattants et que, par suite, tous mes prédécesseurs, comme moi-même, sommes intervenus auprès des ministres des travaux publics successifs, en leur signalant que les cheminots anciens combattants demandaient à obtenir les mêmes bonifications de campagne valables pour la retraite que les fonctionnaires des autres corps de l'Etat ou des grandes entreprises nationalisées.

Les ministres des travaux publics, jusqu'à présent, étaient restés sourds à ces observations des ministres des anciens combattants et je suis venu dire à l'Assemblée au cours de la discussion en première lecture que, pour la première fois, un ministre des travaux publics m'avait répondu par une lettre favorable, annonçant qu'il avait fait préparer un projet de décret et qu'il en avait fait évaluer le coût.

Ce projet de décret me fut envoyé le 26 septembre dernier, et voici ce qu'écrivait le ministre des travaux publics :

« J'ai fait évaluer le coût de cette mesure ; elle représente pour un an une dépense supplémentaire d'environ 110 millions de nouveaux francs. »

\*

Il ajoutait que la discussion qu'il venait d'avoir avec son collègue des finances lui faisait penser qu'il y aurait des difficultés à obtenir l'inscription à son budget de crédits de cette importance. Voilà très exactement ce que j'ai dit en première lecture.

Quoi qu'il en soit, nous avons fait un pas de plus ; pour la première fois un ministre des travaux publics a préparé un projet de décret et en a évalué le coût. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le fait de savoir si le ministre des travaux publics obtiendra ou non du ministre des finances les crédits nécessaires.

Quant à l'amendement n° 19 dont il est maintenant question, il tend à rétablir les autorisations nouvelles du titre III du budget des anciens combattants. Il s'agit d'un crédit de 1.439.982 nouveaux francs qui a été supprimé au cours d'un débat assez paradoxal, qui a conduit le Sénat à adopter par scrutin public l'article 50 de mon budget, qui maintient la retraite diminuée dans son montant pour les combattants de 1939-1945, et au contraire à écarter par un autre scrutin public, alors que les rapporteurs dans leurs rapports écrits et dans leurs interventions orales et tous les orateurs avaient bien voulu en reconnaître la valeur, des autorisations nouvelles qui, sans doute, ne sont pas d'un montant considérable mais que le ministre s'était donné beaucoup de peine à obtenir de son obligé collègue, M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il s'agit de relever la rémunération des médecins experts. J'avais fait valoir, en première lecture, combien ce relèvement des vacations des médecins experts devenait indispensable. Il s'agit également de créer de nouveaux emplois à l'Institution nationale des invalides. Puisque nous avons pu obtenir l'installation de nouveaux lits pour paraplégiques il faut bien que nous ayons le personnel nécessaire. Il s'agit enfin d'améliorer l'entretien des cimetières, notamment ceux des morts de la guerre 1914-1918, ce qui avait été réclamé sur tous les bancs de l'Assemblée. Dans ces conditions, vous le comprenez, le vote du Sénat était un vote indicatif et le rétablissement des crédits, que la commission des finances a bien voulu accepter, doit être voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III du titre C sont rétablis au chiffre de 1.439.982 NF.

Nous examinons maintenant les crédits concernant les départements et territoires d'outre-mer.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### ETAT C

*Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.*

(*Mesures nouvelles.*)

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits concernant les départements et territoires d'outre-mer.

« Titre III, + 56.938.919 NF. »

M. Hassan Gouled a déposé un amendement n° 90 tendant à réduire les crédits du titre III de 92.037 nouveaux francs..

L'amendement est-il maintenu ?...

Une voix au centre. Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des départements et territoires d'outre-mer, au chiffre de 56.938.919 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous examinons le budget des finances et des affaires économiques se rapportant aux charges communes.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

## I. — Charges communes.

## ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre II, + 7.809.000 nouveaux francs ;

« Titre III, + 1.295.309.500 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 rectifié tendant à rétablir, pour le titre II, les crédits votés par l'Assemblée nationale, soit 8.309.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet de rétablir aux charges communes « pouvoirs publics » les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale et rejetés par le Sénat en ce qui concerne le secrétariat général de la Communauté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 7.809.000 nouveaux francs.

(Le titre II de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 qui tend à majorer de 47 millions de nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet de rétablir à leur niveau de 1961 les crédits pour dépenses accidentelles et éventuelles qui avaient fait l'objet d'un abatement par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté également un amendement n° 46 qui tend à majorer de 610 millions de nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement majore la provision qui figure aux charges communes pour l'augmentation des traitements de la fonction publique. Il la majore de 610 millions de nouveaux francs qui, s'ajoutant à la somme de 25 millions prise en compte par les P. T. T., aboutissent au chiffre de 635 millions de nouveaux francs de majoration supplémentaire par rapport aux crédits inscrits dans le budget en faveur des agents de la fonction publique en activité et en retraite, des pensions des anciens combattants, ainsi que des agents des entreprises nationales, c'est-à-dire la S. N. C. F. et la R. A. T. P., qui reçoivent une subvention de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Cance, contre l'amendement.

**M. René Cance.** Le Gouvernement demande, en effet, une majoration des crédits de 610 millions de nouveaux francs afin d'augmenter de 2,25 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les rémunérations des fonctionnaires en activité et en retraite, les pensions des anciens combattants, ainsi que les salaires des agents des entreprises publiques subventionnées par l'Etat, S. N. C. F. et R. A. T. P.

Je me permets de rappeler que, lors de la discussion en première lecture, mon ami M. Nilès avait déjà souligné l'insuffisance de la provision de 647 millions de nouveaux francs qui était prévue au budget des charges communes pour l'amélioration en 1962 des rémunérations de la fonction publique. Il avait rappelé que le retard pris par les traitements des fonctionnaires par rapport à leur niveau de juin 1957 atteignait 37 p. 100.

Ce n'est donc pas la majoration de 2,25 p. 100 qui est susceptible de constituer un plan de remise en ordre des salaires et il ne faut pas s'étonner — personne ne s'étonne d'ailleurs — si le mécontentement des fonctionnaires ne fait que grandir.

En ce qui concerne, par exemple, les agents de la S. N. C. F. dont le salaire de base à Paris au coefficient 100 est de 39.000 anciens francs par mois, le Gouvernement s'obstine à leur accorder une aumône alors que toutes les organisations syndicales réclament une majoration de 11 p. 100 des salaires.

Il en est de même pour les agents de la R. A. T. P. auxquels on fait miroiter, pour les diviser d'ailleurs, une grille de salaires dont la mise en œuvre se traduirait par des augmentations absolument ridicules pour la majorité du personnel d'exécution.

En bref, les augmentations proposées sont notoirement insuffisantes et, comme nous n'avons pas la faculté de majorer les crédits demandés, nous voterons contre l'amendement et nous demandons à ceux de nos collègues qui, comme nous, considèrent que la majoration de 2,50 p. 100 ne constitue même pas l'amorce d'une équitable remise en ordre des rémunérations, de rejeter l'amendement du Gouvernement pour contraindre celui-ci à faire de nouvelles propositions. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement ne voudrait pas qu'il y eût une confusion à ce propos.

Les mesures nouvelles inscrites dans le budget de 1962 résultent, d'une part, de l'amendement en discussion, d'autre part, de la provision qui figurait déjà dans notre premier texte, si bien qu'il s'agit, en fait, d'une majoration de 2,25 p. 100, mais qui s'ajoute à la progression de 6,50 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> juillet 1961 et le 31 décembre 1962 résultant des dispositions déjà inscrites.

C'est donc, au total, une majoration de 8,75 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> juillet 1961 et le 31 décembre 1962, chiffre que l'on peut juger insuffisant — c'est le cas de M. Nilès — mais qui est cependant très supérieur à celui qui apparaîtrait si on ne retenait que le taux de 2,25 p. 100.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (J. — Charges communes) au nouveau chiffre de 1.952.309.500 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix à ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons maintenant à l'examen du budget du ministère des finances et des affaires économiques se rapportant aux services financiers.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

## II. — Services financiers.

## ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 68.062.504 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, qui tend à majorer de 44.526 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet la création d'un emploi de chef de service du groupe B, qui sera mis à la disposition du délégué général au district de la région de Paris.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je voudrais simplement que le Gouvernement nous précise ce qu'est un chef de service du groupe B et en quoi consistera son activité.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit d'un poste budgétaire d'un indice correspondant à l'échelle-lettre B. Le poste de chef de service s'insère entre le poste de sous-directeur et celui de directeur. Il est traditionnellement à l'échelle-lettre B depuis la création de l'échelle-lettre

Quant à l'activité de son titulaire auprès du délégué général au district de la région de Paris, elle consistera en la gestion d'un programme financier qui portera bientôt, comme le sait mieux que quiconque M. Fanton, sur des masses considérables, de l'ordre de 2, puis de 3 milliards de nouveaux francs, dont la réalisation soulèvera un certain nombre de problèmes de caractère financier et fiscal.

**M. Maurice Nilès.** Au mépris des libertés communales !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement n° 22, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 84, tendant à majorer de 1.000 NF les crédits du titre III.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** C'est un amendement de mise en ordre. Le Sénat avait opéré une réduction indicative de 1.000 NF puisqu'il avait en même temps repoussé l'ensemble de cette promotion, si j'ose dire.

Pour remettre les choses en ordre, la commission des finances propose de rétablir le crédit de 1.000 NF.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 présenté par M. le rapporteur général et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers.) au chiffre de 68.108.030 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons maintenant la discussion du budget du ministère de l'industrie.

## INDUSTRIE

## ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre IV. + 42.746.250 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état C concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 42.746.250 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

## INTERIEUR

## ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III. + 73.543.762 nouveaux francs.

« Titre IV. + 2.130.000 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend à majorer de 46.304 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir dans la journée que les effectifs des préfets hors-cadre dont il disposait lui permettraient vraisemblablement d'en mettre un à la disposition du délégué général du district de la région parisienne.

Il est donc d'accord pour que cet amendement soit retiré. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 73.543.762 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons maintenant le budget du ministère de la justice.

## JUSTICE

## ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 21.302.569 NF. »

**MM. Albert-Sorel et Legaret** ont présenté un amendement n° 1 qui tend à réduire de 60.000 NF le montant des crédits du titre III.

La parole est à M. Albert-Sorel.

**M. Jean Albert-Sorel.** Mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé un crédit de 60.000 NF

destiné à la création, à titre exceptionnel et provisoire, de deux postes de conseillers à la cour de cassation.

Le Sénat a rétabli ce crédit.

L'amendement qui vous est soumis a pour but de le supprimer à nouveau.

Je précise qu'il s'agit ici d'une question de principe et que la valeur et la compétence des personnalités qui pourraient être destinées, dans l'esprit du Gouvernement, à pourvoir ces postes ne sauraient être mises en cause.

Mais la question qui se pose est de savoir si les postes peuvent être destinés à des personnalités, quelles qu'elles soient, ou au contraire, si ce sont les personnalités qui sont destinées à pourvoir les postes.

**M. le président.** La parole est à M. Ribière, contre l'amendement.

**M. René Ribière.** L'amendement déposé par notre éminent collègue M. Albert-Sorel pose deux questions.

La première est de savoir si le Gouvernement a le droit de demander au Parlement, dans la loi de finances, la création de deux postes en surnombre à la cour de cassation, au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes. C'est une question de principe.

La deuxième question est de savoir si, notre saisine étant régulière, cette demande est extraordinaire et étonnante au point que nous devrions la refuser.

M. Albert-Sorel, lors de la première lecture, au cours de la séance du 12 novembre 1961, a dit lui-même qu'il considérait que le projet de loi, s'il n'était pas irrégulier, était tout au moins surprenant.

Il ajoutait plus loin que la chose était juridiquement possible, mais qu'en fait elle était étonnante.

Je retiens donc que, juridiquement, nous devons être régulièrement saisis de cette demande, et qu'il y a des précédents, tout au moins en ce qui concerne le Conseil d'Etat.

La deuxième question est de savoir s'il s'agit vraiment d'une demande extraordinaire.

Je dois dire que lorsque le Sénat a su qu'il s'agissait d'un reclassement de hauts magistrats d'une cour souveraine, qui ensuite iraient servir, mais comme envoyés de la France, dans les juridictions des Etats d'Afrique à qui nous sommes liés par des accords de coopération, il ne s'est plus opposé au projet du Gouvernement que ses commissions avaient tout d'abord écarté.

Il s'agit, en effet, du reclassement de conseillers à la cour arbitrale de la Communauté, juridiction qui était, vous le savez, le tribunal suprême des litiges entre les Etats de la Communauté. Cette cour a cessé, en fait, d'exister, la préférence ayant été donnée à des commissions d'arbitrage dans les nouveaux accords avec les partenaires africains.

La cour arbitrale comprenait sept hautes personnalités ; quatre, dont un ambassadeur de France, ont retrouvé leur poste, au Conseil d'Etat, dans la haute administration ou à la faculté de droit. Deux, qui exerçaient une profession libérale, avaient dû abandonner leur clientèle, car la loi interdisait toute activité professionnelle. Ils se sont trouvés sans situation. Il s'agit de Français. Un troisième a rejoint Madagascar, son pays d'origine.

Ces juges étaient nommés pour six années et vous savez que dans les juridictions internationales — la cour de la Communauté en était une en fait — le mandat des juges est toujours renouvelé, tant qu'ils sont capables de l'exercer.

Ce reclassement, n'importe quel Gouvernement se serait appliqué à le faire, car ces juges se prévalaient d'un droit moral. Ils avaient fait confiance, et les droits de cette nature doivent être d'autant plus respectés que leur inexécution n'est assortie d'aucune sanction.

Le Gouvernement a choisi de faire le reclassement de ces juges de la cour arbitrale de la Communauté dans la magistrature, compte tenu de la situation qui était avant-hier la leur dans la profession qu'ils ont abandonnée ou de la haute situation qui était hier la leur au sein de la cour de la Communauté.

Dans ces conditions, je trouve donc normal que le Gouvernement nous ait proposé la création de ces deux postes en surnombre à la cour de cassation, étant bien entendu que les

intéressés serviront dans les pays indépendants d'Afrique et que nous n'aurons pas à les rémunérer, dans les années qui viennent, sur le budget de la République française.

**M. René Schmitt et M. André Chandernagor.** C'est indéfendable !

**M. René Ribière.** Je demande donc à l'Assemblée, compte tenu des observations que je viens de présenter, de repousser l'amendement de MM. Albert-Sorel et Legaret.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement indique d'un mot qu'il est sensible à la plupart des arguments donnés par M. Albert-Sorel, mais il retient, pour l'essentiel, la conclusion qui a été celle de M. Ribière.

Il ne faut pas le dissimuler, c'est en effet un problème de personnes qui se pose, et ce problème est tout à fait particulier.

Il s'agit de deux magistrats d'origine ultramarine qui ont acquis, au service de notre pays, des titres très estimables et auxquels le Gouvernement juge que, à titre exceptionnel, puisqu'il s'agit de postes en surnombre, il convient de confier des fonctions correspondant à leur compétence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est favorable à la position du Gouvernement et se prononce contre l'amendement de M. Albert-Sorel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Albert-Sorel et Legaret, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 83 tendant à réduire de 2.501 NF le montant des crédits du titre III.

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** En première lecture, l'Assemblée a adopté un amendement, présenté par la commission des lois, tendant à réduire les crédits du chapitre 31-11 du titre III du projet de loi de finances pour 1962 d'une somme de 68.870 nouveaux francs destinée à la transformation de divers emplois au tribunal de grande instance de la Seine.

Le Sénat a rétabli ces crédits.

Votre commission des lois ne saurait accepter purement et simplement ce rétablissement. En effet, elle estime que la création, proposée par le Gouvernement, de trois emplois de présidents adjoints au tribunal de la Seine est excessive. Elle est d'avis de réduire à deux ces créations, qui seraient réalisées par transformation d'un nombre équivalent de postes de vice-présidents.

A cet effet, la commission propose une réduction de crédits de 2.501 nouveaux francs, demeurant au surplus persuadée que les crédits restants serviront aux transformations d'emplois nécessaires au bon fonctionnement du tribunal de la Seine, c'est-à-dire à la création d'emplois de premier grade, deuxième groupe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances le repousse puisqu'elle a accepté le chiffre du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83 présenté par M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère de la justice, au chiffre de 21.240.068 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en venons au budget des services du Premier ministre. Nous allons examiner la section I (services généraux).

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

### Section I. — Services généraux.

#### ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III, + 3.152.851 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 tendant à majorer de 811.698 nouveaux francs les crédits ouverts au titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet de rétablir non pas en leur volume initial, comme l'indique l'exposé des motifs, mais en leur volume rectifié les crédits demandés par le Gouvernement pour le fonctionnement du district de la région de Paris.

Le Gouvernement avait déposé un premier amendement tendant à créer un certain nombre d'emplois ; il a ensuite, au cours du débat sénatorial, réduit ces créations d'emplois à un chiffre plus modeste.

Le Sénat a voté la création d'un emploi de délégué général et de quatorze emplois de chargés de mission. En revanche, il n'a pas suivi le Gouvernement en ce qui concerne le personnel d'exécution, c'est-à-dire les dix agents contractuels, les deux chauffeurs et les deux huissiers. Il vous est proposé d'ajouter ce personnel aux créations d'emplois acceptées par le Sénat et de prévoir les crédits d'entretien et de remboursement de frais et de matériel qui accompagnent, dans la proportion habituelle, ces créations d'emplois.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, il s'agit en définitive de l'état-major de la délégation générale de la région parisienne.

Je voudrais, au moment où nous envisageons de créer un poste de délégué général du groupe F, dix-neuf emplois de chargés de mission, dix emplois d'agents contractuels, deux emplois de conducteur d'automobile et deux emplois d'agent de service, et de voter certains frais accessoires, savoir à quoi servira désormais le commissariat à la construction de la région parisienne qui comprend, lui aussi, un certain nombre de postes importants et qui s'occupe, dans la région parisienne, de tâches de construction, certes, mais qui intéresseront le district tout entier.

Il serait regrettable qu'il y ait un double emploi.

Autant — et chacun ici le sait — nous sommes partisans du district de Paris, et nous avons, au long des mois, déployé des efforts pour le faire voter, autant nous souhaiterions qu'il n'y ait pas, dans tous les coins de Paris, des organismes qui s'en occupent.

C'est pourquoi je voudrais connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir du commissariat à la construction de la région parisienne.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Pour obtenir une réponse pertinente, M. Fanton pourrait s'adresser soit au ministre de l'intérieur, soit au ministre de la construction, car il m'est évidemment très difficile d'improviser sur ce point, encore que

mes préoccupations fonctionnelles aillent dans le sens de celles qu'il a exprimées.

Je lui fais d'abord observer qu'il n'y aura pas dix-neuf chargés de mission, mais quatorze, puisque nous proposons un chiffre diminué par rapport aux premières demandes du délégué général.

Il n'est pas douteux que l'institution de cet échelon de coordination posera un certain nombre de problèmes. Il est souhaitable, à cette occasion — et M. Fanton peut compter sur l'appui total du département des finances — que l'on réduise, dans toute la mesure du possible, les moyens des organismes existants.

Je ne crois pas cependant qu'on puisse aller jusqu'à la suppression du commissariat à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne, qui semble avoir des tâches administratives d'exécution qui lui sont propres, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis de construire, et qui ne doivent pas être transférées au délégué général du district de Paris. Si bien qu'il y a probablement, à cette occasion, un nouveau découpage de tâches à instituer. Et toutes les propositions qui pourront être faites dans ce sens seront étudiées dans un esprit de compréhension par l'administration des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, je comprends que vous ne puissiez pas me donner une réponse définitive, encore que je le regrette, car le ministère des finances semble très réticent à la création d'emplois, mais en l'espèce il a tout de même fait un effort. J'aurais voulu que, dès à présent, il se préoccupât de ce problème, qui est le suivant :

Le commissaire à la construction de la région parisienne a une situation hybride : comme secrétaire général de la Seine, il dépend du préfet de la Seine, et d'autre part, comme commissaire à la construction, il dépend du ministre de la construction. Je voudrais savoir comment s'articuleront tous ses services, qui sont en principe sous les ordres du préfet de la Seine, mais qui reçoivent leurs directives du ministre de la construction. Et le délégué général ne pourra pas rester indifférent à ce qui va se passer.

Je voudrais savoir ce qui effectivement se passera. Je suis au regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos explications ne me paraissent pas satisfaisantes.

Je fais confiance à la compréhension du ministre des finances, mais je voudrais avoir quand même quelques précisions. Les tâches du commissariat sont, certes, utiles, et je ne réclame pas sa suppression. Je demande seulement ce qu'il deviendra.

Ne serait-il pas possible de le rattacher à la direction générale et de coordonner les tâches afin que deux organismes qui déposeront les préfectures de certaines tâches et la délégation générale de certaines autres ne soient pas appelés à faire double emploi.

Je m'excuse d'insister pour avoir une réponse plus précise, faute de quoi je pense que nous pourrions peut-être attendre, pour voter cet amendement, l'arrivée de M. le ministre de la construction qui pourrait nous donner quelques explications. (Protestations sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Si j'ai bien compris, l'intervention de M. Fanton ne porte pas sur l'amendement du Gouvernement. La question est de savoir quel sera le sort du commissariat à la construction de la région parisienne.

La question est posée. S'il apparaît que des économies peuvent être faites au titre du commissariat, je m'en réjouirai avec M. Fanton. Mais les emplois dont la création vous est proposée répondent à des soucis différents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a accepté l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant les services du Premier ministre (Section I. — Services généraux) en chiffre de 3.964.549 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant les crédits du Sahara.

## SAHARA

### ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III. — 111.571.738 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 tendant à majorer de 121.133.892 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le titre III « mesures nouvelles » et « services votés » au Sahara.

**M. le président.** La parole est à M. Pigeot, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Pigeot.** Lors de la première lecture du budget du Sahara, j'avais posé au Gouvernement des questions sur sa politique saharienne. Je n'ai pas reçu de réponse.

Le Sénat a eu des curiosités analogues. Il a eu la chance d'avoir une réponse. Cette réponse ne l'a sans doute pas satisfait puisqu'il a demandé la suppression du crédit.

Je ne suis pas d'accord sur cette décision du Sénat. J'estime que même si la politique du Gouvernement n'était pas celle que nous attendons, qui est de considérer les départements sahariens comme faisant partie intégrante de la République, il faudrait néanmoins jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière minute, continuer l'œuvre qui a été accomplie au Sahara depuis soixante ans.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale vote l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je dois cependant faire part d'une certaine surprise.

Le Gouvernement nous demande d'une part de rétablir les crédits pour le Sahara, mais, d'une autre main, il réduit ces crédits d'une façon assez inattendue. En effet, les crédits affectés à l'entretien des pistes pour le Sahara ont été réduits de 10 millions de nouveaux francs. C'est ce qui résulte de l'amendement n° 45, qui a été voté tout à l'heure.

Comme l'a souligné M. Yrissou, une diminution de 10 millions de nouveaux francs affecte également la subvention aux houillères du Sud-Oranais.

J'ai enregistré la déclaration de M. le ministre des finances à ce sujet. Je voudrais cependant attirer l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur l'importance de ces houillères du Sud-Oranais au point de vue social.

Je crois que la question n'a pas toujours été très bien vue à Paris. On a un peu assimilé cette entreprise à celles qu'on peut trouver en France ou en Algérie et l'on estime que leur reconversion est assez facile.

Je crois, au contraire, qu'elle est fort difficile et même presque impossible. En effet, dans un pays où les populations se livrent surtout à l'agriculture et à l'élevage, la seule façon d'obtenir un salaire est généralement le travail temporaire, le travail sur des chantiers, alors que les houillères du Sud-Oranais avaient permis à un certain nombre de ces populations sahariennes de prendre l'habitude du travail continu et régulièrement rémunéré.

Il ne faut donc pas se faire d'illusion sur les possibilités de reconversion. On reverra de nouveau les gens travailler sur des chantiers pendant quelques mois, quelques semaines, quelques heures peut-être. Il y aura là une régression sociale très importante.

J'ajoute que la fermeture des houillères du Sud-Oranais aurait des incidences sur l'économie générale de l'agglomération de Colomb-Béchar, où chaque année sont tout de même versés 7 millions de nouveaux francs de salaires.

L'activité des houillères conditionnait celle du chemin de fer Méditerranée-Niger. Par conséquent, il y a, là encore, des points très importants à considérer.

J'ajoute également, comme l'indiquait tout à l'heure M. Yrissou, que la situation politique locale ne nous permet pas en ce moment de prendre des mesures qui soulèveraient la réprobation des populations. Le Sahara est certes calme, mais la situation dans la région de Colomb-Béchar est un peu instable et il suffirait peut-être d'une légère poussée pour faire basculer ces populations dans un sens que nous ne souhaitons pas.

Mon intervention a donc pour objet de demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement et aussi d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance du problème des Houillères du Sud-Oranais. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur général.** La commission est d'accord pour le rétablissement des crédits.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis, aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III sont rétablis au chiffre de 9.562.154 NF.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

### I. — Travaux publics et transports.

#### ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III, 43.527.191 nouveaux francs. »

Le Sénat a supprimé les crédits du titre IV.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 tendant à majorer de 31.000 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet — nous fermons le dossier — la création d'un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui doit être mis, par voie de détachement, à la disposition du délégué général du district. Celui-ci disposera donc de deux techniciens, le chef des services financiers et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et de chargés de mission dont la création a été votée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées M. Fanton tout à l'heure, je ne pense pas que la création de ce poste soit nécessaire. Il existe des fonctionnaires de ce cadre et de ce rang dans le commissariat à la construction. Par conséquent, lorsque cet échelon, devenu inutile, aura été supprimé, l'ingénieur en chef sera disponible pour être placé au district.

J'estime donc que la création de ce poste est parfaitement inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend à réduire de 2.740.683 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet de supprimer une augmentation de crédit votée par le Sénat correspondant à la non-suppression d'emplois de conducteurs de travaux, réalisées dans le cadre de la réforme des corps techniques des ponts et chaussées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 40.786.508 nouveaux francs.

*(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 qui tend à rétablir, au titre IV, les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale, soit 23.416.039 nouveaux francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'est pas d'accord.

**M. Francis Leenhardt.** De quoi s'agit-il ?

**M. le rapporteur général.** Il s'agit de la situation des cheminots anciens combattants.

**M. le président.** La parole est à M. Jouault, contre l'amendement.

**M. Henri Jouault.** En prenant la parole contre cet amendement, je demande au Gouvernement de rétablir, selon ce qu'a demandé tout à l'heure M. Catalifaud, une somme correspondant au tiers de celle qui a été prévue pour tenir compte des bonifications de campagne des cheminots dans le calcul de la retraite.

Jusqu'à présent, la somme nécessaire avait été évaluée à 6 milliards seulement. Ces avantages ont été accordés aux cheminots tunisiens et alsaciens-lorrains. Puisque nous étudions le budget des travaux publics, c'est le moment, pour le Gouvernement, de prendre position.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** A cette heure tardive, certains députés peuvent penser qu'il s'agit d'un vote sur le fond concernant les cheminots anciens combattants. Nullement ! Il s'agit d'un vote sur le titre IV des travaux publics, crédits de subventions. En fait, il s'agit de l'ensemble des subventions accordées à la S. N. C. F., au titre des nouvelles mesures de 1962.

Si le vote de l'Assemblée est conforme à celui du Sénat, les subventions correspondantes ne seront pas versées à la S. N. C. F., ce qui ne me paraît pas de nature à apporter les ressources de financement jugées nécessaires pour la réalisation de cette mesure.

**M. René Schmitt.** Cela nous donnera le plaisir de vous voir une seconde fois ici.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV demeurent supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

*(L'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 21, avec les chiffres résultant du vote des crédits modifiés de l'état C :

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique.....	34.954.720 NF.
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	7.809.000
« Titre III. — Moyens des services.....	2.709.156.592
« Titre IV. — Interventions publiques... ..	2.706.771.414

« Total..... 5.458.691.726

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

*(L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 22.]

**M. le président.** L'article 22 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Nous examinons les crédits des finances et des affaires économiques inscrits à l'état D.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

### I. — Charges communes.

#### ETAT D

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

*(Mesures nouvelles.)*

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 160.740.000 NF ;

« Crédit de paiement, 112.130.000 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 qui tend à majorer le montant des autorisations de programme de 10 millions de nouveaux francs et celui des crédits de paiement de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement propose de rétablir au niveau de l'exercice 1961 les crédits destinés aux augmentations de capital des entreprises publiques ou d'économie mixte, qui avaient été votés en première lecture par l'Assemblée nationale et qui ont fait l'objet d'un abatement par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 170.740.000 nouveaux francs.

*(L'autorisation de programme, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au nouveau chiffre de 122.130.000 nouveaux francs.

*(Le crédit de paiement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des crédits du ministère du Sahara inscrits à l'état D.

## SAHARA

### ETAT D

*Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).*

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 23.980.000 nouveaux francs ;  
« Crédit de paiement, 11.850.000 nouveaux francs. »

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 71 qui tend à majorer les crédits de paiement de 7.250.000 nouveaux francs et les autorisations de programme de 12.250.000 nouveaux francs, pour le titre V de l'état D.

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits supprimés par le Sénat pour l'émetteur radiophonique de Tamanrasset.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère du Sahara, l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 36.230.000 nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère du Sahara, le crédit de paiement au nouveau chiffre de 19.100.000 nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des crédits de l'agriculture inscrits à l'état D.

## AGRICULTURE

### ETAT D

*Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).*

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 579 millions de nouveaux francs. »

La parole est à **M. Davoust**.

**M. André Devoust.** Mes chers collègues, j'interviens au lieu et place de **M. Gabelle**.

Sur les dépenses en capital, titre VI, du ministère de l'agriculture, deux amendements ont été présentés au Sénat pour marquer l'insuffisance des crédits alloués aux travaux d'hydraulique agricole et aux adductions d'eau.

Le premier amendement a été retiré, comme suite à la promesse que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de l'inscription de crédits complémentaires pour l'hydraulique agricole dans le premier collectif à la loi de finances pour 1962, et même, avez-vous dit le 24 novembre, « dans la mesure où **M. le ministre de l'agriculture** aboutirait à une conclusion dans ce sens, nous examinerions si une progression des crédits intéressant l'hydraulique agricole peut être éventuellement envisagée dès 1961 ».

Or, ici même, en première lecture, l'insuffisance de ces crédits avait été soulignée par les rapporteurs et de nombreux orateurs. Nous aimerions connaître, à la suite de votre déclaration devant le Sénat, les décisions auxquelles l'examen de la question, en liaison avec le ministre de l'agriculture, vous a conduit.

En ce qui concerne les adductions d'eau, vous avez dit que vous pensiez que les programmes subventionnés par les départements pourraient atteindre 80 à 90 millions de nouveaux francs de travaux. S'agit-il de programmes subventionnés à 40 p. 100 en capital ? Croyez-vous vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que les départements puissent supporter une telle charge ?

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 qui tend, pour le titre VI, à majorer le montant des autorisations de programme de 220 millions de nouveaux francs. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux finances**.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de notre amendement est de rétablir le crédit de 220 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme nécessaires pour réaliser un programme d'Etat d'adduction d'eau au niveau de 600 millions de nouveaux francs d'autorisations de programmes.

L'an dernier, on se souvient qu'il s'agissait d'un chiffre de 600 millions, mais qui comprenait 50 millions de nouveaux francs attendus des programmes départementaux.

Le programme d'Etat de 1962 atteindra 600 millions de nouveaux francs, auxquels s'ajouteront des programmes départementaux. Les perspectives qu'offre la Caisse des dépôts et consignations nous conduisent à penser que ces programmes seront, cette année, de l'ordre de 80 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire que nous aurons, au total, pour l'exercice 1962, un montant d'autorisations de programmes de 680 millions de nouveaux francs.

Un problème se pose pour les emprunts correspondants et compte tenu des ressources de certains départements en raison des règles imposées par la Caisse des dépôts et consignations.

J'ai indiqué au Sénat que, dans ce domaine, nous nous efforcerions de rechercher avec la Caisse des dépôts et consignations — je ne peux pas en dire plus, s'agissant d'un établissement autonome — quels assouplissements pourraient être apportés en faveur de certains départements pauvres, pour lesquels il faudrait sans doute faciliter les opérations de mobilisation de ressources en ce qui concerne la tranche restant à leur charge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission prend acte des engagements de **M. le secrétaire d'Etat aux finances** et accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état D concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 799 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'état D, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'état D, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 22, avec les chiffres résultant du vote des crédits modifiés de l'état D :

« Art. 22. — 1. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.387.000 NF ainsi répartie :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	2.863.634.000 NF.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	5.934.953.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	497.800.000
« Total .....	9.296.387.000 NF.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	903.668.000 NF.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	2.605.608.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	228.176.000
« Total .....	3.737.452.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

« Titre III. — Moyens des armes et services .....	— 97.502.112 NF.
« Titre IV. — Interventions publiques et administratives .....	»
« Total .....	— 97.502.112 NF. »

**M. Le Theule,** rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 48 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. Le Theule,** rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule,** rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la défense nationale, je vous demande de voter pour l'amendement n° 48 que j'ai l'honneur de vous présenter et contre l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement qui tend à rétablir dans son intégralité l'article 24 du projet de loi de finances.

Je rappelle qu'en première lecture vous aviez, à l'unanimité, rejeté cet article, c'est-à-dire le titre III du budget des armées, mesures nouvelles, en raison de la non-inscription des crédits qui auraient permis un relèvement des indices des soldes des sous-officiers n'ayant pas bénéficié des dernières mesures de revalorisation de la condition militaire.

En adoptant cette attitude, l'Assemblée restera fidèle à sa décision et, en même temps, demandera au Gouvernement de tenir les promesses qu'il avait faites.

Certes, **M. le secrétaire d'Etat aux finances,** le 9 novembre, m'avait indiqué qu'il avait gardé un assez vif souvenir de la séance du 21 juillet 1961 et qu'il n'y avait pas formulé la promesse à laquelle j'avais fait allusion. Je me suis permis de relire dans le *Journal officiel* le compte rendu des débats des 11 et 21 juillet.

Le 11 juillet 1961, **M. le secrétaire d'Etat aux finances** a expliqué comment il entendait revaloriser la condition militaire.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur Le Theule, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Joël Le Theule,** rapporteur pour avis. Volontiers.

**M. le président.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux finances,** avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'indique à **M. Le Theule** qu'à cette séance nous étions deux, **M. le ministre des armées** et moi-même. Quelle que soit la part que je puisse prendre dans l'élaboration des textes intéressant le département des armées, c'est le ministre des armées qui est l'autorité responsable. Dans son argumentation, **M. Le Theule** voudra bien rapprocher mes propos de ceux de **M. le ministre des armées.**

**M. Joël Le Theule,** rapporteur pour avis. Je ne me permettrai pas de vous opposer à **M. le ministre des armées** et, comme vous le verrez tout à l'heure, au contraire, je rapproche deux de vos déclarations.

Le 11 juillet, vous disiez donc :

« Les mesures prévues et dont la réalisation s'étalerait sur l'année 1961, l'année 1962 et l'année 1963, intéressent en fait, contrairement à certaines appréhensions, l'ensemble du personnel officier et sous-officier, ainsi que les militaires non officiers de la gendarmerie. »

Mais après cela, dans le même exposé, vous limitiez sérieusement la portée de cette déclaration. Cette équivoque n'échappa point au président Valentin qui reposa le problème en déclarant :

« Il est inexplicable que l'ensemble des sous-officiers qui représentent l'élite intellectuelle de leurs corps, à savoir ceux qui ont mérité d'accéder à l'échelle 4, et les plus anciens à l'échelle 3, soient exclus de l'effort qui a été prévu pour la totalité du reste de l'armée à laquelle ils appartiennent. »

En conclusion du débat, **M. le ministre des armées** prit la parole pour répondre au président Valentin. Il déclara :

« En ce qui concerne les sous-officiers de l'échelle 4, je conviens que vous avez raison. En empiétant un peu sur le domaine de **M. le ministre des finances** et de **M. le secrétaire d'Etat aux finances,** mais en leur présence, par conséquent en espérant qu'il voudront bien accepter ce que je dis, je déclare à l'Assemblée que je suis prêt à mettre à l'étude dès maintenant et à proposer au Parlement, au mois d'octobre, quand nous présenterons le budget, la revalorisation de la situation des sous-officiers de l'échelle 4. »

Enfin, il indiquait :

« Compte tenu de l'engagement que je viens de prendre et que **M. le ministre des finances** ratifie par sa présence, engagement qui sera concrétisé au moment où nous présenterons le budget de 1962, je demande à la commission de la défense nationale de retirer son amendement. »

Malgré cette promesse, l'amendement ne fut pas retiré et, le 21 juillet 1961, la discussion reprit. **M. le secrétaire d'Etat aux finances** précisa alors :

« Le Gouvernement vient de déposer un amendement qui majore de deux millions de nouveaux francs les crédits applicables à la revalorisation de la condition militaire soit, en fait, une majoration de quatre millions de nouveaux francs en année pleine.

« A quel objet et dans quel esprit s'appliquera cette augmentation ? L'objet a été très clairement défini par **M. le président** de la commission de la défense nationale.

« Dans quelles conditions ces crédits seront-ils utilisés ? Il appartient au ministre des armées de nous saisir de propositions dans ce domaine. Il est entendu, toutefois, que ces propositions porteront sur les catégories de sous-officiers sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été appelée. »

Cette déclaration donna satisfaction au président de la commission de la défense nationale qui, comme nous tous, comprit que tous les sous-officiers sans exception bénéficieraient de l'effort financier du Gouvernement...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mais non ! Me permettez-vous de vous interrompre une fois encore ?

**M. Joël Le Theule,** rapporteur pour avis. Volontiers.

**M. le président.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux finances,** avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur Le Theule, j'ai eu une conversation avec **M. le président** de la commission de la défense nationale de l'époque et vous comprendrez qu'un crédit de deux millions de nouveaux francs ne pouvait certainement pas couvrir la totalité des personnels en cause.

Nous avions eu, alors, une discussion sur le point de savoir à quel niveau des échelles devait s'arrêter la révision indiciaire de façon à ne pas buter sur les plafonds qui nous séparent des grades de début des carrières d'officiers. Nous avions proposé — et l'Assemblée en a discuté — de nous arrêter à un certain niveau qui a été jugé insuffisant. Nous avions donc indiqué que nous irions au-delà, mais nous n'avons jamais dit que la mesure pourrait couvrir tout le monde ; en effet, nous préparions un crédit de deux millions de nouveaux francs, alors que la mesure couvrant les seuls personnels actifs à l'exclusion de

toute incidence sur les retraites, coûterait dix-huit millions de nouveaux francs.

Il n'y avait donc pas d'équivoque sur ce point.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** L'équivoque s'est produite, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le président de la commission de la défense nationale, qui avait bataillé, si je puis dire, à plusieurs reprises pour obtenir satisfaction, vous a déclaré, car il était satisfait de vos remarques :

« Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous savons gré de l'effort qu'en cette troisième lecture vous venez d'accomplir. Nous pensons donc pouvoir nous rallier, dans l'esprit qui vient d'être très clairement défini par vous-même, à l'amendement que le Gouvernement vient de déposer à l'instant. »

Cet esprit, je l'ai rappelé tout à l'heure lorsque vous avez répondu que cela correspondait exactement à ce qu'avait défini le président de la commission de la défense nationale.

Je demande à mes collègues d'excuser ces lectures ; elles ont, dans mon esprit, un avantage, celui de montrer que peut-être il y a eu équivoque, mais que nous tous, le président de la commission de la défense nationale le premier, avons eu compris, au terme de cette troisième lecture, que le Gouvernement s'était rallié à la position exprimée non seulement par la commission de la défense nationale, mais par la commission des finances et par de nombreux orateurs. Nous étions tous persuadés qu'un engagement avait été pris.

C'est cet engagement que nous demandons au Gouvernement de prendre aujourd'hui et c'est pourquoi la commission de la défense nationale, dont je suis l'interprète, vous demande, mesdames, messieurs, d'une part de voter l'amendement que j'ai déposé en son nom, d'autre part de rejeter l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour les crédits militaires.

**M. Henri Dorey, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 29 déposé par le Gouvernement.

Elle l'a fait pour se conformer à la décision qu'elle avait prise lors du vote émis en première lecture. M. Le Theule a rappelé que l'Assemblée nationale avait alors été unanime à demander la disjonction du titre III pour marquer sa volonté de voir améliorer la situation et les retraites des sous-officiers ayant plus de quinze ans de service.

Le Sénat a adopté la même position que l'Assemblée nationale, mais il a rétabli une partie du crédit qu'elle avait supprimé.

Par ailleurs, il a adopté un autre amendement réduisant le crédit du titre III de 98.502.112 nouveaux francs en vue de demander la revalorisation des traitements des ingénieurs de direction de travaux maritimes. Votre commission des finances s'est associée à ce désir exprimé par le Sénat. En effet, depuis plusieurs années ces fonctionnaires subissent les effets d'un déclassement.

A plusieurs reprises et tout récemment encore, des promesses ont été faites quant aux mesures à prendre en faveur de ce corps de fonctionnaires dont le niveau de connaissances scientifiques a été reconnu par tous ceux qui ont eu l'occasion de suivre leurs travaux.

Ainsi, votre commission des finances, pour marquer son désir de voir améliorer la condition des sous-officiers et celle des ingénieurs de direction de travaux maritimes, repousse l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** J'ai maintenant la liste complète des orateurs qui se sont fait inscrire sur l'article 24. Il semble que leurs interventions doivent porter également sur la situation des sous-officiers.

L'Assemblée jugera sans doute opportun que je leur donne maintenant la parole, de façon que le Gouvernement puisse répondre en une seule intervention à tous les orateurs qui auront traité ce sujet. (Assentiment.)

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Mes chers collègues, est-il besoin d'ajouter de longues observations à celles que viennent de présenter MM. Le Theule et Dorey ?

Je ne le pense pas. L'Assemblée unanime a marqué par ses applaudissements son désir de voir régler un problème qui a donné lieu déjà dans cette enceinte à de très longs et de très nombreux débats.

Nous devons maintenir la décision prise par notre Assemblée au cours de la discussion en première lecture et, par là même, la décision prise par le Sénat.

Le sens de cette décision est le suivant : en supposant même que le Gouvernement n'ait pas fait comme le déclare M. le secrétaire d'Etat aux finances de promesses formelles, nous voulons qu'il sente bien que nous gardons l'espoir de voir améliorer la situation et la retraite des sous-officiers. Jusqu'à présent cet espoir ne s'est pas réalisé et nous en sommes profondément déçus.

Nous vous demandons, par conséquent, mes chers collègues, de suivre sur ce point les deux commissions qui se sont exprimées par la voie du rapporteur spécial et celle du rapporteur pour avis, ainsi que le Sénat.

**M. René Schmitt.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Albert Denvers.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt avec l'autorisation de l'orateur.

**M. René Schmitt.** Je vous remercie, monsieur Denvers.

Quand nous parlons d'amélioration de la condition militaire et notamment de la condition des sous-officiers, nous entendons bien qu'il s'agit de l'amélioration des échelles indiciaires à l'exclusion de toute espèce d'allocations ou de primes que ne constitueraient qu'une amélioration de forme parce qu'elles seraient sans incidence sur les pensions et les retraites.

Nous entendons bien préciser ce point : nous nous maintenons très fermement sur cette position, jusqu'au bout. (Applaudissements sur de très nombreux bancs de l'extrême gauche à la droite.)

**M. Albert Denvers.** C'est bien cela, mon cher collègue : nous voulons tous ensemble améliorer la situation indiciaire des sous-officiers et, par là même, les retraites.

J'aborde en quelques mots un autre sujet. Après M. Dorey, j'appelle l'attention du Gouvernement sur le déclassement total sur toute la hiérarchie, dont ont été l'objet les ingénieurs des directions de travaux de la marine depuis 1961.

J'ai sous les yeux une réponse officielle à une question posée, à ce sujet, par M. Fabre, où je lis notamment : « ... cependant qu'une étude est menée en liaison avec le département des finances pour définir les mesures de revalorisation à appliquer au personnel en cause », c'est-à-dire aux ingénieurs des directions de travaux.

Je demande donc, après mon collègue, si l'on peut espérer obtenir bientôt un reclassement des agents en cause sur la foi de cette réponse officielle et cela conformément aux promesses officiellement données par le ministre des armées. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Albert Bignon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais une fois de plus définir aujourd'hui la position du groupe U. N. R. dans cette affaire de la revalorisation de la condition militaire.

J'indique dès maintenant que le groupe de l'U. N. R. a décidé de voter l'amendement présenté par la commission de la défense nationale et de repousser l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement qui tend à rétablir les crédits primitivement proposés soit 97.502.112 nouveaux francs.

J'ajouterai quelques observations à celles très pertinentes de M. Le Theule.

Il est ici dans toutes les mémoires qu'en juillet dernier, lors de la discussion du collectif, nous sommes entrés en conflit avec le Gouvernement, et plus particulièrement avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, parce que, dans son projet, n'était prévue aucune amélioration des indices des soldes des vieux sous-officiers.

Je dis tout de suite que je rejoins sur ce point, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, les précisions que vient de donner M. Schmitt.

Que s'était-il passé au mois de juillet? L'Assemblée avait repoussé en première et en deuxième lectures l'article 20 du collectif relatif à la revalorisation de la condition militaire.

En troisième lecture, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait déposé un amendement fixant à 2 millions de nouveaux francs les crédits nouveaux dont il proposait l'inscription pour revaloriser la situation des vieux sous-officiers en faveur desquels le projet ne prévoyait aucune mesure. C'était très précis et la discussion avait porté longuement sur ce point. Je ne ferai qu'une seule lecture qui complètera celle de mon ami M. Le Theule.

Le regretté président Valentin était fort averti de ces questions et vous savez avec quel soin il suivait nos discussions. Après un échange d'explications, pour terminer le débat, il donna son opinion que firent leur la commission et l'Assemblée. Voici ses paroles prononcées au cours de la séance du 21 juillet dernier :

« Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous savons gré de l'effort qu'en cette troisième lecture vous venez d'accomplir.

« Personnellement, je vous sais gré de vous être expressément référé aux interventions que j'ai eu l'occasion de faire à ce sujet dans cette enceinte et d'avoir précisé que le crédit de deux millions de nouveaux francs applicable au second semestre de 1961 aura pour objet de ne pas permettre que certaines catégories de sous-officiers, spécialement celles où figurent les sous-officiers qui ont, par leurs services, leurs travaux, leurs succès à certains examens difficiles, apporté la preuve de leur amour de l'armée et de leur métier, puissent être écartées de la revalorisation de la condition militaire. »

Il s'agissait donc bien des vieux sous-officiers qui ne bénéficiaient pas des dispositions du projet gouvernemental.

Et le président François-Valentin, s'adressant au secrétaire d'Etat aux finances, poursuivait en ces termes :

« Vous seul disposez des éléments statistiques permettant d'apprécier l'ampleur des crédits nécessaires pour répondre à cet impératif. Vous venez de les fixer à deux millions de nouveaux francs.

« J'ai trop d'estime pour vous pour pouvoir, sur ce terrain, douter que vos calculs aient été établis avec scrupule. Je pense donc que ce crédit permettra d'atteindre l'objectif très clairement défini. »

Cela signifiait que, dans l'esprit de M. le président François-Valentin, dans celui de la commission de la défense nationale et dans celui de l'Assemblée tout entière, il était bien entendu que ces crédits étaient destinés à compenser les insuffisances des propositions et devaient apporter une amélioration à tous les sous-officiers qui n'avaient pas été compris dans le projet, c'est-à-dire à tous les vieux sous-officiers.

M. le président François-Valentin avait, semble-t-il, prévu ce qui est arrivé, puisqu'il avait ajouté :

« Je me réjouis qu'au terme de trois navettes, un crédit, à la vérité bien modeste, permette d'obtenir ce résultat. Et, puisque l'un des charmes de la vie parlementaire est de pouvoir prendre des rendez-vous relativement fréquents et que nous savons dès maintenant qu'une nouvelle rencontre se produira dès le mois d'octobre... » — nous y sommes, ou, plus exactement, nous y avons été — « ... à l'occasion de l'examen du budget, qu'à ce moment-là la répartition du crédit, qui est effectivement de la compétence du Gouvernement, aura été effectuée, j'espère que nous n'aurons pas, à l'occasion de ce rendez-vous, à revenir sur la question, en constatant que le crédit n'était pas suffisant pour répondre à l'objet.

« Nous pensons donc pouvoir nous rallier, dans l'esprit qui vient d'être très clairement défini par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et que j'ai rappelé, à l'amendement que le Gouvernement vient de déposer à l'instant.

« Nous pouvons vous en remercier. Je pense que vous pouvez nous en remercier aussi. Car, encore une fois, la position qu'a prise l'Assemblée et qu'appuyait le Sénat de son côté n'avait pas d'autre souci que celui de l'intérêt national. Si nous vous avons conduit à le servir, je pense qu'ensemble nous avons ainsi fait un travail utile et que l'avenir le prouvera. »

Cela signifie que, dans notre esprit à tous, ayant confiance dans ce que vous aviez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensions avec le président François-Valentin que le chiffre de deux millions de nouveaux francs était suffisant pour satisfaire les vœux des sous-officiers auxquels votre projet n'accordait rien et que, si ce crédit se révélait insuffisant en octobre — et

nous sommes en décembre — la somme aurait été complétée pour que les sous-officiers puissent recevoir satisfaction.

C'est dans cet esprit de confiance que nous avons voté le collectif au mois de juillet. J'estime par conséquent qu'aujourd'hui, comme l'avait prévu, hélas ! le regretté président François-Valentin, vous devez, étant donné les promesses que vous nous avez faites, dégager les crédits qui permettront de donner satisfaction à tous les sous-officiers en activité et aussi aux sous-officiers retraités. Car, ainsi que l'Assemblée nationale l'a dit à maintes et maintes reprises, nous ne séparons pas les actifs des retraités. Ils ont tous droit à la reconnaissance de la nation. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la gauche à la droite.)

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront brefs et précis, puisque aussi bien tout a déjà été dit en la matière.

Sans ignorer certains tableaux de comparaison parus sur les soldes, nous estimons que, pour des raisons de justice et de morale, il est intolérable que certains membres de la hiérarchie militaire et plus particulièrement les adjudants et les adjudants-chefs soient tenus à l'écart de la revalorisation.

Il ne faut pas oublier l'émotion causée par le problème que posent, d'une part, l'hémorragie des cadres sous-officiers de carrière — 2.000 par an depuis trois ans et déjà plus de 2.000 pour les neuf premiers mois de 1961 — d'autre part, le déficit de l'encadrement en sous-officiers déjà grave, malgré l'appoint du contingent, grâce au système des 27 mois de service et que toute réduction du service militaire rendra critique.

Il convient donc de remédier au manque d'équité dans l'application de la revalorisation et de limiter, voire enrayer l'exode des sous-officiers détenteurs d'une formation militaire et technique poussée, ce qui n'interdit pas une sélection éventuelle, voire souhaitée.

Cet exode se produit, d'ailleurs, généralement chez les sous-officiers de ces catégories dès qu'ils ont atteint quinze ans de service.

Pour les inciter à demeurer dans l'armée, il convient, certes, d'augmenter leur rétribution d'activité, mais aussi de prévoir une augmentation substantielle de leurs indices de solde à l'issue du temps le plus long des services effectués dans l'armée.

La solution la plus satisfaisante et la plus efficace est à caractère indiciaire : revalorisation progressive de 15 à 23 ans de services, plus forte au-dessus, pour inciter les sous-officiers à rester jusqu'au terme de leur temps de service.

Aussi, je reprends en conclusion les termes mêmes de mon rapport et je pose les deux questions précises suivantes :

Premièrement, avec les crédits non encore engagés sur les 184 millions de nouveaux francs, le Gouvernement envisage-t-il, dès cette année, une amélioration indiciaire autre que symbolique pour les sous-officiers les plus anciens et les plus méritants, c'est-à-dire pour ceux dont les indices bruts actuels se situent, pour l'échelle 3, entre 285 et 330 et, pour l'échelle 4, entre 355 et 400 ?

Deuxièmement, le Gouvernement envisage-t-il d'amorcer, dès cette année, un aménagement de la pyramide des grades des officiers et des sous-officiers propre à accélérer l'avancement, comme le souhaiteraient le ministre et les chefs d'état-major des armées ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. J'avais présenté avec mon collègue M. Neuwirth un amendement qui a été déclaré irrecevable.

Son objet doit être du domaine réglementaire, mais je crois également qu'il y a lieu de poser la question publiquement dans cette enceinte.

Cet amendement tendait à ne pas incorporer les sursitaires pendant l'année scolaire.

En effet, de nombreux jeunes gens qui ont passé la première partie de leur baccalauréat sans mention et qui poursuivent leurs études pour préparer la deuxième partie du baccalauréat, sont appelés à effectuer leur service militaire en cours d'année scolaire, brisant ainsi leur carrière, car on sait très bien que si,

après 24 ou 27 mois de service militaire, il est possible de reprendre le cours d'études supérieures, il est impossible de poursuivre la préparation de la deuxième partie du baccalauréat.

Nous regrettons l'absence de M. le ministre des armées puisque cette question le concerne. Il est vrai qu'il est très loin d'ici et qu'il ne peut être en même temps à Paris et au-delà des mers.

Néanmoins je pose la question publiquement dans l'espoir qu'une solution lui sera donnée dans le sens que nous souhaitons, car il n'est pas concevable, au moment où des cadres et des techniciens sont demandés en masse en France, que la carrière de nombreux jeunes gens soit ainsi brisée.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Sans méconnaître le grand intérêt de la question posée par l'orateur qui m'a précédé, je reviens à l'objet même du débat actuel.

Aux excellentes observations de nos collègues, j'ajouterai un seul exemple montrant la disparité qui existe entre les fonctionnaires civils retraités et les retraités des armées, disparité qui n'a cessé de s'aggraver au détriment de ceux-ci depuis 1947.

Un officier marinier maître principal, en retraite après vingt-quatre ans et quatre mois de service, à l'indice 385, recevait par an en 1947, 137.763 francs. A la même date, tel fonctionnaire d'un ministère civil que je ne désignerai pas autrement recevait 148.140 francs, soit une différence de 7 p. 100. En 1961, le même fonctionnaire civil disposera de 8.900 nouveaux francs; le même maître principal de la marine disposera de 7.777 nouveaux francs, soit 12,60 p. 100 de moins.

Ainsi, pour les mêmes retraités, la disparité est passée de 7 p. 100 à 12,60 p. 100 au détriment du maître principal de la marine.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, soucieux de maintenir les cadres essentiels de la marine et les sous-officiers de l'armée, nous vous demandons une revalorisation des indices, afin que la perspective d'une retraite améliorée puisse inciter les personnels qualifiés à poursuivre des carrières pendant vingt-cinq ans. Vous ne voudrez pas, monsieur le ministre — j'en suis sûr — priver l'Etat des services de ses meilleurs sous-officiers.

Notre président, si tragiquement disparu, nous a transmis, à la commission de la défense nationale, un flambeau. Nous maintiendrons. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Mes chers collègues, le Gouvernement n'ayant pas modifié sa position par rapport à la première lecture, il semble logique que l'Assemblée ne modifie point non plus la sienne.

Dans la crise actuelle de recrutement que connaît le cadre des sous-officiers de carrière — cette armature indispensable à l'armée — il est anormal que l'on n'ait pas accordé les crédits qui étaient indispensables pour le relèvement des indices des soldes des sous-officiers.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des crédits pour que l'on puisse, à la fois, revaloriser les soldes des sous-officiers en activité et, également, l'indemnité des sous-officiers en retraite, nous nous rallions à l'amendement n° 48, repoussant celui du Gouvernement.

En effet, lors de la discussion du budget des armées, j'avais, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, fait part de notre intention de ne pas voter cette partie du budget si la revalorisation des soldes des sous-officiers de carrière n'était pas accordée.

Nous avons agi ainsi lors de la première lecture.

Aujourd'hui, mon groupe adoptera la même attitude, espérant cependant que le Gouvernement saura, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné, dégager les crédits nécessaires pour permettre la revalorisation des soldes des sous-officiers de carrière et assurer leur recrutement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différentes interventions et

je dois dire qu'un orateur, M. Voilquin, a posé le problème dans les termes pratiques où il se pose au Gouvernement.

Une revalorisation de la condition militaire a été demandée. Le Gouvernement a fait un effort budgétaire considérable dont on aurait pu faire mention. Nous prévoyons pour 1962, outre les revalorisations classiques de la fonction publique, une dépense supplémentaire de 184 millions de nouveaux francs pour la revalorisation particulière de la condition militaire.

Le problème qui se posait était de savoir comment on utiliserait ce crédit et quel en serait le meilleur emploi.

A ce propos, j'ai noté l'extrême minutie avec laquelle M. Bignon a bien voulu se pencher sur mes déclarations de juillet. Je garde le souvenir, non seulement de mes propres déclarations, mais encore des discussions que nous avons eues à l'époque avec les spécialistes de la commission des finances, et si je ne cite pas le président Valentin, c'est pour ne pas me servir ici de sa mémoire.

Nous avons à faire face aux besoins du personnel officier, du personnel sous-officier et de l'ensemble du personnel de la gendarmerie.

En ce qui concerne les officiers, on pourrait peut-être aussi le rappeler, il n'y a pas eu de revalorisation pour toutes les catégories, et il fut considéré que notamment la situation des officiers généraux n'appelaient pas de modifications indiciaires.

En ce qui concerne les sous-officiers, le problème qu'avait à résoudre le ministre des armées et que nous nous sommes efforcés de mettre au point avec lui, sans changer l'esprit de la solution qu'il envisageait mais simplement en examinant les limites, était d'encourager le recrutement et la promotion de sous-officiers techniciens et jeunes. C'est d'eux, en effet, que l'armée — aux dires d'ailleurs de ses chefs — a le plus grand besoin. Nous avons donc, pour les différentes échelles de solde et en fonction de la durée de présence sous les drapeaux, prévu un certain nombre de majorations indiciaires.

Il n'est pas exact de dire que tous les adjudants et tous les adjudants-chefs ont été écartés de la revalorisation indiciaire. Par exemple, les adjudants-chefs comptant neuf ans de présence sous les drapeaux bénéficieront d'une majoration indiciaire par rapport à leur situation actuelle. De même, pour les adjudants ayant douze ans de présence et pour les sergents-majors ayant quinze ans de présence. La durée de présence est plus élevée pour les catégories inférieures.

On relève donc certaines revalorisations indiciaires pour les sous-officiers.

On souhaitait que ces aménagements fussent posés plus haut en ce qui concerne les échelles 3 et 4.

Pour dire que le problème n'est pas aussi simple qu'il le paraît et qu'on tente de nous le présenter, j'observe que le problème n'a pas porté non plus sur la totalité de l'échelle 2 ni sur la totalité de l'échelle 1, pour lesquelles, cependant, on ne nous présente pas pour le moment de demande particulière.

On avait, en effet, proposé un crédit de 2 millions de nouveaux francs pour un semestre, soit 4 millions de nouveaux francs en année pleine. Ce crédit a été utilisé pour améliorer la situation indiciaire d'un certain nombre de sous-officiers anciens, appartenant à deux catégories de l'échelle 3 et à huit catégories de l'échelle 4, pour lesquelles, dans notre projet primitif, celui qui avait été porté à la connaissance du Parlement, nous n'avions pas prévu de majoration indiciaire; le crédit correspondant a donc été effectivement utilisé dans la direction qui nous avait été indiquée.

La question qui se pose est de savoir s'il convient d'aller plus loin, s'il y a des motifs techniques, moraux — on l'a dit — de prolonger ces modifications indiciaires.

Comme la somme qui est consacrée à la revalorisation de la condition militaire en 1962 est inscrite dans le budget, c'est donc — M. Voilquin l'a dit et un orateur d'origine militaire nous l'a dit au Sénat — un problème de répartition.

Nous estimons, pour notre part, qu'il fallait faire porter l'effort par priorité sur un certain nombre de catégories qui, aux dires des spécialistes, sont celles pour lesquelles un effort de revalorisation se révélait être le plus urgent dans l'immédiat.

Le Gouvernement serait heureux d'engager à ce propos un dialogue — qu'il avait d'ailleurs annoncé au cours de la discussion en première lecture — mais la tâche ne m'est pas facilitée par l'absence de M. le ministre des armées, retenu par ses fonc-

tions aux Etats-Unis, et par l'intransigeance du rapporteur de la commission de la défense nationale qui me semble plus désireuse d'obtenir un vote que d'engager le dialogue avec le Gouvernement.

Les votes du Sénat et de l'Assemblée nationale ne devant pas être conformes même si les dispositions que propose la commission de la défense nationale sont adoptés, le recours de la navette demeure et nous pourrons, avec le ministre des armées, qui sera revenu, rechercher une solution, cette solution étant celle de l'utilisation d'un crédit au mieux des intérêts des armées et non pas la recherche d'une solution uniforme qui n'est certainement pas dans la logique d'une opération de revalorisation.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Henry Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Monsieur le ministre, je vous supplie de bien vouloir entrer dans la voie vers laquelle l'Assemblée vous oriente.

Le corps des sous-officiers souffre grandement, et vous le comprendrez d'un mot. Vous avez favorisé — et c'était tout naturel — par une augmentation de leurs indices, les sous-officiers jeunes, parce que vous espériez recruter ainsi les techniciens qui vous manquaient.

Et maintenant que se passe-t-il ? L'Assemblée le comprendra tout naturellement.

Lorsqu'un sous-officier a terminé ses quinze ans de services et qu'il a acquis une certaine technicité ou spécialité — vous savez que l'armée devient savante — il quitte l'armée parce qu'il voit d'un côté sa carrière sombrer dans l'insuffisance des indices des échelles 3 et 4, et que, de l'autre côté, on lui offre jusqu'à cent mille francs par mois pour embrasser une profession civile.

Ainsi, tout le problème est faussé aussi bien dans ses causes que dans ses résultats.

Je reviens d'un voyage en Algérie et j'ai constaté un déficit en sous-officiers qui atteint, suivant les armes, de 17 à 27 p. 100.

Voyant le mal, vous devez, monsieur le ministre, appliquer le remède ; nous vous l'avons indiqué : il est fort simple, il ne coûte pas cher, car il ne s'agit pas de milliards, mais de quelques centaines de millions d'anciens francs. L'affaire est de peu d'importance comparativement au volume du budget de la guerre et à l'importance des dépenses que certaines catégories de matériels imposent à l'armée. Songez, messieurs du Gouvernement, que ce matériel est entre les mains d'hommes dont vous n'avez pas le droit de briser l'espoir. L'état moral de l'armée exige en ce moment qu'on n'y ajoute pas une cause de découragement supplémentaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par M. Le Theule, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est supprimé.

[Article 28.]

**M. le président.** L'ensemble de l'article 28 est réservé jusqu'au vote des crédits intéressant la Légion d'honneur.

Les crédits inscrits à ce budget ont été supprimés par le Sénat.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 rectifié tendant à rétablir les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale, soit :

— pour les autorisations de programme.... 1.500.000 NF  
— pour les crédits de paiement..... 476.471 NF.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits concernant le budget annexe de la Légion d'honneur sont rétablis.

J'appelle maintenant l'article 28, tel qu'il résulte du vote sur le budget annexe de la Légion d'honneur :

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 951.624.920 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF
« Imprimerie nationale.....	4.700.000
« Légion d'honneur.....	1.500.000
« Monnaies et médailles.....	940.000
« Postes et télécommunications.....	852.967.000
« Essences .....	25.600.000
« Poudres .....	59.575.000

Total ..... 953.124.920 NF.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.111.814 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF
« Imprimerie nationale.....	908.031
« Légion d'honneur.....	476.471
« Ordre de la Libération.....	26.000
« Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
« Postes et télécommunications.....	648.115.011
« Prestations sociales agricoles.....	456.048.252
« Essences .....	41.679.976
« Poudres .....	53.580.136. »

Total ..... 1.003.588.285 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi rédigé, rectifié.

(L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 38.750.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 309.268.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	8.982.000 NF
« — dépenses civiles en capital.....	— 353.750.000
« — dépenses ordinaires militaires...	35.500.000
« — dépenses militaires en capital...	»

Total ..... — 309.268.000 NF. »

La parole est à M. Fouchier, premier orateur inscrit sur l'article.

**M. Jacques Fouchier.** Nous avons éprouvé quelque surprise et même quelque déception en prenant connaissance de l'amendement n° 31 que le Gouvernement a présenté à l'article 30.

Dans ce texte, en effet, le Gouvernement semblait vouloir simplement rétablir les crédits qui avaient été supprimés par le Sénat et les rétablir seulement au niveau où ils avaient été présentés à l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit des crédits du fonds routier.

En rester là, c'eût été négliger complètement l'intervention que j'avais été amené à faire le 12 novembre pour augmenter la part communale du fonds d'investissement routier qui avait été alors fortement minorée par rapport au budget de 1961. C'eût été également oublier, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances,

l'offre que vous aviez faite dans la discussion budgétaire au Sénat où vous aviez parlé de majorer de 10 millions de nouveaux francs les autorisations de programme pour la tranche communale.

Heureusement, l'amendement n° 87 que le Gouvernement a déposé en fin de soirée calme notre inquiétude. Les communes rurales, en particulier, se réjouiront de se voir rendre justice aujourd'hui et de voir également reconnaître officiellement leurs besoins essentiels en matière de voirie.

En effet, par l'amendement n° 37, vous majorez de 12.500.000 nouveaux francs les autorisations de programme et de 6 millions de nouveaux francs les crédits de paiement.

De cela, encore une fois, nous nous réjouissons et nous demandons à l'Assemblée de voter cet amendement n° 87.

**M. le président.** La parole est à M. Catalifaud.

**M. Albert Catalifaud.** Le Sénat a supprimé les crédits de paiement et les autorisations de programme du fonds d'investissement routier.

Pour quelle raison ?

Eh bien ! c'est probablement parce que le Sénat a trouvé que ces crédits étaient insuffisants.

L'Assemblée nationale a déjà soulevé ce problème et a estimé que le délai prévu pour la réalisation du programme de construction des autoroutes était trop long. Elle a demandé la réduction de ce délai de quinze ans à dix ans ou onze ans au grand maximum.

Nous venons de recevoir des nouvelles très récentes d'Italie et d'Allemagne sur le problème routier.

Un effort très important a été accompli en Italie. Le 1<sup>er</sup> janvier 1962, le réseau italien comprendra 1.188 kilomètres d'autoroutes en services, 632 kilomètres en construction et 3.172 kilomètres en projet, dont 1.800 kilomètres devraient être entrepris dans le courant de l'année 1962.

L'Allemagne de l'Ouest a fait un effort identique. Le réseau d'autoroutes de l'Allemagne sera porté à 5.000 kilomètres très prochainement, dans les années 1962-1963.

Nous voyons donc fort bien les raisons pour lesquelles le Sénat a supprimé les crédits du fonds d'investissement routier. C'est sans doute pour inciter le Gouvernement à procéder par voie d'emprunt.

Je pense que l'avertissement donné par le Parlement au Gouvernement le sera d'une façon très ferme et incitera le ministre à reconsidérer sa position non seulement dans les budgets qui vont venir, mais également dans le IV<sup>e</sup> plan qui nous sera soumis très prochainement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté deux amendements.

L'un, sous le n° 31, tend à rétablir les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale, soit :

« I. — Au paragraphe I (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, autorisations de programme), majorer la dotation de 858 millions de nouveaux francs.

« II. — Au paragraphe II (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, crédits de paiement) ; dépenses civiles en capital.

« Majorer le montant des crédits de 572 millions de nouveaux francs. »

Le second, présenté sous le n° 87, est ainsi conçu :

« I. — Au paragraphe I (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, autorisation de programme) majorer la dotation de 12.500.000 nouveaux francs.

« II. — Au paragraphe II (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, crédits de paiement) dépenses civiles en capital. Majorer le montant des crédits de 6 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement n° 31 et l'amendement n° 87 concernent le fonds d'investissement routier.

Les crédits du fonds d'investissement routier ont été votés à un niveau élevé par l'Assemblée nationale en première lecture. Je dis : niveau élevé car les crédits de paiement consacrés à la route au titre du fonds d'investissement routier augmenteront de 30 p. 100 en 1962 par rapport à 1961.

Le Sénat avait observé que, dans la répartition des tranches, il y avait un maintien au niveau normal de l'ensemble des tranches locales mais aussi une diminution de la tranche communale au profit de la tranche départementale et de la tranche urbaine, cela à la demande de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur, qui pensait que l'effort de reconstruction qui intéresse encore un certain nombre d'ouvrages et un certain nombre de ponts, ainsi que le problème du dégagement d'un certain nombre de centres urbains justifiaient cette position.

Néanmoins, pour aller à la rencontre du sentiment qui s'était manifesté au Sénat, nous avons déposé un amendement majorant de dix millions de nouveaux francs les autorisations de programme de la tranche communale. Il aurait été inconcevable et parfaitement incorrect de la part du Gouvernement de ne pas proposer à la majorité qui avait voté, à l'Assemblée nationale, les crédits du fonds d'investissement routier en première lecture l'augmentation qu'il avait proposée au cours de la délibération du Sénat. Pour marquer même un effort supplémentaire, nous n'avons pas inscrit les dix millions de nouveaux francs proposés au cours de la discussion au Sénat, mais douze millions et demi de nouveaux francs, ce qui permettra de porter la dotation de la tranche communale à un chiffre de 60 millions de nouveaux francs alors que le chiffre inscrit dans la loi de finances est de 47.500.000 nouveaux francs.

Ainsi, le Gouvernement a manifesté son intérêt pour le niveau des travaux du fonds d'investissement routier, mais aussi pour les préoccupations de certains administrateurs communaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a accepté les majorations que le Sénat avait refusées, majorations dont nous remercions M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Dans ces conditions, nous donnons notre accord aux trois amendements présentés par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87, présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 qui tend à rétablir, pour les dépenses civiles ordinaires, le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale, soit à majorer les crédits de paiement ouverts au titre des mesures nouvelles de 80 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement est la traduction d'un article précédent concernant le reversement au budget de l'Etat de l'excédent constaté dans les disponibilités du fonds de soutien des hydrocarbures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements précédemment adoptés.

*(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 178 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le paragraphe II, à rétablir le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale, soit à majorer les autorisations de découvert ouvertes au titre des mesures nouvelles de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement est la conséquence d'un vote précédent, concernant les titres des sociétés d'économie mixte.

C'est l'incidence du rétablissement du crédit de 10 millions de nouveaux francs, auquel l'Assemblée a procédé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement.

*(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — I. — L'autorisation de programme de 2.620 millions de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

« a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer : 2.510 millions de nouveaux francs dont 400 millions de nouveaux francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

« b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110 millions de nouveaux francs.

« II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

« La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« III. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

« 200 millions de nouveaux francs en 1962 ;

« 400 millions de nouveaux francs en 1963 ;

« 300 millions de nouveaux francs en 1964.

« La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I ci-dessus.

« Les dispositions du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

« IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs. »

MM. Lolive et Billoux ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe II, à substituer au mot : « cinquième », le mot : « sixième ».

La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Il s'agit de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a estimé, en effet, que la part des prêts concernant les habitations à loyer modéré, réservée aux opérations d'accession à la propriété, ne devrait pas être inférieure au cinquième du montant global des prêts.

Compte tenu de l'insuffisance du volume des prêts prévus en 1962 et que la Constitution nous interdit d'augmenter, nous pensons que l'effort essentiel doit porter sur les H. L. M. à usage locatif.

Cela ne signifie pas que nous sommes opposés, par principe, comme l'a allégué M. le ministre de la construction devant le Sénat, à l'accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M.

Mais, puisque les crédits sont mesurés par le Gouvernement, nous répétons qu'en égard à la crise du logement, il faut surtout construire des H. L. M. destinés à la construction.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, contre l'amendement.

**M. Albert Denvers.** Puisque le Sénat a suivi le désir exprimé par l'Assemblée nationale en première lecture, je demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement n° 5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La position de la commission est la même que celle de M. Denvers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par MM. Lolive et Billoux.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

*(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 39.]

**M. le président.** L'article 39 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état G.

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

(Art. 39.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Conforme à l'exception de :
	.....
	Intérieur.
	.....
46-61.	Assistance aux Français rapatriés d'outre-mer.
46-63.	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.
	.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

*(L'état G, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 39, tel qu'il résulte du vote de l'état G :

« Art. 39. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

**M. le président.** L'article 40 est réservé, jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état H.

Je donne lecture de l'état H :

#### ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS
	Budget général.
.....	.....
	Agriculture.
.....	.....
44.30.	Encouragements à l'emploi d'amendements calcaires.
.....	.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état H.

(L'état H, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 40, tel qu'il résulte du vote de l'état H :

« Art. 40. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 44 A.]

**M. le président.** « Art. 44 A (nouveau). — Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. »

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 47, présenté par M. Fanton, tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963 », les mots : « chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre ».

Le second, n° 72, présenté par M. le rapporteur général et M. Voisin tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963 », les mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ».

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. André Fanton.** Mon amendement a pour but de rétablir le texte que l'Assemblée nationale a voté en première lecture concernant la publication annuelle de la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui ont été subventionnées.

J'ai été surpris par les arguments avancés au Sénat tant par le rapporteur général que par M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, le rapporteur général du Sénat a indiqué que cette publication lui semblait trop coûteuse. Je précise qu'il s'agit simplement des listes qui établissent que l'on distribue annuellement aux associations qui y sont portées — car il en manque beaucoup — 11 milliards de francs.

J'estime qu'il appartient au Parlement de vérifier à qui l'on donne ces 11 milliards de francs et à quoi ces associations correspondent. La simple lecture de ces listes montre qu'il y a des associations pour le moins originales et qu'il y en a d'autres que personne ne connaît.

Il serait donc indispensable que chaque année une liste complète fut publiée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré au Sénat que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement qui avait pour objet d'inviter le Gouvernement à publier pour le 1<sup>er</sup> octobre 1963 la liste des associations ; ce n'est pas exact, je m'excuse de vous le dire. En effet, l'Assemblée avait voté un amendement tendant à une publication annuelle.

Pour les raisons que je viens d'exposer, et que chacun comprend, je demande donc le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale prévoyant la publication annuelle de cette liste. Nous voudrions, dès l'année prochaine, pouvoir vérifier qu'un certain nombre de réformes ont été apportées dans la distribution de ces fonds et nous espérons que des réponses précises seront ainsi données aux innombrables questions écrites que nous avons déjà posées sur ce sujet. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a proposé de substituer aux mots « avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963 » les mots « avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ».

On nous a fait valoir que techniquement il serait extrêmement difficile d'obtenir ce résultat et on nous a proposé la date du 1<sup>er</sup> novembre.

C'est pourquoi, pour respecter le caractère annuel de cette publication que le Sénat a refusé, je demande à M. Fanton de se rallier à un amendement de conciliation qui serait ainsi conçu : « Chaque année avant le premier novembre ».

**M. le président.** M. Fanton est évidemment d'accord...

**M. André Fanton.** Non, monsieur le président, et je m'en excuse. Au 1<sup>er</sup> novembre, la discussion du budget est fort avancée. La première lecture est presque terminée ce qui fait qu'on nous donnera cette liste au lendemain de la première lecture.

**M. le rapporteur général.** Mais non, monsieur Fanton. La première lecture s'étend sur quarante jours ; de toute façon vous aurez cette publication avant la fin de la première lecture.

Techniquement, il est extrêmement difficile d'effectuer cette opération. Je donne mon accord sur l'annualité de cette publication, qui nous a été refusée, mais je vous demande de consentir à un effort pour accepter la date du 1<sup>er</sup> novembre.

**M. André Fanton.** Alors, le ministère des finances pourrait de son côté faire un effort pour accepter la date du 15 octobre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet avis n'est pas de nature à satisfaire M. Fanton.

On se plaint, à très juste titre, de la surcharge des travaux parlementaires; je vous demande d'avoir un instant d'attention pour la surcharge des travaux administratifs.

Les documents qui vous sont remis et qui ont pratiquement, si on les empile, la hauteur d'un homme, sont des éléments qui doivent être établis par une seule direction, fort peu nombreuse, du ministère des finances. Ils doivent être élaborés avec le plus grand soin puisqu'ils ont valeur législative: les chiffres donnés sont donc pointés et vérifiés. Je conçois que la curiosité est un sentiment légitime et le besoin d'information aussi, mais nous ne pouvons pas à tout propos ajouter indéfiniment des états annexes à un budget déjà fort important.

Nous avons accepté des documents récapitulatifs concernant les créations, les suppressions et les transformations d'emplois et nous les avons établis; nous avons accepté des documents récapitulatifs concernant l'aide de la France aux pays d'outre-mer sous toutes ses formes et nous les avons aussi établis. Je suis d'accord pour remettre à l'Assemblée nationale la liste des associations en cause, mais comme les documents budgétaires ne doivent être déposés devant le Parlement que le premier mardi d'octobre, je ne vois pas pourquoi nous serions obligés de déposer cette annexe avant le 1<sup>er</sup> octobre. Cela n'est pas possible.

La date du 1<sup>er</sup> novembre me paraîtrait raisonnable.

Quant au caractère annuel de la publication, je ne vois pas pourquoi on en déciderait dès à présent. Etant donné que le travail budgétaire est, par essence, annuel, si le dépouillement de cette liste, l'année prochaine, fait apparaître qu'il y a intérêt à ce qu'elle soit renouvelée périodiquement, on pourra toujours à cet effet réintroduire une disposition dans la loi de finances de 1963.

Je suis donc d'accord avec M. le rapporteur général, nous ne pouvons pas établir ce document avant le 1<sup>er</sup> novembre et, d'ailleurs, si nous le disions nous serions hors d'état de le faire.

Pour ma part, je souhaiterais en outre que l'on ne tranche pas le problème du caractère annuel de la présentation de ce document.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ne peux pas suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le caractère annuel de cette publication.

Je maintiens donc la proposition que j'ai faite et qui consiste à remplacer les mots « avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963 » par les mots « Chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre ».

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je me rallie à cette position. Toutefois, je fais observer à M. le ministre des finances que ce sont les subventions attribuées l'année précédente qui sont publiées. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre ou le 1<sup>er</sup> novembre, il me semble que le ministère des finances pourrait fort bien établir cette liste.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est donc retiré et nous nous trouvons en présence d'un amendement n° 72 rectifié, amendement de conciliation de M. le rapporteur général, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 44 A, à substituer aux mots: « avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963 » les mots: « Chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre ».

Je mets aux voix cet amendement ainsi rectifié.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 A modifié par l'amendement adopté.

*(L'article 44 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 44 bis.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 44 bis.

**M. le rapporteur général.** Je demande que cet article soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 59 E, l'un et l'autre concernant la radiodiffusion.

**M. le président.** La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Article 44 ter.]

**M. le président.** « Art. 44 ter. — Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960 et par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ter.

*(L'article 44 ter, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 47 bis.]

**M. le président.** « Art 47 bis. — Les crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont versés selon des modalités qui seront fixées par arrêté à un compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole. Ce compte est géré par le ministre de l'agriculture, sur avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Ce compte peut recevoir, outre les subventions budgétaires, le produit de cotisations volontaires des agriculteurs et des fabricants de moyens de production agricole.

« Un décret déterminera, avant le 15 janvier 1962, les modalités de sa gestion et de son contrôle. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 99, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La caisse nationale de crédit agricole, qui n'est d'ailleurs pas demanderesse en la matière, pourrait être appelée à exécuter les dépenses du fonds national de la vulgarisation agricole. Mais, si nous en décidions ainsi, nous compliquerions, pour un certain nombre de cas, le circuit administratif et comptable des mandats de ces dépenses publiques, car il est clair que ces dépenses, qui sont des dépenses budgétaires, doivent être payées par les comptables du Trésor. Si donc elles doivent transiter par la caisse de crédit agricole, ce sera plutôt un élément de complication.

Nous étudierons volontiers, néanmoins, dans quelle mesure on peut utiliser les services du crédit agricole pour réaliser certains de ces mandats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission se rallie à la position adoptée par le Sénat, position contraire à celle du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances avait, paraît-il, pris l'engagement devant le Sénat de trouver une formule plus satisfaisante. Peut-il nous apporter quelques explications sur ce point ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La formule « plus satisfaisante » et qui ne me paraît pas très brillante consisterait à maintenir le texte du Sénat, qui confie au Gouvernement le soin d'appliquer un texte qu'il a jugé lui-même inapplicable.

Je trouve plus courageux et plus franc de demander la suppression de cet article.

**M. le rapporteur général.** Je ne suis pas du même avis que M. le secrétaire d'Etat aux finances et, pour que notre position soit conforme à celle du Sénat, je préfère demander le maintien de l'article et inviter l'Assemblée à voter contre l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 bis.

*(L'article 47 bis, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 47 ter.]

**M. le président.** « Art. 47 ter (nouveau). — Un rapport annuel du ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ter.

(L'article 47 ter, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue le samedi 2 décembre, à trois heures cinq minutes, est reprise à trois heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 52 bis.]

**M. le président.** « Art. 52 bis. — Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et, notamment, au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Hanin.

**M. Raymond Hanin.** M. le président vient de donner lecture de l'article 52 bis qui nous arrive du Sénat.

Mes chers collègues, au cours du premier examen du budget des anciens combattants, vous avez exprimé par un vote massif votre désir de voir rétablir à l'avenir l'égalité des droits entre tous les anciens combattants appartenant aux diverses générations du feu, titulaires de la carte du combattant.

Par ailleurs, vous avez répondu presque unanimement au souhait formulé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui, dans les conclusions de son rapport, vous demandait précisément, monsieur le ministre, de vouloir bien définir une fois pour toutes et le plus tôt possible le plan quadriennal permettant de donner enfin satisfaction à l'ensemble des grandes familles des anciens combattants et victimes de guerre.

Au nom de mes amis du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien adopter l'article 52 bis qui nous vient du Sénat, dont le texte, approuvé par la commission des finances, correspond parfaitement à l'esprit de vos précédentes décisions.

En effet, il traduit strictement votre volonté maintes fois réitérée dans cette enceinte de faire respecter l'égalité des droits de tous les anciens combattants; en l'approuvant, vous confirmerez une position déjà prise par l'Assemblée nationale à une grande majorité. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Albert Bignon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du budget des anciens combattants, je m'étais réjoui avec mes collègues du groupe de l'union pour la nouvelle République de l'application par le Gouvernement du rapport constant. J'avais souhaité, au nom de mon groupe, que les vœux exprimés par les anciens combattants, tendant à l'établissement d'un plan quadriennal, soient mis à l'étude et que les dernières revendications des anciens combattants et victimes de guerre soient enfin satisfaites.

Vous avez bien voulu nous dire à ce moment-là, monsieur le ministre des anciens combattants, que, pour ce qui concernait la solution du problème des veuves, des grands invalides, des invalides de 10 à 80 p. 100, du pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918 et de l'alignement de la retraite du combattant de la guerre 1939-1945 sur celle du combattant de la guerre 1914-1918, vous n'étiez pas hostile au principe même d'un plan quadriennal.

Vous aviez alors précisé, bien entendu, que c'était là votre opinion personnelle.

En adoptant l'article 52 bis, le Sénat a émis le même souhait. Le groupe de l'U. N. R. votera donc cet article en désirant que le Parlement soit saisi des dispositions nécessaires, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963.

Le groupe de l'U. N. R. partage donc le désir du monde des anciens combattants de voir un plan quadriennal mis en instance dès l'année prochaine. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Mes chers collègues, je voudrais, à propos de l'article 52 bis, apporter quelques éléments d'information complémentaires aux interventions des orateurs qui m'ont précédé, notamment mon collègue et ami M. Hanin.

En effet, l'adoption par l'Assemblée nationale de cet article présenterait des avantages considérables tant de forme que de fond.

Chaque année, le Gouvernement doit procéder à des retouches de détail pour organiser le budget des anciens combattants et il est indiscutable que ceux-ci connaissent, lors de l'élaboration de chaque budget annuel, une véritable perplexité qui provoque de leur part la manifestation continue de doléances.

Les débats parlementaires sont complexes et le ministre connaît de grandes difficultés en présence de ces débats et de ces doléances.

Le fait que cet article 52 bis pourrait être à juste raison considéré comme une sorte de loi de programme du monde des anciens combattants permettrait, d'une part, de satisfaire la commission des vœux, qui unanimement s'est prononcée dans le sens d'une codification et, d'autre part, de jeter les premières bases de ce plan quadriennal constamment réclamé et que le ministre lui-même n'a pas été sans envisager, dans ses dernières déclarations.

Enfin, il codifierait et tracerait nettement l'avenir pour les anciens combattants.

En dehors de cette question de forme que je viens de définir, l'article 52 bis comporte sur le fond des solutions extrêmement importantes pour le monde des anciens combattants et qui correspondent à l'ensemble des suggestions qui, lors du débat sur le budget du ministère des anciens combattants, ont été formulées à cette tribune par nombre d'orateurs, parmi lesquels j'ai eu le plaisir de figurer. Il permettrait notamment de codifier et de réaliser la revalorisation progressive des pensions inférieures à 85 p. 100 dont j'ai dit à de nombreuses reprises — et ainsi peut-être n'aurions-nous plus à le redire — que la proportionnalité est devenue un leurre véritable.

L'article 52 bis faciliterait la remise en ordre des diverses indemnités spéciales aux grands infirmes et il répondrait au vœu quasi unanime du Parlement de mettre fin à la discrimination qui existe entre les diverses générations du feu.

Enfin, mes chers collègues, répondant en quelque sorte par avance à une objection que le Gouvernement pourrait peut-être me faire, je précise que cet article 52 bis ne peut en aucune façon tomber sous le coup de l'article 40. En effet, il ne s'agit pas de l'ordonnement d'une dépense mais simplement d'un véritable vœu présenté au Gouvernement par les deux Assemblées. Par conséquent, tant sur la forme que sur le fond, cet article serait bénéfique au monde des anciens combattants. Sa présentation sous forme de vœu n'entraînant aucune dépense ni immédiate, ni future, de façon directe, mais étant simplement réservée à la diligence du Gouvernement, celui-ci pourrait l'accepter, répondant ainsi au sentiment unanime des deux Assemblées. (Applaudissements.)

**M. le président.** M. Darchicourt a déposé un amendement n° 92 qui tend, au début de cet article, après les mots : « devra être saisi... » à insérer les mots : « dans le cadre d'un plan quadriennal »

La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de budget des anciens combattants, des voix se sont élevées dans cette Assemblée, les unes pour regretter, les autres pour condamner qu'en dehors de l'application du rapport constant il n'y ait point eu dans ce projet de budget de mesures nouvelles destinées à améliorer

la situation du monde des anciens combattants et victimes de guerre.

A ces voix de regret et de condamnation s'en sont ajoutées d'autres qui, tout en approuvant le Gouvernement, essayaient d'obtenir de lui, et dans le délai le plus rapproché possible, qu'il tienne compte des travaux de la commission des vœux qui, je le rappelle, a travaillé à l'initiative, sous le contrôle et sous l'autorité du ministre des anciens combattants lui-même.

L'article 52 bis voté par le Sénat, repris par la commission des finances, fait écho aux sentiments exprimés par l'Assemblée. On vient de donner le détail des principes qu'il énonce; je n'y reviendrai donc pas.

Mon amendement a simplement pour objet de préciser dans quel délai, à partir de 1963, les mesures attendues par le monde des anciens combattants et victimes de guerre et qui ont été énoncées dans leur principe seront appliquées. En un mot, ce nouveau plan quadriennal que, par cet amendement, nous vous proposons viendra compléter et parachever l'œuvre commencée de 1953 à 1957. J'invite l'Assemblée à l'adopter. Ainsi, tous ensemble, nous ferons œuvre de justice envers celles et ceux qui ont souffert au service de la nation et qui ont droit à la réparation. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Le Gouvernement ne s'oppose pas au vote de l'amendement de M. Darchicourt qui tend à insérer au début de l'article 52 bis les mots: « dans le cadre d'un plan quadriennal » et qui répond au souci que j'avais moi-même exprimé devant l'Assemblée, lors de la discussion en première lecture.

Mais comment se fait-il que vous vous trouviez devant ce texte de l'article 52 bis dont le Gouvernement d'ailleurs, par un amendement, avait d'abord demandé la suppression? J'ai fait retirer cet amendement de façon que l'Assemblée nationale qui, dans le vote du budget, avait montré plus de sympathie au Gouvernement que le Sénat, ne parût point être en retrait à l'égard des anciens combattants.

Ainsi, nous ne demandons pas la suppression de cet article, mais je voudrais vous expliquer comment il est venu jusqu'à vous, car, à première vue, il peut vous sembler étonnant qu'un article dispose que « lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et notamment... » — un certain nombre de questions étant ici énumérées — « ... à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de 65 ans ».

Je souligne que cet article 52 bis va même plus loin que les conclusions de la commission des vœux, car ce dernier point n'a jamais été demandé par les associations au sein de cette commission.

**M. René Schmitt.** C'est un nouveau vœu!

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Oui, mais je tiens à dire que ce texte n'est venu à vous que sous la forme d'un vœu.

En effet, je n'avais pas manqué, à cause de la rédaction de ce texte qui pouvait prêter à équivoque d'invoquer, devant le Sénat, l'article 40 de la Constitution. Et le rapporteur général du budget, M. Pellenc, qui venait d'accepter dans un débat — dont j'ai déjà eu l'occasion de souligner le caractère paradoxal — que fussent repoussés les amendements déposés par d'autres partis politiques que celui qui avait proposé le texte de l'amendement ayant le même objet que l'article 52 bis, déclarait soudain que l'article 40 de la Constitution ne pouvait pas être invoqué à son encontre.

Il s'en est expliqué en déclarant: « Mais il s'agit là d'un ensemble de dispositions relatives aux divers problèmes en instance en vue, bien sûr, de leur donner une solution favorable, sans aucune obligation de caractère impératif concernant les moyens d'y parvenir et sans préciser les modalités auxquelles on recourra pour y parvenir. »

**M. Pellenc** ajoutait, s'adressant à moi-même: « Vous avez bien vu qu'il est indiqué « dispositions relatives à l'ensemble des questions ». Cela signifie que ces dispositions peuvent être favorables ou bien défavorables. »

Il ajoutait publiquement, s'adressant cette fois aux sénateurs: « Il est parfaitement possible... que le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 1963, fixe pour le rétablissement de l'égalité des droits des anciens combattants et pour tous les autres problèmes, des conditions, un processus, un calendrier qui lui conviennent sans doute, mais dont nous pourrions en tout cas discuter effectivement les modalités. »

Bref, après une discussion très vive entre les auteurs d'autres amendements, comme MM. Durand et Pellenc, il fut entendu que ce texte avait uniquement le caractère d'un vœu...

**M. Fernand Darchicourt.** D'un vœu pieux!

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** ...et, afin que personne ne pût avoir la moindre illusion sur ce point, je déclarai pour clore le débat et sans être contredit par qui que ce fût:

« En ce qui concerne ce texte, il est clair que, s'il est obligatoire, il tombe sous le coup de l'article 40 exactement comme les amendements précédents.

« M. le rapporteur général a exposé une autre doctrine aux termes de laquelle ce texte n'est pas obligatoire et... j'entends bien que ceux qui voteront cet amendement considéreront qu'il n'a aucun caractère obligatoire. »

Je tenais à rappeler ces propos à l'Assemblée, étant bien entendu qu'ils n'enlèvent rien aux intentions que j'ai exprimées en première lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat.

J'ai l'intention de répartir le règlement d'un certain nombre de grands problèmes sur plusieurs années et de présenter au ministère des finances pour le budget de 1963 la première tranche de ces mesures qui concernent, en effet, divers points repris dans l'article 52 bis.

Il est évident que pour la bonne règle cet article 52 bis ne peut figurer dans une loi de finances et qu'il n'a aucun caractère obligatoire à l'égard du Gouvernement. (Applaudissements au centre gauche.)

**M. le président.** En ce qui concerne l'actuel débat devant l'Assemblée nationale, acceptez-vous, monsieur le ministre, l'amendement présenté par M. Darchicourt?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92 présenté par M. Darchicourt et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 52 bis, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 52 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. René Schmitt.** Et la loi reste quand même la loi!

[Article 53.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 qui tend à rétablir cet article dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu:

« Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de la promulgation de la présente loi. A partir de cette date commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur général.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[Article 54.]

**M. le président.** « Art. 54. — Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1<sup>er</sup> avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai de six mois pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

« A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

« En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

« La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article. »

**M. le rapporteur général et M. Denvers** ont déposé un amendement n° 73 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « qui leur a été allouée », à insérer les mots : « ou qui leur est due ».

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Pour éviter les divergences d'interprétations, j'ai en effet demandé — et la commission des finances a semblé en être d'accord — qu'on voulût bien ajouter après les mots « qui leur a été allouée », les mots « ou qui leur est due ».

**M. le président.** Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73, présenté par M. le rapporteur général et M. Denvers, et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 73.

*(L'article 54, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 55 bis.]

**M. le président.** « Art. 55 bis. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

« 1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Qui s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de prêt du Crédit foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront

au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article. »

**M. le rapporteur général** a déposé un amendement n° 74 tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 55 bis (nouveau). — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinés aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les conventions entre le ministère des finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

La parole est à M. Courant, pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Courant.** Lors de la première lecture, la commission des finances avait pris l'initiative de ce texte et, l'ayant admis à l'unanimité, vous avait demandé de mettre fin à des pratiques qui lui semblaient détestables.

Elle avait en effet été saisie, depuis un an ou dix-huit mois, de plaintes nombreuses émanant de candidats à l'accession à la propriété qui ne pouvaient plus obtenir de primes ni de prêts leur permettant de construire leur maison. Elle avait pensé, après un examen que j'avais conduit comme rapporteur, que le seul moyen de leur donner satisfaction était de leur accorder la préférence par rapport à des opérations spectaculaires qui avaient été faites pour le compte d'acheteurs d'appartements, lesquels appartements étaient reloués ensuite très cher.

Cependant, elle n'avait pas voulu faire obstacle à la création d'un secteur locatif en matière de logements économiques et familiaux. Le texte qui vous avait été proposé réservait donc un tiers des crédits globaux aux logements économiques et familiaux locatifs, mais, ce faisant, donnait la priorité aux vrais candidats à l'accession à la propriété, c'est-à-dire à ceux qui prenaient l'engagement d'habiter eux-mêmes les logements dont ils entreprenaient la construction dans ce secteur social, avec l'aide entière de l'Etat.

Ce texte, après avoir été voté à l'unanimité par la commission des finances a eu, je crois, le singulier honneur d'être également voté à l'unanimité par l'Assemblée, mais il a été littéralement bouleversé par le Sénat.

Je ne comprends pas que le Sénat qui, dans un texte que nous venons d'examiner, est entré en lutte avec le ministre de la construction pour augmenter le pourcentage des candidats à l'accession à la propriété, ait mis en péril notre effort tendant à favoriser cette accession.

En effet, au lieu d'indiquer qu'il y aurait priorité pour les candidats à l'accession à la propriété, le Sénat a précisé qu'il y aurait priorité non seulement pour les candidats à l'accession à la propriété mais aussi pour ceux qui construiraient dans le secteur locatif. Lorsque tout le monde bénéficie de la priorité, il n'y a plus de priorité pour personne.

C'est pourquoi, afin de limiter ce débat, vous voudrez sans doute suivre votre commission des finances qui, unanimement encore une fois, vous propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. le rapporteur général.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 55 bis est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[Article 55 ter.]

**M. le président.** « Art. 55 ter (nouveau). — La somme de 50.000 anciens francs figurant à l'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est portée à 1.000 NF. »

La parole est à M. Guillaïn, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Guillaïn.** Mes chers collègues, le Sénat a ajouté à la loi de finances un article 55 ter nouveau.

Je précise à l'intention de l'Assemblée nationale que cet article stipule l'absence de répétition pour les sommes indûment perçues par des sinistrés à la suite d'erreurs d'appréciation de l'administration.

Il s'agit aussi, à dire vrai, d'une vieille revendication des sinistrés qui souhaitaient voir augmenter ce plafond de 50.000 anciens francs.

Le Gouvernement a dû en apprécier la légitimité, puisqu'il ne s'est pas opposé au texte adopté par le Sénat. Je ne doute pas que l'Assemblée ne l'approuve à son tour par un vote unanime.

Mon propos se bornera, monsieur le ministre, à vous demander de bien vouloir, par une déclaration précise, fixer le sort de certains sinistrés qui, si je puis ainsi parler, sont assis entre deux chaises, et qui sont de deux sortes : ceux qui sont seulement saisis, à l'heure actuelle, d'une décision du ministère de la construction leur notifiant le trop-perçu, et ceux qui sont déjà saisis par le service de recouvrement d'un ordre de reversement.

Pour les premiers, une simple annulation par les services du ministère de la construction paraîtrait suffisante. Pour les seconds, il devrait être entendu dès aujourd'hui que, sur simple demande, ils bénéficieraient d'office d'une remise.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez votre accord, tant sur le principe que sur les modalités d'application.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Nous pouvons nous réjouir que le Gouvernement n'ait pas opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement discuté devant le Sénat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est le Gouvernement qui l'avait déposé.

**M. Albert Denvers.** C'est encore mieux.

Nous avons été nombreux à demander souvent, dans cette Assemblée, que le plafond de 50.000 francs fût très sensiblement relevé afin qu'il n'y ait pas lieu à reversement du trop-perçu. Réjouissons-nous donc de la mesure prise.

Cependant, je considère qu'on n'est pas allé assez loin et qu'il conviendrait de prendre en considération le cas des sinistrés de bonne foi frappés par une décision d'évaluation provisoire fondée sur des barèmes également provisoires, afin qu'ils puissent déposer une demande de remise gracieuse.

J'apprends d'ailleurs que le Gouvernement a déposé un amendement qui permettrait de s'intéresser à ces sinistrés de bonne foi, même si le trop-perçu dépasse 100.000 anciens francs, à la condition toutefois qu'il s'agisse de sinistrés de situation modeste. Je pense que c'est l'idée qui a animé le Gouvernement.

Mais qu'a-t-on prévu pour les autres, pour les sinistrés de bonne foi qui vont se trouver à la limite des plafonds de ressources que vous avez fixés ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vous entendre dire qu'il y aura désormais trois catégories de sinistrés : ceux dont le trop-perçu est inférieur à 100.000 francs, ceux dont le trop-perçu est supérieur à 100.000 francs et qui feront l'objet d'une remise gracieuse systématique à la condition que leurs ressources ne dépassent pas un plafond de ressources déterminé, et enfin les sinistrés n'entrant pas dans l'un ou l'autre des deux cas visés. Je souhaiterais que ces derniers soient autorisés à présenter une demande de remise gracieuse.

Cela étant dit, après M. Guillaïn je vous demande ce que vous allez faire de ceux qui ont obtempéré, qui ont accepté de reverser

le trop-perçu qui leur a été réclamé et qui auraient pu se trouver dans l'un ou l'autre cas visés par le texte.

Vous devez, me semble-t-il, prendre à leur égard une mesure pour leur restituer ce qu'ils ont versé.

D'autre part, il reste ceux qui sont déjà touchés par une décision de remboursement.

Comme M. Guillaïn l'a proposé, je pense qu'il suffirait d'annuler purement et simplement.

Je vous demande, d'autre part, de ne pas rejeter les demandes de remise gracieuse qui pourraient vous être présentées, selon le droit commun, par des sinistrés de bonne foi, même s'ils ne figurent pas dans l'un ou l'autre des deux catégories visées par votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile-Pierre Halbout.** J'ajouterai ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé en indiquant que ce trop-perçu est indépendant de la volonté de la plupart des sinistrés.

Certaines évaluations provisoires ont été faites, je ne dis pas très largement, mais d'une façon confortable, entre 1945 et 1948. Lorsque des lois plus strictes ont été appliquées, qui réduisaient certains avantages, les sinistrés se sont trouvés devoir à l'Etat des sommes qu'ils avaient déjà perçues.

De ce point de vue, je pense que le principe de la remise gracieuse devrait être fréquemment appliqué car il s'agit, pour les neuf dixièmes, de sinistrés de bonne foi. Ceux-ci trouvent bizarre d'avoir, dix ans après, à reverser des sommes qu'ils avaient cru légitimement correspondre à ce qu'ils avaient perdu.

**M. le président.** Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 38 tendant à substituer au texte adopté par le Sénat pour l'article 55 ter le texte ci-après :

« L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en-deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il faut, malgré tout, rappeler que dans cette affaire il s'agit d'un trop-perçu, c'est-à-dire de sommes encaissées par les sinistrés de bonne foi et qui dépassent le montant de la créance qui leur a été finalement reconnue par l'administration.

En ce qui concerne ces trop-perçus, il existait une franchise de 50.000 anciens francs, que le Gouvernement, avec l'accord du Sénat, a portée à 1.000 nouveaux francs.

D'autre part, notre amendement n° 38 tend à ce qu'il n'y ait pas répétition, c'est-à-dire tentative de récupération de ces trop-perçus, quel que soit leur montant, lorsque les personnes physiques en cause se trouvent dans une situation modeste, c'est-à-dire lorsque leurs ressources sont inférieures à celles prévues par la loi instituant l'allocation d'attente du 30 août 1947, et aussi, sous certaines conditions, pour les ayants droit des personnes physiques sinistrées de bonne foi, lorsque le montant de la succession est au plus égal à celui qui ouvre droit aux arrérages versés par le fonds national de solidarité.

Il n'y a donc même pas besoin dans ces cas de remise gracieuse ; la répétition ne s'exerce pas.

Au-delà de ces chiffres, il reste la procédure de remise gracieuse que, bien entendu, nous maintenons, et qui est appliquée par l'administration dans les conditions du droit commun, sans modification dans ce domaine.

Quant à la question posée par M. Guillaïn, les actions en répétition nouvelles seront, bien entendu, éteintes par les dispositions de la loi.

La difficulté concerne les actions existantes, pour lesquelles le titre de perception est émis et le paiement n'a pas encore eu lieu.

C'est une affaire de recouvrement ; nous prendrons les dispositions nécessaires pour que le paiement correspondant n'ait pas à intervenir.

Il n'est par contre pas possible de revenir en arrière pour des affaires liquidées, portant sur des trop-perçus pour lesquels le Trésor a encaissé, en fait, les sommes qui lui étaient dues.

**M. Albert Denvers.** Ce sont toujours les meilleurs qui paient !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient celui de l'article 55 ter.

[Article 56.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 97, présenté par MM. Davoust et Clermontel, tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les caisses départementales scolaires créées par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 comportent, dans chaque département, un fonds spécial d'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général et des établissements ou classes d'enseignement spécial publics, qui recevra les allocations auxquelles ouvrent droit les élèves de ces établissements.

« Le fonds spécial ainsi créé est géré par le conseil général, qui établit, sur le rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, le programme d'utilisation et de répartition. »

Le second amendement, n° 75, présenté par M. le rapporteur général, tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le conseil général. »

La parole est à M. Davoust, pour soutenir l'amendement n° 97.

**M. André Davoust.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec notre collègue M. Clermontel, rapporteur du budget de l'éducation nationale, a pour objet de permettre d'équiper en matériel d'enseignement les collèges d'enseignement général.

Cet article 56 a été voté par votre Assemblée, repoussé par le Sénat et nous pourrions le reprendre dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les caisses départementales scolaires créées par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, comportent, dans chaque département, un fonds spécial d'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général et des établissements ou classes d'enseignement spécial publics, qui recevra les allocations auxquelles ouvrent droit les élèves de ces établissements.

« Le fonds spécial ainsi créé est géré par le conseil général, qui établit, sur le rapport du préfet après avis de l'inspecteur d'académie, le programme d'utilisation et de répartition. »

Personne ne conteste la nécessité de doter les collèges d'enseignement général et les établissements et classes d'enseignement spécial de l'équipement indispensable.

On ne peut en laisser la charge aux communes d'implantation, car il faut considérer que le recrutement des collèges d'enseignement général n'est plus communal, mais cantonal et régional.

L'article 56 apportait une solution : prélever sur les fonds de la caisse départementale scolaire les moyens d'équipement des collèges d'enseignement général.

Deux objections avaient été présentées au Sénat qui, vous le savez, ont entraîné un vote défavorable, supprimant totalement le texte que nous avons adopté.

Première objection de nos collègues du Luxembourg : Le prélèvement risque d'amputer les crédits qui doivent revenir aux classes maternelles et élémentaires. L'équipement doit être à la charge de l'Etat.

Or, contrairement à ce qui a été dit, les élèves des collèges d'enseignement général ouvrent droit à l'allocation scolaire. Il ne s'agit donc nullement de prélever sur la part des autres, mais bien de leur attribuer ce qui leur revient.

L'objection demeure valable si le prélèvement n'est pas fixé en tenant compte de l'effectif des élèves des collèges et classes d'enseignement spécial. Une précision en ce sens pourrait être utile.

Quant à la prise en charge par l'Etat, elle entraînerait aussitôt la suppression de l'allocation scolaire pour ces élèves. En effet, l'allocation scolaire n'est accordée qu'aux élèves des établissements du premier degré, écoles maternelles, élémentaires, collèges d'enseignement général, c'est-à-dire à la charge des communes. Elle n'existe pas pour les élèves des écoles qui sont à la charge de l'Etat.

On ne voit pas ce que les communes gagneraient au changement. L'Etat doit prendre en charge les frais de personnel et de construction des locaux, mais les frais d'équipement doivent être couverts par les crédits de l'allocation scolaire.

Deuxième objection du Sénat : L'article 56 porterait atteinte au principe de la gestion par le conseil général.

Le but visé, en considérant que les crédits prévus resteront tout de même relativement faibles en regard de la masse de l'allocation scolaire et des besoins des collèges d'enseignement général, est d'en faire la meilleure utilisation possible par le moyen d'achats groupés avec l'aide des services de l'institut pédagogique national.

Ce but peut être atteint, je le crois, sans rien enlever aux prérogatives des conseils généraux.

Compte tenu de la modification que nous envisageons, notre collègue M. Clermontel et moi-même, les conseils généraux auraient la gestion de ce fonds spécial et arrêteraient le plan d'équipement des collèges d'enseignement général et de répartition des crédits, sur rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie.

De cette façon, nous aurions la solution qui permettrait à la fois d'assurer le nécessaire équipement des collèges d'enseignement général et écoles spéciales et de préserver les droits et prérogatives de tous, et aussi d'obtenir, grâce à l'article 56 modifié, les dispositions d'intérêt général attendues par le personnel enseignant et les familles des 630.000 élèves qui fréquentent ces établissements. (Applaudissements au centre gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'amendement que la commission des finances a déposé sous le n° 75 a le même objet, dans son intention, que l'amendement n° 97 déposé par MM. Davoust et Clermontel. Toutefois, celui de nos collègues présente le grave inconvénient — qui a fait l'objet, en première lecture, d'un accord unanime de la commission des finances — de ne pas limiter le prélèvement qui est destiné à l'équipement des collèges d'enseignement général.

Dans notre amendement, nous nous sommes arrêtés au chiffre de 10 p. 100.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la qualité de l'amendement de MM. Davoust et Clermontel, je demande à l'Assemblée de le repousser et d'adopter l'amendement n° 75 de la commission des finances, qui reprend le texte adopté ici en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Clermontel, pour répondre à la commission.

**M. Marcel Clermontel.** Je crois qu'il y a, au départ de cette affaire, un malentendu.

En effet, à s'en tenir au texte du Gouvernement, il semblerait que l'on veuille prélever, sur les crédits de la loi Barangé affectés à l'enseignement primaire, 10 p. 100 pour les collèges d'enseignement général, alors qu'en réalité les élèves de ces collèges ouvrent droit eux-mêmes à l'allocation Barangé, et à la totalité de cette allocation.

Je ne crois pas que la formule des dix pour cent soit normale ; il serait plus logique de dire : la totalité de ce qui leur revient.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Ce n'est pas tout à fait dans les mêmes termes que je répondrai à M. Clermontel.

En réalité, l'amendement que nous avons proposé a l'avantage de laisser ces fonds à la disposition du conseil général, ce qui est très important sur le plan des libertés des collectivités locales.

D'autre part, ce que vient de dire M. Clermontel n'est pas exact, car rien n'empêchera le conseil général de décider, en allouant 10 p. 100 de la totalité des crédits Barangé mis à la disposition du département aux collèges d'enseignement général, de trouver probablement des fonds plus importants que ceux qui résulteraient d'une allocation individuelle promise aux élèves de ces collèges d'enseignement général.

Je ne vois pas, du point de vue de la mise à la disposition des fonds, en quoi l'affaire peut vous gêner. C'est pourquoi je vous demande, mon cher collègue, de vous rallier à l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Au bénéfice des explications produites par M. le rapporteur général, MM. Davoust et Clermontel se rallient-ils à l'amendement de la commission des finances ?

**M. André Davoust.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je les en remercie.

L'amendement n° 97 présenté par MM. Davoust et Clermontel est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 75 présenté par M. le rapporteur général.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[Article 57 A.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 76 tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 57 A (nouveau). — Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

« L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à Ferri, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Ferri.** Mes chers collègues, la commission des finances vous demande de reprendre l'article 57 A que vous avez voté en première lecture.

Le Sénat a repoussé cet article, car un orateur a présenté les courtiers en valeurs mobilières comme étant des officiers ministériels ayant des baux professionnels, alors que ce sont des commerçants ayant des baux commerciaux.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de reprendre cet article.

M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la séance du Sénat, a bien voulu déclarer que le Gouvernement, dans un esprit d'équité, se ralliait à ce texte. Je tiens à l'en remercier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76 présenté par M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 57 A est rétabli dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[Article 58 A.]

**M. le président.** « Art. 58 A (nouveau). — Le Gouvernement publiera chaque année, dans les quinze jours qui suivent le dépôt des projets de loi de finances de l'année et concurremment au dépôt des projets de loi de finances rectificative, un document récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois résultant des modifications de crédits explicitées dans les annexes à ces lois de finances. Ce document comportera l'indication des effectifs budgétaires des corps ou services affectés par ces mesures.

« Les articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 58 A

*(L'article 58 A, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 59 A.]

**M. le président.** « Art. 59 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

M. le rapporteur général et M. Neuwirth ont déposé un amendement n° 77 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des Charbonnages propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser des règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement de la France et des pays de la Communauté économique européenne.

« Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

« Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles

embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

« Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des Charbonnages qui est provoqué par cet état de fait.

« Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Mes chers collègues, lors de la première lecture du projet de loi de finances, l'Assemblée avait adopté à l'unanimité un amendement tendant à demander au Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des Charbonnages de France.

Nous visions par là, exclusivement et de préférence, la situation malheureuse des houillères due aux retraites.

Ce rapport devait faire ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches, en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou, au contraire, qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

Or le Sénat n'a pas repris cet amendement. Il en a voté un qui tient simplement compte de la situation des Charbonnages de France par rapport à la situation européenne, c'est-à-dire par rapport au Marché commun et aux Communautés européennes.

La commission des finances a repris intégralement le texte que nous avons voté en première lecture, mais en y ajoutant le paragraphe voté par le Sénat.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, de voter l'amendement n° 77 qui établit une synthèse entre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et le texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77 présenté par M. le rapporteur général et M. Neuwirth, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient celui de l'article 59 A.

*[Article 59 B.]*

**M. le président.** « Art. 59 B. — Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine pour ceux qui sont en service détaché.

« Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 tendant à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Nungesser, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, l'amendement qu'a voté le Sénat tend à faire cumuler en quelque sorte les avantages de la fonction publique et ceux du statut de la R. T. F. pour les fonctionnaires de cet établissement. Il semble, par conséquent, qu'il aboutirait à une remise en cause du statut de la R. T. F.

C'est pourquoi la commission des finances a cru utile d'accepter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Boutard, contre l'amendement.

**M. Jacques Boutard.** L'amendement adopté par le Sénat tend — ce qui est normal — à lier le sort de tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la R. T. F., qu'ils appartiennent au cadre de ladite R. T. F. ou qu'ils soient originaires d'une autre administration et placés en position de service détaché.

Il pose le principe que tous ces fonctionnaires percevront les rémunérations fixées en application du statut général des fonctionnaires et demande au Gouvernement de leur attribuer des indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent. Ces indemnités ne peuvent être, comme l'a d'ailleurs précisé au Sénat M. Houdet, rapporteur spécial, que des indemnités compensatrices, c'est-à-dire destinées à compenser la différence de rémunération entre la situation de fonctionnaire et la fonction réellement exercée dans l'établissement.

Dans sa réponse au Sénat, M. le secrétaire d'Etat à l'information n'a semblé s'intéresser qu'au sort des fonctionnaires détachés à la R. T. F. Il a considéré qu'il n'était pas possible de ne pas leur servir la rémunération du nouveau statut, puis il a ajouté :

« En outre, il faut maintenir la règle suivant laquelle la rémunération doit correspondre aux fonctions exercées et aux responsabilités encourues, ce qui conduit donc à accorder aux détachés les rémunérations R. T. F. »

Je ne puis qu'être entièrement d'accord sur cette règle d'or, mais il me paraît parfaitement anormal et d'une injustice flagrante qu'elle ne fût appliquée qu'aux fonctionnaires détachés à la R. T. F. et qu'en fussent exclus les fonctionnaires des cadres de cet établissement, qui ont eux aussi le droit d'être rémunérés suivant les fonctions qu'ils exercent réellement et qui ont, sans doute, des titres supérieurs à la reconnaissance de la R. T. F.

Dois-je ajouter que je suis très sceptique à l'égard de l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat suivant laquelle il veillerait à maintenir dans des limites très étroites l'usage du détachement ? Il est, en effet, certain que l'appât des rémunérations de la R. T. F. attirera de nombreuses candidatures au détachement et que l'établissement et le ministre lui-même auront beaucoup de difficultés à résister à certaines pressions qui seront exercées sur eux.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sur ce point particulier la position très logique prise par le Sénat, étant donné que cette mesure n'entraîne aucune modification des crédits inscrits au budget de la R. T. F., ces crédits ayant été calculés sur la base des salaires du nouveau statut et pour l'ensemble des personnels de la R. T. F.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 B est supprimé.

*[Article 59 C.]*

**M. le président.** « Art. 59 C. — Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la Radiodiffusion-Télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet article a été introduit par le Sénat. Le Gouvernement en demande la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Nungesser, rapporteur spécial.** La commission des finances a accepté l'amendement du Gouvernement.

En effet, les mesures visées par le texte du Sénat donnent satisfaction à deux vœux de l'Assemblée. Le premier datant de l'an dernier, demandait l'adoption du principe de la redevance unique par foyer; le second, que nous avons émis au début de la discussion budgétaire, demandait l'annulation des modalités de perception de la taxe à l'achat.

Le Gouvernement nous a donc donné satisfaction. Il est assez curieux dans ces conditions de chercher à donner à la taxe un caractère différent du caractère parafiscal qui a été attribué à la redevance d'usage par le Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 C est supprimé.

[Article 59 D.]

**M. le président.** « Art. 59 D. — Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le ministre chargé de l'information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'information ou par un membre du conseil. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous reprenons à notre compte cet amendement.

Nous rejetons ce texte du Sénat, car nous considérons qu'il n'est guère sérieux de permettre que la réunion du conseil de surveillance de la R. T. F. puisse être décidée par deux membres sur vingt-cinq qui, de surcroît, seraient les deux rapporteurs généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans ces conditions, très franchement, nous préférons vraiment que l'Assemblée nous suive et reconnaisse que l'on peut faire confiance à l'objectivité du président du conseil de surveillance de la R. T. F. pour convoquer cet organisme en temps utile, à la demande des membres qui le désiraient, d'autant que le président de ce conseil de surveillance est un très haut magistrat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41, retiré par le Gouvernement et repris par la commission des finances.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 D est supprimé.

[Article 59 E.]

**M. le président.** « Art. 59 E. — Les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat sont représentées au conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française dans les mêmes conditions que les commissions des finances de ces deux Assemblées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

**M. le rapporteur général et M. Nungesser** ont déposé un amendement n° 78 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La représentation du Parlement au conseil de surveillance comprend 4 députés et 2 sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial.

**M. Roland Nungesser, rapporteur spécial.** L'amendement n° 78 va plus loin que le texte du Sénat puisque celui-ci indiquait simplement que les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires culturelles seraient représentées au conseil de surveillance de la R. T. F.

La commission des finances de l'Assemblée a repris son amendement de l'an dernier, qui prévoyait que la participation parlementaire au conseil de surveillance serait composée de quatre députés et de deux sénateurs. Elle a seulement ajouté, pour tenir compte du vœu du Sénat, que chacune des commissions des affaires culturelles de l'Assemblée et du Sénat intervient dans cette représentation.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 59 E.

[Article 44 bis (suite.)]

**M. le président.** Nous revenons à l'état 1 et à l'article 44 bis qui avaient été réservés jusqu'au vote de l'article 59 E.

L'article 44 bis est réservé jusqu'au vote de l'état 1.

Je donne lecture de l'état 1 :

ETAT 1

(Art. 44 bis nouveau.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
Nouveaux francs.)						
Confirme à l'exception de :						
		<i>Information.</i>			<i>Information.</i>	
123	.....	.....	.....	.....	.....	.....
		<i>Marine marchande.</i>			<i>Marine marchande.</i>	
140	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Le Sénat a supprimé les lignes 123 et 140.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 tendant à rétablir la ligne 123.

Cette ligne était ainsi conçue :

« Ligne 123 :

« Nature de la taxe : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Organismes bénéficiaires ou objet : radiodiffusion-télévision française.

« Taux et assiette :

« Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :

« 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1<sup>re</sup> catégorie) ;

« 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2<sup>e</sup> catégorie) ;

« Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3<sup>e</sup> catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4<sup>e</sup> catégorie) ;

« Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.

« Textes législatifs et réglementaires : ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ; décret n° 58-277 du 17 mars 1958 ; décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 ; décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ; décret n° 60-626 du 28 juin 1960.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 497.298.000 NF.

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 584. millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande à l'Assemblée de rétablir la taxe concernant la R. T. F.

**M. le président.** La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial.

**M. Roland Nungesser, rapporteur spécial.** La commission a émis un avis favorable à la demande du Gouvernement.

Son vote précédent avait été motivé par un certain nombre de raisons : d'abord, les incertitudes concernant la deuxième chaîne, ensuite, l'absence d'un organigramme de la R. T. F. ; enfin, le fait que les modalités de perception de la taxe à l'achat paraissaient soulever vraiment trop de difficultés, tant pour la R. T. F. que pour les commerçants et les industriels qui en subissaient les conséquences.

Le Gouvernement ayant, entre temps, fait des propositions précises concernant la réalisation de la deuxième chaîne, confirmé devant le Sénat ce qu'il nous avait dit quant à l'organigramme futur de la R. T. F., et supprimé les modalités de perception de la taxe à l'achat, la commission des finances propose d'adopter l'amendement qui est présenté maintenant à l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

**M. Paul Cermolacce.** Les députés communistes votent contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 123 est rétablie.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 35, est présenté par le Gouvernement ; le second, n° 6, a été déposé par MM. Cermolacce et Cance.

Ces deux amendements tendent à rétablir la ligne 140 de l'état I, ainsi libellée :

« Ligne 140 :

« Nature de la taxe : participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.

« Organismes bénéficiaires ou objet : établissement national des invalides de la marine.

« Taux et assiette : expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs ; supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs ; supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.

« Textes législatifs et réglementaires : loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 7 millions 525.000 nouveaux francs.

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 7.525.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement du Gouvernement tend à rétablir la ligne 140 et répond ainsi à une question que m'a posée tout à l'heure M. Gavini concernant le droit de timbre sur les connaissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 35 présentés par le Gouvernement et n° 6 présenté par MM. Cermolacce et Cance.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** La ligne 140 est donc rétablie.

Je mets aux voix l'ensemble de l'état I.

(L'ensemble de l'état I, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Nilès et Cermolacce ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rétablir les deuxième et troisième alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale. Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1<sup>er</sup> mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'usager et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'usager.

« Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut. »

La parole est à M. Lolive, pour défendre cet amendement.

**M. Jean Lolive.** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 bis ont pour effet d'abroger les décrets du 20 décembre 1960 et du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision et qui lésent les commerçants revendeurs.

D'autre part, ils font obligation au Gouvernement de prévoir la perception de la redevance pour tout appareil neuf auprès de l'usager.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est également contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 44 bis tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état I :

« Art. 44 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 bis.

(L'article 44 bis, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 59 bis.]

**M. le président.** « Art. 59 bis. — Outre l'abattement préalable de 25 p. 100 sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 de ce produit correspondant :

« — au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

« — aux dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

« Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toutefois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée sur avis du ministère des affaires culturelles, être porté à 8 p. 100 sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10 p. 100.

« Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont abrogées. »

La parole est à M. Boutard.

**M. Jacques Boutard.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Vous avez obtenu satisfaction.

**M. Jacques Boutard.** Si l'on peut dire !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 bis.

(L'article 59 bis, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 59 ter.]

**M. le président.** « Art. 59 ter. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, au cours de la discussion en première lecture du projet de loi de finances et plus particulièrement lors de l'examen du budget de la marine marchande, nous avons été amenés à poser un certain nombre de questions relatives à l'aide à l'armement naval.

Quel était le mécanisme de cette aide ? Quels navires en seraient exclus ? D'une façon générale, quelles seraient les bases de calcul des allocations ? Tel était l'essentiel de nos préoccupations.

Nous considérons, en effet, qu'en raison de l'importance que présente la marine marchande du point de vue économique, tant par l'emploi direct — équipages, personnel sédentaire des compagnies de navigation — ou indirect — notamment constructions navales, réparations navales — que par la somme considérable de devises étrangères qu'elle apporte son activité, une telle industrie doit requérir toute notre attention.

Nous estimons également que cela pourrait justifier dans certains cas une aide de l'Etat, voire une subvention pour maintenir ou développer certains trafics d'importance nationale, prospecter ou créer de nouvelles lignes. Il nous paraît conforme à une saine notion de l'économie que l'industrie des transports maritimes puisse bénéficier pour son maintien et pour son développement de toute l'aide souhaitable dont a besoin une industrie vitale pour la croissance et la vie économique du pays.

Loin de nous aussi l'idée de sous-estimer les problèmes qui peuvent se poser à la marine marchande. Nous en sommes parfaitement conscients et considérons qu'ils peuvent être variables suivant les secteurs du trafic. C'est pourquoi nous eussions été assez d'accord pour une étude cas par cas des difficultés qui peuvent surgir et pour une aide susceptible d'être accordée par l'Etat pour les résoudre et franchir un cap difficile. Mais il est bien entendu que cette aide ne pourrait être accordée qu'après justification et qu'elle ne serait pas permanente.

Or, l'armement n'entend nullement se soumettre à un tel contrôle et même dans cette Assemblée des voix se sont élevées pour s'opposer à toute aide sélective qui eût permis de juger de l'effort à accomplir et vers qui l'accomplir. Le Gouvernement a préféré donner son accord aux armateurs pour que l'aide soit non sélective, fondée sur des barèmes forfaitaires, avec cependant — ce fut sa petite victoire — la possibilité d'accorder une aide spéciale pour empêcher la disparition d'une ligne internationale ; il s'agit, si mes renseignements sont exacts, de la ligne postale sur l'Amérique du Sud, pour laquelle nous sommes intervenus à maintes reprises.

Bien entendu, ces crédits ne satisferont pas les armateurs qui les trouvent déjà insuffisants. Ils estiment le moment venu d'exiger encore plus.

En vous engageant dans cette voie, vous n'aurez même pas le mérite de la nouveauté. Combien avons-nous connu de systèmes d'aides, de subventions plus ou moins au grand jour ? Qu'en est-il résulté pour le développement de la flotte française ?

Faut-il rappeler l'époque d'avant 1914 où armateurs et chantiers navals français construisaient la plus belle flotte de voiliers du monde, à seule fin d'encaisser la prime, l'époque des « fileurs de milles » où seules comptaient les distances parcourues et non pas la valeur économique du transport ?

De semblables méthodes n'ont jamais aidé au développement réel de l'activité en cause mais, bien au contraire, en faisant de la course à la subvention l'objectif premier d'une industrie, ont conduit celle-ci à sa perte. Déjà la France a rétrogradé à la huitième place.

C'est parce que nous sommes soucieux du devenir de la marine marchande que nous n'encouragerons pas de telles pratiques. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter de voter un tel article. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** M. le rapporteur général et M. Fraissinet ont déposé un amendement n° 79 tendant à rédiger comme suit l'article 59 ter :

« En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires.

« Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elle ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 10 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

« Cette aide devra être uniforme pour navires de même type exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger. »

Cet amendement fait l'objet de quatre sous-amendements présentés par M. Christian Bonnet.

Le premier, n° 93, tend, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et des trafics » ;

Le deuxième, n° 94, tend, dans la 2<sup>e</sup> phrase du 3<sup>e</sup> alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer au mot : « particulières », le mot : « applicables » ;

Le troisième, n° 95, tend à rédiger comme suit le début du 4<sup>e</sup> alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles » ;

Le quatrième, n° 96, tend, dans le 4<sup>e</sup> alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « dont le maintien », à insérer les mots : « ou le développement ».

La parole est à M. Fraissinet, rapporteur spécial.

**M. Jean Fraissinet, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, le texte que vous présente la commission des finances est largement inspiré en plusieurs de ses paragraphes du texte qui nous revient du Sénat.

Il s'en différencie tout de même sur un point important. En ce qui concerne le pourcentage laissé à la disposition du Gouvernement pour exercer ce qu'il a été convenu d'appeler l'aide sélective, le Sénat, qui avait d'abord repoussé le budget de la marine marchande, avait préconisé le taux de 30 p. 100, qui a été porté à 33 p. 100 à la demande du Gouvernement sauf erreur. Votre commission des finances propose de ramener ce taux à 10 p. 100.

Tous ces points d'un sujet complexe et technique justifiaient des développements que je vous épargnerai — vous m'en félicitez sans doute à cette heure — étant entendu que je me réserve de demander de nouveau la parole si la défense des amendements le justifiait.

En un mot, il s'agit de l'aide à l'armement naval, ce que d'autres préféreraient voir appeler « compensation des surcharges du pavillon français », attribuée, selon des modalités qui ont déjà été exposées ici. Le principe de cette aide est acquis, contrairement à l'avis de certains. Et s'il m'est permis de m'exprimer pendant un quart de minute en mon nom personnel, je rappelle que j'ai été battu précédemment sur la suppression de cette aide.

Le problème est de savoir, à l'heure actuelle, quelle est la partie de l'aide qui sera attribuée équitablement ou également à tous les navires de mêmes caractéristiques et celle qui, au contraire, pourra faire l'objet de la part du Gouvernement d'une sélection.

Par conséquent, votre commission des finances vous recommande l'adoption du texte dont il est superflu de vous donner lecture puisque vous l'avez tous sous les yeux.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet pour soutenir ses quatre amendements.

**M. Christian Bonnet.** L'idée qui a inspiré l'amendement que j'avais présenté en commission des finances et qui n'a pas été adopté par celle-ci — comme vient de le rappeler M. Fraissinet — était de nous rapprocher autant que possible du texte du Sénat, de tenir compte des préoccupations exprimées lors de la discussion et même depuis lors par le rapporteur du budget de la marine marchande à la commission des finances du Sénat, afin d'éviter une nouvelle navette.

C'est dans cet esprit que j'ai proposé la suppression des mots : « et des trafics » que M. Fraissinet a hâtivement acceptés hier sur proposition du Gouvernement à la commission des finances, étant entendu que la substitution du mot « applicables » au mot « particuliers », s'agissant de navires pétroliers, a pour objet d'éviter que les navires pétroliers ressortissant aux flottes intégrées puissent se prévaloir d'un autre alinéa du texte pour demander une aide en faveur de leurs navires.

Les termes « ou le développement » tendent à marquer — c'est une préoccupation qui nous était commune à M. Fraissinet et à moi-même lors de la discussion en première lecture — qu'il ne s'agit pas seulement de cristalliser les positions acquises, mais bien au contraire, de favoriser au moyen de ces crédits d'aide à l'armement naval, l'esprit d'entreprise.

Enfin — j'en viens au sous-amendement essentiel parmi les quatre que j'ai l'honneur de présenter au texte soutenu par M. Fraissinet — je propose de remplacer les mots : « dans la limite de 10 p. 100 des crédits disponibles », par les mots : « dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles ».

Il y a, en effet, deux types d'aide. Une aide appelée parfois « générale » ou encore « à barèmes » et qui doit être appliquée, en principe, également aux navires en fonction de certaines caractéristiques, quitte à appliquer certains coefficients correcteurs. C'est une aide de caractère général dont seuls a priori sont exclus les navires affectés aux lignes contractuelles des compagnies d'économie mixte et les trafics se développant à l'abri du monopole de provision.

Si à côté de cette aide il a été prévu une aide dite « spécifique », encore baptisée parfois « allocation spéciale », c'est parce que certaines lignes ne pourront subsister avec le seul jeu de l'aide à barèmes, c'est parce que la conversion nécessitée par l'évolution des événements politiques d'une partie de notre flotte ne pourra être assurée que dans la mesure où un pourcentage relativement important des crédits d'aide à l'armement naval sera affecté à cette aide spécifique.

Le propos de M. Fraissinet qui a fait adopter hier son point de vue par la commission des finances est de réduire à la portion congrue cette aide dite spécifique qui, selon lui, doit nécessairement s'accompagner d'une « cuisine » dont il s'est efforcé de faire sentir les relents jusque dans la salle des délibérations de la commission des finances. (*Mouvements divers.*)

Pour ma part, j'estime que, si le pourcentage n'est pas relevé aux 33 p. 100 prévus par le Sénat et acceptés par le Gouvernement, il sera impossible de maintenir certaines lignes, singulièrement une ligne d'Amérique du Sud que nous devons avoir le souci de protéger, dans la mesure où elle est, à bien des égards, un véhicule de l'influence française dans cette partie du monde.

C'est seulement par cette aide spécifique que nous pourrions aider les navires pétroliers ressortissant à des flottes indépendantes et non intégrées. C'est seulement aussi par cette aide spécifique que nous pourrions aider certaines grands cargos de *tramping* international.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements !

**M. Jean Fraissinet, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, bien entendu, je ne suivrai pas M. Christian Bonnet sur le terrain de la polémique où il a paru vouloir m'entraîner.

Je lui rappellerai simplement la genèse de tout cela. Je le ferai très brièvement, sans refaire l'historique des précédents débats.

Il a été admis et confirmé par des conclusions concordantes de maintes commissions, réunies pendant de nombreuses années, que le pavillon français est — le pavillon américain excepté — le plus cher qui soit au monde.

Un gouvernement, quel qu'il soit, en présence de cette situation de fait, doit choisir parmi les trois solutions suivantes : ou bien — je ne dirai pas se désintéresser de la question — mais laisser jouer les grands principes libéraux — ce qui est la thèse de certains — ou, au contraire, réduire les charges, s'il en avait le pouvoir et la volonté, ou enfin compenser ces surcharges par des allocations budgétaires.

Tel a été le point de départ. Je remercie M. le ministre des travaux publics et des transports de me faire un signe d'acquiescement.

Mais alors, quel est le point, je ne veux pas dire de chute, mais d'arrivée ? C'est précisément une aide dont nous n'allons pas exposer à nouveau les modalités, parce qu'elles sont complexes et que ceux d'entre vous que ce sujet intéresse ont pu entendre mes explications sur ce point lorsque nous avons examiné ces textes en première lecture.

Nous avons donc conclu à une aide et non pas à une compensation.

Pour ma part — et ici je parle en mon nom personnel — j'ai à plusieurs reprises réclamé et obtenu du Gouvernement — à qui je me permets de dire, avec toute la déférence que je lui porte, qu'il n'a pas tenu ses engagements — des changements

de libellé, de présentation des chapitres. Mais avec une obstination dont je ne sais s'il faut la qualifier de louable ou de diabolique (*Sourires*) je retrouve toujours dans les fascicules budgétaires les mêmes appellations qui ont été plusieurs fois condamnées.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, malgré les observations présentées par M. Christian Bonnet — qui a d'ailleurs lui-même rappelé qu'il n'a pas été suivi hier par la commission des finances — je ne puis que vous recommander à nouveau d'adopter le texte présenté par cette commission.

**M. Pierre Courant.** La commission des finances était partagée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement répond tout d'abord à M. Fraissinet que l'engagement qu'il a pris de modifier l'intitulé dans les décrets de répartition des crédits inscrits à la loi de finances sera bien entendu tenu. Il était délicat de modifier en cours de passage d'une assemblée à l'autre les intitulés et les commentaires. Mais — je le répète — la promesse sera tenue.

Cela étant, sur le fond le Gouvernement accepterait volontiers les sous-amendements de M. Christian Bonnet, à l'exception du premier. Cependant il lui paraît plus expédient et préférable, pour la clarté du débat, de s'opposer à l'amendement présenté par la commission des finances.

En effet, un point essentiel a été soulevé à la fois par M. Fraissinet et par M. Christian Bonnet et j'en soulèverai un second.

Le premier problème est de savoir si le pourcentage de l'aide dite « allocation spécifique » peut être abaissé à 10 p. 100. Au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, on a beaucoup parlé des paquebots mixtes des lignes d'Amérique du Sud. Mais ceux-ci ne sont pas les seuls en cause et il résulte du texte même de l'amendement de M. Fraissinet que les pétroliers de l'armement libre devraient bénéficier eux aussi de l'allocation spécifique. Ces pétroliers ont, en effet, besoin d'une aide spéciale, parce qu'ils n'appartiennent pas aux flottes intégrées des grands raffineries. Si nous voulons les conserver, dans l'intérêt général, ils doivent bénéficier d'un supplément d'aide par rapport aux formules d'aide générale.

Par ailleurs, la France n'attache pas autant d'importance qu'il faudrait au tramping international, et je suis persuadé que, sur ce point, M. Fraissinet est de mon avis.

La flotte britannique et de nombreuses autres flottes étrangères attachent une importance essentielle au transport des marchandises entre points très éloignés du pays d'origine pour assurer leur présence nationale dans les mers lointaines. Le développement du tramping international est un des objectifs particuliers recherchés au moyen des allocations spécifiques.

Je citerai aussi certains types de minéraliers en faveur desquels il est indispensable de prévoir une aide spécifique.

En bref, la genèse, comme l'a dit M. Fraissinet, est bien la situation difficile, exceptionnelle de l'armement dans la compétition trop rude qu'il doit supporter.

C'est pourquoi il doit bénéficier de certaines compensations pour se trouver plus proche de ses concurrents qui, eux, sont favorisés notamment du fait qu'ils ne respectent pas toujours les règles internationales en matière d'armement maritime.

Ces compensations constituent l'objet de ce que l'on appelle l'allocation à caractère objectif et général. Mais si est limitée à 10 p. 100 l'allocation de complément réservée à la fois aux paquebots mixtes de la Sud-Atlantique, aux pétroliers de l'armement libre, aux cargos et aux minéraliers du tramping international, nous n'aurons pas les moyens suffisants pour permettre à ces navires de se maintenir sur des trafics très difficiles, d'où ils sont menacés d'être exclus.

En fait, dans le texte soumis au Parlement par le Gouvernement, il y a deux idées, celle qui a été rappelée par M. Fraissinet mieux que je ne saurais le faire, et cette autre, à savoir qu'il est nécessaire de maintenir ou de développer des trafics essentiels, non plus seulement sur le plan de la présence française, mais sur les plans du potentiel et de l'indépendance économiques du pays.

C'est pour cette seconde raison que nous avons discuté dans les deux assemblées sur le point de savoir si le contingent réservé à cette forme d'allocation était suffisant avec 30 ou 33 p. 100.

Le Gouvernement a accepté au Sénat qu'il soit fixé à 33 p. 100.

Or, voici qu'il est maintenant question de le réduire à 10 p. 100. Cela reviendrait à juger d'avance qu'un certain nombre de trafics auxquels nous attachons une importance particulière ne bénéficieraient que de la compensation d'ordre général et qu'au lieu d'être développés, comme le souhaite cette Assemblée, ils risqueraient d'être réduits.

Une autre raison pour laquelle je préfère revenir au texte du Sénat — quitte à l'améliorer en acceptant certains amendements qui ont été déposés — tient au libellé du dernier alinéa de l'amendement de M. Fraissinet. Je suis d'accord avec lui pour que l'aide soit identique, à données identiques, non seulement quant aux caractéristiques des navires, y compris leur valeur actuelle, mais aussi quant aux services maritimes effectués.

Mais le dernier alinéa de l'amendement de M. Fraissinet n'est pas très précis lorsqu'il parle de l'identité des navires. Par contre, il l'est trop, lorsqu'il limite l'aide supplémentaire aux navires circulant entre un port métropolitain et un port étranger au lieu de l'accorder aussi aux navires exploités entre ports exclusivement étrangers, ce qui est le cas de certains cargos, de certains minéraliers et de certains pétroliers qui méritent certainement l'aide supplémentaire. C'est exactement le cas du tramping international dont je viens de parler.

Je crains d'ailleurs que ce dernier alinéa ne corresponde pas, sur ce point, à l'idée de M. Fraissinet.

En définitive le Gouvernement, pour plus de garanties, s'oppose à l'amendement proposé par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Courant, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Courant.** Etant représentant d'un port, je crois devoir indiquer à l'Assemblée nationale combien il est démoralisant de constater l'état actuel de l'armement français, notamment des paquebots.

Il arrive très fréquemment, et plusieurs fois l'an, que des paquebots français dont certains sont encore récents soient vendus à l'étranger et passent sous pavillon étranger, leurs marins français devant les quitter et des marins étrangers les remplaçant.

Ces paquebots font parfois escale dans les mêmes ports. Ils se présentent donc dans nos ports sous d'autres noms, mais on les reconnaît car ils sont bien caractéristiques et ils battent un autre pavillon, celui d'un pays plus accueillant.

Quelle en est la raison ? Il est incontestable — ainsi qu'on l'a dit — que les charges de l'armement français placent ce dernier, notamment en ce qui concerne les paquebots, dans une situation défavorisée par rapport aux armements de nombreux pays étrangers.

Cela signifie, comme il a été dit également, qu'il est nécessaire que l'aide à l'armement ait un caractère général et non discriminatoire par partie.

Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée avec beaucoup d'insistance sur le fait qu'il faut que le ministre chargé de la marine marchande ait les moyens. Nous entendons lui donner la responsabilité et les moyens de sauver quelques lignes de l'armement français qui ne pourraient pas survivre avec la seule aide générale et spécifique.

**M. Christian Bonnet.** Eh bien ! c'est 33 p. 100 !

**M. Pierre Courant.** Par conséquent, mes chers collègues, si nous entendons donner au ministre chargé de la marine marchande la responsabilité de sauver ces lignes, c'est lui qui doit nous dire ce qui lui est indispensable pour réussir dans sa tâche.

Je vous demanderai une contrepartie, monsieur le ministre, et je pense que l'Assemblée pourra se rallier à une telle procédure. Vous sentez bien que l'Assemblée, suivant en cela sa commission des finances, désire que cette aide, accordée d'une manière discriminatoire, ne puisse, dans le présent et pour l'avenir, être une source d'abus.

Dans ces conditions, ne pouvez-vous pas accepter de fournir à la commission des finances, chaque année, en même temps que votre projet de budget, un rapport précis sur l'utilisation du crédit ?

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. Pierre Courant.** Je crois que nombre de collègues qui, en commission des finances, ont été réservés s'étaient réservés

quant à la proposition qui était faite, le seraient beaucoup moins s'ils étaient sûrs que, chaque année, et pour la première fois en octobre ou novembre prochain, la commission des finances connaîtrait l'emploi des crédits et pourrait en vérifier l'utilisation. (Applaudissements.)

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je prends, bien entendu, l'engagement qui m'est demandé. Nous avons, d'ailleurs, prévu dans nos projets la communication de ces documents. Désormais cette intention est affirmée publiquement devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Fraissinet, rapporteur spécial.

**M. Jean Fraissinet, rapporteur spécial.** La commission des finances désire répondre sur deux points à M. le ministre.

**M. Pierre Courant.** La majorité de la commission.

**M. Jean Fraissinet, rapporteur spécial.** M. le ministre nous a exposé des projets très ambitieux dont, autant que quiconque dans cette Assemblée, je souhaiterais la réalisation.

Mais d'anciens professionnels pourraient vous dire, monsieur le ministre, que ces projets sont trop ambitieux, notamment en ce qui concerne l'accès du pavillon français au « tramping » international dans le cadre des crédits qui ont été accordés.

D'autre part, le dernier paragraphe du texte de la commission des finances est essentiel parce que, à lui seul, il permet précisément d'espérer que sera évité ce que vous-même, monsieur le ministre, au cours de la discussion en première lecture, avez qualifié d'aide accordée « à la tête du client. »

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 93..

**M. Paul Cermolacce.** Nous n'en avons pas connaissance !

**M. le président.** Mon cher collègue, l'amendement a été distribué ; si vous ne l'avez pas entre les mains, je le regrette mais la présidence n'en est nullement responsable.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 93, à l'amendement n° 79 de la commission des finances, présenté par M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 94 présenté par M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 95 présenté par M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 présenté par le M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 présenté par M. le rapporteur général et M. Fraissinet, modifié par les trois sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 79 ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 présenté par M. le rapporteur général et M. Fraissinet, modifié par les sous-amendements adoptés.

**M. Paul Cermolacce.** Nous votons contre.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement modifié devient l'article 59 ter.

[Article 59 quater.]

**M. le président.** « Art. 59 quater (nouveau). — Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 59 quater.

(L'article 59 quater, mis aux voix, est adopté.)

[Article 59 quinques.]

**M. le président.** « Art. 59 quinques (nouveau). — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 100, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement tend à supprimer la faculté, pour les rapporteurs des commissions des finances, de demander communication de certains dossiers à l'agent judiciaire du Trésor.

Nous ne nous étions pas opposés à cette disposition lors du débat devant le Sénat, mais un examen plus attentif du dossier nous a montré qu'il était très délicat de demander à ce fonctionnaire la communication de pièces qui sont utilisées dans des instances judiciaires, communication qui peut poser des problèmes difficiles.

**M. le président.** M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 80 qui tend également à supprimer l'article 59 quinques.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je retire cet amendement et demande que celui du Gouvernement soit mis aux voix.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 100 déposé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 quinques est supprimé.

[Article 62.]

**M. le président.** « Art. 62. — Le Gouvernement procédera par décrets en conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

« Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

**M. le rapporteur général** a déposé un amendement n° 81, qui tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 62. — Le Gouvernement procédera par décrets en conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

« Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1963. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous avons tenu à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale relatif aux conditions dans lesquelles doit être présenté le code général des impôts, dont la refonte a été décidée par M. le ministre des finances.

Nous demandons que le code soit déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1962-1963, le nouveau code devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1963 si le Parlement n'était pas intervenu.

Mais je crois savoir que le Gouvernement n'est pas entièrement d'accord sur ces modalités. Peut-être n'est-il pas très facile, en effet, d'être prêt pour la date que nous proposons.

Nous aimerions donc connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée nationale s'en tînt au texte adopté par le Sénat.

Il s'agit d'un document de codification et le texte dont la commission des finances demande la reprise poserait, sur le plan du droit comme de l'application pratique, certains problèmes. Il dispose, en effet, que le document doit être déposé sur le bureau du Parlement, mais on ne sait pas quel sera son sort puisque ce ne sera pas un document législatif. On ne voit donc pas comment le Parlement pourra le modifier.

Nous souhaitons que le nouveau code soit communiqué aux commissions des finances des deux assemblées qui disposeront d'un délai de trois mois pour l'examiner, à l'issue de quoi le code sera publié.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord et nous retirons l'amendement n° 81.

**M. le président.** L'amendement n° 81 présenté par M. le rapporteur général est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(L'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 64 et 70.]

**M. le président.** « Art. 64. — La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 bis-2 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

« La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 70 (nouveau). — Il est introduit dans le code général des impôts un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — Pour la vigne le bénéfice forfaitaire à retenir, tant pour la taxe complémentaire que pour l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, est calculé compte tenu de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années. » — (Adopté.)

[Article 71.]

**M. le président.** « Art. 71 (nouveau). — L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Toutefois, dans chaque département, lorsque l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus fera ressortir un pourcentage d'augmentation des taux de la redevance communale des mines, par rapport à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959, plus faible que le pourcentage d'augmentation, depuis la même date, des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit du département, les taux de la redevance communale pour l'ensemble du département devront être aménagés selon la procédure prévue audit paragraphe 3 en vue de les porter à un niveau d'augmentation, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1959, égal en pourcentage à l'augmentation constatée à compter de cette date des centimes additionnels perçus au profit du département. »

M. Japiot a déposé un amendement n° 102 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Japiot.

**M. François Japiot.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas vous faire un long discours à une heure où, comme disait Racine :

« Du temple déjà l'aube blanchit le faite »,

mais je vous demande de supprimer l'article 71 qui a été introduit par le Sénat dans la loi de finances pour une raison bien simple.

Actuellement, une redevance proportionnelle au prix du minéral, qui est la même sur toute l'étendue du territoire national, pour chaque produit, bien entendu, est payée par les mines.

Or l'article 71 vous propose de donner à cette redevance une seconde indexation qui serait fixée par rapport aux centimes additionnels du département sur lequel a lieu l'extraction.

Il ne vous échappera pas qu'une telle manière de faire serait tout à fait anormale et illogique et pourrait aboutir même à de véritables non-sens.

Si je prends, par exemple un bassin minier s'étendant sur deux départements et dont, par conséquent, les redevances varieraient suivant que les puits sont situés dans l'un ou l'autre département, on pourrait presque dire que le bassin aurait intérêt à fermer telles de ses entrées de tailles qui se trouvent d'un côté de la frontière entre les deux départements pour évacuer ses produits dans l'autre.

Il est inutile de dire qu'un tel mode de calcul est parfaitement invraisemblable et que, pour ma part, je vous demande de le repousser.

Une seconde raison, c'est que l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'alourdir la charge actuelle des Charbonnages de France au moment même où, comme nous l'avons voté tout à l'heure, nous demandons au Gouvernement d'être particulièrement attentif à leurs difficultés financières puisque nous lui avons imposé de nous présenter à la prochaine session un rapport détaillé à ce sujet.

Pour ces deux motifs, je vous demande de supprimer purement et simplement cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt contre l'amendement.

**M. Fernand Darchicourt.** Monsieur le président, si vous le permettez, tout en intervenant contre l'amendement proposé par M. Japiot, je vais aussi intervenir par anticipation contre l'amendement du Gouvernement en même temps que je soutiendrai le mien.

Cela m'évitera de reprendre la parole.

M. Japiot a, je crois, commis une erreur quant à la pratique, dans le domaine de la redevance des mines.

La redevance des mines remplace, en fait, la patente que les houillères ne paient pas aux collectivités locales. Le taux de cette redevance est calculé selon un coefficient indexé sur le prix du charbon.

Quant à la répartition dans les communes elle est fonction non pas, monsieur Japiot, de la sortie du charbon du puits inté-

ressé, mais du tonnage extrait sous le territoire de la commune. On tient compte, d'autre part, des installations, et enfin du nombre d'ouvriers en activité et habitant la commune intéressée.

C'est pourquoi, actuellement, les communes minières dont les maires adhèrent à l'association des maires de France, présentent une revendication qui tend, premièrement au doublement de la redevance minière, deuxièmement à un alignement des taux de redevance des mines de fer sur les mines de charbon.

Je suis donc hostile à votre amendement, monsieur Japiot, parce que vous ne tenez pas compte du fait que l'application du plan charbonnier a abouti à la réduction des productions, et que, par là même, le montant de la redevance des mines a diminué, ce qui incite les communes à augmenter le nombre des centimes additionnels.

Il est donc normal que l'on prévoie un système de compensation.

C'est pourquoi le Sénat a introduit cet article que je soutiens en demandant à l'Assemblée d'accepter un amendement qui tend à compléter ce texte nouveau et à aligner les taux de redevance des mines de fer sur les mines de charbon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 présenté par M. Japiot ?

**M. le rapporteur général.** La commission a accepté le texte du Sénat. Elle rejette donc l'amendement de M. Japiot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est un texte d'origine parlementaire et le Gouvernement suivra le sentiment de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102 présenté par M. Japiot, repoussé par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé, à l'article 71, un amendement n° 101 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 1502 du code général des impôts :

« IV. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement n° 101 est un amendement rédactionnel qui a pour objet de modifier le texte de l'article qui avait été proposé par MM. Driant et Bousch au Sénat, de façon à aboutir à l'unité de la redevance minière et à éviter une variation locale en fonction des taux de la redevance communale, variation qui, pour des exploitations qui peuvent être sur le siège de plusieurs communes, aboutirait à des résultats aberrants.

S'il est normal de prévoir une indexation sur une redevance moyenne, il n'est pas possible de faire varier le taux de la redevance en fonction de considérations communales, et cela est contraire au caractère national de la redevance minière.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, par ce texte, il supprime un droit acquis qui est celui de l'indexation du taux en fonction du prix pour le remplacer par une autre indexation sur les anciennes contributions directes perçues au profit du département.

Je crois qu'en définitive le texte du Gouvernement est, pratiquement, le brouillard pour les communes. Celles-ci savent ce qu'elles ont ; elles savent aussi qu'elles n'ont pas suffisamment, alors que le texte du Gouvernement constitue un grand point d'interrogation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter le texte du Gouvernement et de s'en tenir au texte adopté par le Sénat, complété par l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Actuellement, il est une redevance minière dont le taux varie en fonction du prix du charbon.

Cela conduit à certaines difficultés, puisque le prix du charbon a pu ne pas évoluer comme le prix de certains autres produits. On a cherché un élément d'évaluation qui pouvait être les centimes.

Il est impossible de passer d'une variation de taux affectée par un produit national — le charbon — à une variation de taux qui dépendra du taux des centimes dans les communes.

C'est pourquoi nous avons prévu que la variation serait fonction des centimes additionnels institués par les départements, de façon qu'il y ait une certaine homogénéité dans les bassins miniers.

Cela paraît beaucoup plus logique.

Comme je ne crois pas que les centimes utilisés par les départements aient tendance à diminuer, nous irons donc bien dans le sens de la croissance. Il convient que cette croissance soit établie pour des régions et non en se fondant sur certaines considérations communales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101, présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Darchicourt a déposé un amendement n° 104 tendant à compléter le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 1502 du code général des impôts par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de redevance pour les mines de fer sera identique au taux de redevance pour les mines de charbon. »

Je vous signale, monsieur Darchicourt, que, pour être mis en discussion et surtout voté, cet amendement doit être transformé en sous-amendement.

Etes-vous d'accord sur ce point ?

**M. Fernand Darchicourt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il est impossible d'aboutir à l'égalité de ces redevances.

Celles-ci sont, en effet, calculées en fonction du prix des produits et, actuellement, le rapport entre les redevances pour les mines de charbon et les redevances pour les mines de fer est de 1 à 3,5.

Il est impossible, je le répète, de procéder dans ces conditions à l'alignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission émet un avis identique à celui du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 présenté par M. Darchicourt et repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La rédaction du paragraphe IV de l'article 1502 du code général des impôts adoptée par l'Assemblée se substitue donc à la rédaction adoptée par le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 101 du Gouvernement que l'Assemblée a adopté.

*(L'article 71, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Mes chers collègues, c'est sans enthousiasme, vous le devinez, qu'un certain nombre de députés indépendants voteront ce budget.

Il semble, après les scrutins de cette nuit, qu'un groupe qui figurait dans la majorité a manqué à l'appel lorsqu'il s'est agi de voter des impôts. Ce vote n'a été acquis, et c'est un peu paradoxal, que par l'apport des voix de l'Union pour la nouvelle République et d'un nombre substantiel de députés indépendants au nom desquels je prends la parole ce matin.

Ce vote a donné au Gouvernement la permission de lever des impôts nouveaux. Il faut vraiment que les circonstances extérieures soient bien graves pour que nous ayons ainsi accepté ce geste qui, tout le monde le reconnaît, est pour nous spécialement méritoire. Il est, en effet, contraire à ce qui est notre doctrine sauf, monsieur Leenhardt, dans des circonstances dramatiques de la vie du pays où il faut renflouer une barque qui coule. Et cela ne se fait, tout le monde le sait, que par le moyen de sacrifices qui pèsent lourdement pendant un temps, jusqu'au moment où ils produisent leur effet et apportent une amélioration.

Si nous vous apportons cet appui, messieurs les ministres, c'est, nous ne le cachons pas, parce que nous avons en votre compétence financière personnelle une confiance très grande et que nous savons que votre doctrine de salut financier est proche de la nôtre. Mais nous voudrions vous demander de répéter, dans les conseils du Gouvernement, au cours des mois qui viennent, les avertissements que nous avons fait entendre au début de cette séance. Nous croyons sincèrement que la situation économique et financière qui est franchement bonne actuellement, peut se retourner très rapidement; qu'elle peut, par l'effet d'une hausse des prix, nous retirer le caractère compétitif dans le Marché commun et par là arrêter pour partie nos exportations de marchandises et nos rentrées de devises; qu'elle peut également amener en cas de crise une réduction des recettes de l'Etat.

J'ai dit il y a quelques heures que cette année avait été sous certains aspects excellente pour l'Etat. C'est une année où l'on a créé des richesses à concurrence de 11 p. 100 de la masse salariale et où, par conséquent, le revenu salarial a été relevé de 1.300 milliards; une année dans laquelle les perceptions fiscales, indirectes ou directes ont augmenté sensiblement. Par conséquent ce budget, dont M. le secrétaire d'Etat a dit il y a quelques heures qu'il était non pas un budget étroit mais un budget de facilité ou un budget d'aisance, a effectivement eu ce caractère.

Pourquoi a-t-il pu en être ainsi? Parce que des circonstances très favorables se sont présentées. Mais une certaine habitude de facilité de dépenses, la création et l'acceptation de secteurs nouveaux de dépenses importantes, sont de nature à compromettre l'avenir et à faire que lors d'une nouvelle échéance, les circonstances extérieures et les rentrées de fonds étant moins favorables, une situation extrêmement difficile pourrait surgir.

Néanmoins, désireux, dans ces moments tragiques de la vie de l'Etat, de ne pas empêcher celui-ci de remplir son rôle, le groupe des indépendants apportera pour partie, au nom de laquelle je parle, l'appui de ses voix au Gouvernement. A vous, messieurs les ministres, d'avoir conscience de l'esprit dans lequel nous le faisons, d'avoir conscience que nous ne vous donnons pas un blanc-seing, mais une acceptation raisonnée, inspirée par un certain état d'esprit. Si vous n'êtes pas d'accord sur celui-ci, nous vous demandons de le dire dans les mois qui viennent. Nous ne pourrions plus, alors, faire chemin ensemble.

**M. Jean Durroux.** Ce n'est pas un chemin, c'est une ornière.

**M. Pierre Courant.** Mais si vous êtes d'accord sur cet état d'esprit, nous vous demandons de le traduire dans vos actes. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement remercie M. Courant de la netteté et de la loyauté de son explication de vote. Comme il l'a dit, la situation financière et économique française est forte sur beaucoup de points.

C'est parce que d'autres éléments risqueraient de la compromettre et, notamment, une augmentation du découvert budgétaire, que le Gouvernement a pris l'initiative de proposer des mesures qui sont, d'ailleurs, à la fois d'économies et de fiscalité.

Puis-je rappeler, comme je l'ai dit au début de cette nuit, que ces mesures sont, malgré tout, d'une portée limitée, qu'elles ne représentent qu'un pourcentage modeste de l'ensemble du budget? Il ne faut donc pas leur prêter une trop grande signification. Le Gouvernement demeure, il va de soi, attaché à la politique qu'il a constamment définie et qu'il a toujours suivie. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement demande le report de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, du mardi 5 décembre au mercredi 6 décembre, la commission mixte, dont la constitution a été demandée par le Gouvernement, ne pouvant se réunir avant la date du mardi 5 décembre.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Conformément à l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

#### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1508).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1588 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1589 et distribué.

J'ai reçu de M. Legaret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat (n° 1463 R).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1592 est distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Voilquin un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560).

L'avis sera imprimé sous le n° 1590 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552-1570).

L'avis sera imprimé sous le n° 1591 et distribué.

— 7 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 5 décembre, à seize heures, première séance publique :

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231) (rapport n° 1341 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560) (rapport n° 1569 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1590 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 2 décembre, à cinq heures quinze minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 24 novembre 1961.

Page 5076, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, lire comme suit le passage de la réponse de M. Bacon, ministre du travail, à la question orale avec débat de M. Charret :

« Il m'apparaît que, sauf dans le cas où les tisseurs à façon de la région lyonnaise travaillant à domicile remplissent les conditions fixées par les articles 33 et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il a été modifié par les lois du 26 juillet 1957 et du 21 juillet 1961, et doivent par conséquent être affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ces travailleurs devraient être considérés comme artisans dès lors qu'ils sont inscrits au registre des métiers (le reste sans changement). »

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Vendroux** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

#### COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Charret** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562).

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Japlot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bettencourt portant création d'un fonds national d'amélioration et d'assainissement de l'eau (n° 1495).

### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES CRÉDITS OUVERTS AUX SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1962 ET DES VOIES ET MOYENS QUI LEUR SONT APPLICABLES

*Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.*

Dans sa troisième séance du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.

Membres suppléants.

MM. Dorey.  
Fraissinet.  
Jacquet (Marc).  
Lauriol.  
Palewski (Jean-Paul).  
Reynaud (Paul).  
Souchal.

MM. Bisson.  
Jaillon.  
Molinet.  
Poudevigne.  
Rivain.  
Roux.  
Yrissou.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12930. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que les laboratoires de produits pharmaceutiques qui s'astreignent à un travail de recherches présentent un intérêt national dont l'importance semble échapper aux pouvoirs publics; 2° que cette situation risque de décourager les plus résolus puisque tous les investissements qu'ils engagent et les risques qu'ils prennent ne trouvent absolument pas une compensation suffisante dans les conditions d'exploitation qui leur sont faites; 3° que les laboratoires qui, montrant moins de naïveté, ne prennent pas de tels risques et se contentent d'acquiescer à l'étranger des licences qu'ils exploitent en France vont se multiplier; et lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer des mesures au Gouvernement pour remédier à ces inconvénients et favoriser la recherche thérapeutique française, bénéfique aux malades comme au prestige français; 2° s'il ne pense pas indispensable d'améliorer dans ce sens l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 et le décret n° 59-218 du 2 février 1959 concernant la recherche; 3° s'il ne pense pas indispensable de revenir sur les dispositions qui, depuis le 5 janvier 1960, ne permettent plus aux immeubles destinés à la recherche de bénéficier d'un régime d'amortissement accéléré; 4° s'il ne pense pas nécessaire de revenir sur la disposition du cadre de prix qui a ramené de 10 à 6 p. 100 sur les prix grossistes hors taxes les redevances éventuellement payables aux inventeurs; 5° s'il ne pense pas faire amender les dispositions de la législation instituant le brevet du médicament en France qui ont pour résultat de spolier de leur découverte les inventeurs d'une nouvelle application thérapeutique d'un médicament déjà employé pour une autre indication thérapeutique, alors que l'ancienne législation de 1946, sur les spécialités permettait de récompenser une telle découverte, généralement médicale; 6° si le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article L. 605 (5°) du code de la santé par l'ordonnance du 4 février 1959 concernant les règles relatives à la fixation par l'administration de la rémunération prévue pour le titulaire d'un brevet de médicament en cas de licence obligatoire, sera aussi long à entrer en application que le décret prévu à l'article 9 du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la licence de plein droit pour les brevets intéressant la défense nationale.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

12938. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'honneur de la police parisienne et de ses chefs, à la suite des accusations calomnieuses portées contre eux et, en particulier, de l'envoi aux parlementaires d'un libellé anonyme rédigé par un prétendu groupe de policiers républicains.

## QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**12931.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Cathala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du décret n° 55-15595 du 7 décembre 1955, qui donne le contenu des certificats de propriété de titres nominatifs, dispose, dans son quatrième alinéa, que « dans le certifié figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres ». Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer un droit de 10 nouveaux francs au lieu de celui de 2,50 nouveaux francs pour le motif que l'indication d'une rectification de cette nature, quoique obligatoire, donc dépendante, constituerait une disposition indépendante.

**12932.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nouvelles dispositions légales vont prochainement permettre aux membres laïcs de l'enseignement privé d'être reclassés et leurs années de services — à condition qu'ils en aient au moins cinq lors de leur demande de classement — seront susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de leur retraite. Or il arrive que des membres de l'enseignement officiel qui, dans le passé — par exemple dans la période de 1945 à 1951 — ont appartenu à l'enseignement privé, ont d'abord vu le temps passé dans le dernier enseignement compter pour deux tiers, puis se sont vu supprimer cet avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de traiter les maîtres de l'enseignement public ayant quitté l'enseignement privé sur un pied d'égalité avec les membres de l'enseignement privé qui doivent être reclassés.

**12933.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé a fixé, en son article 1<sup>er</sup>, les effectifs requis pour l'ouverture de classes dans lesdits établissements. En application de ce texte : une école privée de 35 élèves pourra avoir deux classes ; une école privée de 350 élèves pourra avoir dix classes. Or, dans l'enseignement public, les créations de classes ne sont possibles que si l'effectif d'une école dépasse 40 élèves ; ce qui revient à dire : qu'une école publique de 35 élèves ne pourra pas ouvrir de deuxième classe ; qu'une école publique ne comptant que 350 élèves ne pourra ouvrir que huit classes, la neuvième ne pouvant être ouverte qu'à partir de 360 élèves. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement.

**12934.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un contribuable dont le fils est devenu majeur au cours de l'année 1960 n'a pas fait figurer les revenus de ce fils dans la déclaration de son revenu global de ladite année. Corrélativement, il n'a pas mentionné cet enfant au nombre des personnes à sa charge pour l'assiette de son impôt, mais il a omis de produire la demande d'imposition séparée prévue par l'article 6 du code général des impôts, omission que le service des contributions directes entend sanctionner par l'établissement d'une imposition unique établie au nom du chef de famille à raison tant de ses propres revenus que de ceux de son fils. Il lui demande si les dispositions de l'article 2006 du code susvisé relatives au secret professionnel, qui paraissent avoir un caractère général et impératif, hors les exceptions prévues par un texte légal, ne s'opposent pas à ce que le montant des revenus acquis par le fils de la date de sa majorité au 31 décembre 1960 soit communiqué au père en l'absence d'un accord formel de celui-ci.

**12935.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie extrême en locaux scolaires qui sévit en Moselle. Il s'agit d'une situation particulière provoquée par l'évolution démographique exceptionnelle dans ce département en pleine expansion dans tous les domaines. Des dispositions spéciales doivent être prises dans ce domaine en faveur de la Moselle si l'on veut que la situation, déjà des plus précaires, ne devienne catastrophique.

**12936.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui indiquer : 1° le montant total de l'indemnité versée par l'Allemagne en faveur des anciens déportés ; 2° le nombre approximatif des ayants droit qui pourront prétendre au bénéfice de cette indemnité.

**12937.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 20 novembre 1956 précise que la veuve d'un commerçant ou d'un artisan voit implicitement sa pension de sécurité sociale déduite de la pension de veuve, alors que cette pension a été acquise par des cotisations versées, et lui demande s'il n'estime pas cette déduction injuste.

**12938.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé d'augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement et de diminuer les formalités et les réserves pour en faciliter son obtention.

**12939.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que le décret de coordination du 14 avril 1958, dernier paragraphe, article 1<sup>er</sup>, précise que ses dispositions ne sont applicables qu'à ceux des avantages vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret et lui demande pour quels motifs un artisan décédé en 1956 et dont la veuve réclame une pension de réversion en 1961 n'aurait pas droit à voir figurer dans la reconstitution de carrière de feu son mari les années de salariat de ce dernier.

**12940.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale sont en droit — et en vertu de quels textes — de percevoir des cotisations sur les diverses indemnités prévues par le code du travail en faveur du salarié licencié, soit prévus, indemnité pour rupture abusive, indemnité de clientèle, etc.

**12941.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de l'annexe n° 1505 au projet de budget de 1962 que le système de surcompensation des prestations familiales opéré entre les divers régimes fait apparaître que les ressources sont complétées : 1° par un versement du fonds national de solidarité de 237 millions de nouveaux francs ; 2° par un versement forfaitaire de 80 millions de nouveaux francs du régime général, sur lesquelles le budget des prestations sociales agricoles émergeant pour 365 millions de nouveaux francs, et lui demande s'il ne serait pas plus logique de donner un budget propre à chaque régime.

**12942.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé : 1° une révision des coefficients de revalorisation des salaires prévue par la loi du 2 septembre 1954, en ce qui concerne les incapacités de travail inférieures à 10 p. 100 ; 2° une révision des pensions de veuves de grands mutilés du travail ; 3° une révision des allocations de tierce personne.

**12943.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a été arrêtée par la loi du 15 juin 1907, modifiée par celle du 3 avril 1942, par l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959 et enfin, en dernier lieu, par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959. Ce dernier décret maintient, en matière d'orphelins salles de jeux, les dispositions qui avaient été prises en premier lieu, c'est-à-dire que : « Le montant des sommes et enjeux trouvés à terre est porté au débit du compte « Orphelins ». Les sommes encaissées par le casino à ce titre sont attribuées par moitié au bureau d'aide sociale et aux hospices de la commune, siège du casino, à moins qu'il n'y ait pas d'hospices, auquel cas, la totalité reviendra au bureau d'aide sociale ». Or, si cette façon de voir était justifiée lors de la parution du premier décret, il semble qu'actuellement elle n'ait plus de raison d'être, et que la totalité des sommes ainsi encaissées doive revenir automatiquement aux bureaux d'aide sociale. En effet : 1° Les hospices sont actuellement couverts intégralement par un prix de journée et ils reçoivent non seulement des vieillards bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi des malades payants. Ils n'ont donc plus le caractère de bienfaisance qu'ils avaient auparavant et ne semblent plus devoir bénéficier d'une recette qui doit être exclusivement réservée aux pauvres représentés exclusivement par les bureaux d'aide sociale ; 2° la somme versée au compte des hospices sur le produit des « Orphelins, Salles de Jeux » est insignifiante quant au pourcentage qu'elle peut représenter sur les recettes des hospices et en conséquence sur la diminution du prix de journée. Cette diminution ne se traduisait probablement que par quelques centimes. Par contre, une recette globale versée au compte des bureaux d'aide sociale qui n'ont que des ressources assez limitées pour secourir un nombre toujours croissant de malheureux, apporterait une augmentation de recettes très appréciable. La différence de traitement existant entre les villes disposant

d'un hospice et où un casino est exploité et les autres, est injuste. Il lui demande s'il peut envisager de décider du versement du produit « Orphelins Salles de Jeux » dans leur intégralité aux bureaux d'aide sociale.

12944. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il compte donner suite aux propositions de concentration de l'industrie de la conserve.

12945. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les déclarations faites par un éminent savant à différents journalistes à la suite d'une communication de l'académie de médecine sur les aspects sanitaires de la réglementation concernant la viande hachée; et lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est exact que son département a autorisé les préfets à prendre par arrêté des décisions favorables à la préparation à l'avance par des bouchers de viande hachée qui pourraient être conservée en glacière avant la vente; 2<sup>o</sup> s'il est exact que les ministres de l'agriculture et du commerce sont intervenus dans ce sens auprès de lui; 3<sup>o</sup> s'il a l'intention de prendre des mesures pour suivre l'avis de l'académie de médecine sur ce point; 4<sup>o</sup> s'il est exact que, dans certains cas, des bouchers pratiquent déjà cette façon de faire et s'il s'est assuré que les propos prêtés le 29 novembre 1961 par des postes de radiodiffusion périphériques, à certains bouchers, dans ce sens, sont véridiques.

12946. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un couple âgé, respectivement de 81 et 71 ans, n'a pour ressources personnelles que la retraite de la sécurité sociale à son plus bas niveau et l'indemnité spéciale du fonds de solidarité. Ces vieilles personnes sont logées chez leur fils, qui a fait construire une maison avec le concours du crédit immobilier dans un lotissement municipal. La famille qui est entrée dans ce logement en mars 1960 se compose des deux conjoints, un enfant de 12 ans et ces vieux parents. Il lui demande, étant donné ces trois personnes à charge, si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allocation logement.

12947. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Faulquier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la législation concernant les victimes civiles de la guerre ne peut trouver application dans certains cas, du fait que les victimes ne possédaient pas la nationalité française. Il lui demande si, pour le cas des victimes de nationalité italienne, un accord de réciprocité entre la France et l'Italie peut être envisagé; et quels sont les motifs qui ont empêché jusqu'à présent le règlement de ce problème.

12948. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Faulquier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

12949. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître: 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles les personnels des services économiques des établissements d'enseignement ont été exclus du bénéfice des mesures de reclassement accordées à l'ensemble du personnel enseignant par le décret du 8 août 1961; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre avant le 31 décembre 1961, date fixée par décret au *Journal officiel*, pour réparer les préjudices de carrière subis par les agents de cette catégorie qui participent étroitement à l'éducation des élèves, et auxquels personne ne conteste la qualité d'enseignants; 3<sup>o</sup> s'il peut lui donner des assurances en ce qui concerne le respect des parités acquises antérieurement, et reconnues par le statut de 1950, ce dernier devant être maintenu, mais légèrement amendé pour donner satisfaction à l'ensemble de la corporation.

12950. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs menuisiers de la Haute-Loire en raison des exigences des services de l'U. R. S. S. A. F. qui prétendent les obliger à déclarer comme salariés affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les artisans poseurs auxquels ils sous-traitent des travaux d'installation de menuiserie sur chantiers, alors que lesdits artisans sont inscrits au registre des métiers comme menuisiers, et sont considérés comme artisans fiscaux par l'administration des impôts. De telles exigences placent les entrepreneurs de la Haute-Loire en position d'infériorité sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises similaires situées dans d'autres départements tels que l'Ardèche, la Drôme, la Loire, dans lesquelles l'emploi de poseurs sous-traitants ne donne pas lieu aux mêmes difficultés. Il lui demande si les exigences des services de l'U. R. S. S. A. F. de la Haute-Loire ne proviennent pas d'une interprétation abusive de la réglementation en vigueur et s'il n'estime pas opportun de donner au service intéressé toutes instructions utiles afin de mettre un terme aux difficultés signalées.

12951. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux actuel des bourses octroyées par le ministère de l'agriculture aux élèves des écoles nationales d'agriculture est nettement inférieur à celui dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quel est le motif de cette différence et si des mesures sont prévues pour que cesse la disparité actuelle.

12952. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pourquoi le paiement des places par chèques est refusé aux guichets des théâtres nationaux, alors que ce mode de paiement est accepté par tous les comptables du Trésor.

12953. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage d'accorder aux contrôleurs et contrôleurs principaux, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. de son administration la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été octroyée aux agents du cadre B des régies financières.

12954. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des inscrits maritimes en maladie de longue durée. Il lui paraît anormal que le taux de leur validation de services soit retenu sur leurs indemnités journalières, et que celles-ci soient, de ce fait, nettement inférieures aux prestations versées par la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, quelques cas provenant d'un même sanatorium:

CATEGORIES	GENRE de navigation.	SITUATION de famille.	INDEMNITES mensuelles.
			NF.
1 <sup>o</sup> Matelot .....	Cabotage international.	Célibataire.	49,80
4 <sup>o</sup> Matelot .....	Long cours.....	Célibataire.	57,67
3 <sup>o</sup> Matelot .....	Pêche 1 <sup>re</sup> zone.....	Célibataire.	61,59
11 <sup>o</sup> Officier mécanicien.	Long cours.....	Célibataire.	90,68
1 <sup>o</sup> Matelot .....	Long cours.....	Marié, 1 enfant.	144,56
4 <sup>o</sup> Matelot .....	Long cours.....	Marié, 3 enfants.	180
7 <sup>o</sup> Ouvrier mécanicien.	Long cours.....	Marié, 2 enfants.	210,64
7 <sup>o</sup> Maître d'équipage.	Cabotage international.	Marié, 2 enfants.	218,92
9 <sup>o</sup> Second à la pêche.	Pêche au large...	Marié, 4 enfants.	218,70

Il demande ce qui s'oppose à ce que ces allocations soient fixées comme dans le régime général sur la base du salaire réel perçu antérieurement à la maladie.

12955. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour chacune des deux années 1937 et 1960 (ou années scolaires 1936-1937 et 1959-1960), en distinguant, si possible, l'académie de Paris des autres académies: 1<sup>o</sup> le nombre des élèves des établissements d'enseignement public du second degré, en métropole; 2<sup>o</sup> le nombre des membres du corps enseignant de ces mêmes établissements; 3<sup>o</sup> la répartition numérique de ces membres entre agrégés, certifiés, licenciés d'enseignement, licenciés libres, non-licenciés; 4<sup>o</sup> le nombre des candidats admis: a) à l'agrégation; b) au C. A. P. E. S.; c) au dernier certificat de la licence d'enseignement; d) au dernier certificat de la licence libre; e) à la seconde partie du baccalauréat; 5<sup>o</sup> la répartition numérique des étudiants de l'enseignement supérieur entre le droit, les lettres, les sciences, la médecine et la pharmacie; 6<sup>o</sup> le sens de l'évolution depuis 1960, s'il est connu.

12956. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à sa question écrite n<sup>o</sup> 3972, demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1<sup>o</sup> si le projet de loi ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n<sup>o</sup> 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains), aux articles 1<sup>er</sup> (fonctionnaires français des cadres marocains) et dix (non-titulaires des cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956, lorsque les intéressés seront, soit intégrés dans les cadres français, soit pris en charge par le budget français, retient comme dates de référence: le 24 novembre 1953, pour les agents des cadres tunisiens; le 19 juin 1955, pour les agents des cadres marocains; ces dates étant celles ayant été prévues par les décrets beylical et viziriel étendant aux fonctionnaires de

Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951; 2° s'il envisage de soumettre l'examen des dossiers des ayants droit à une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en accueillant notamment des fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc bénéficiaires dudit texte comme cela a été prévu pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 1<sup>er</sup> janvier 1959, pour tenir compte des organisations de résistance typiquement locales (réseaux S. R. Tunisie, Mounier, Béranger, Henri d'Astier pour la Tunisie; Velite Thermopyles Libération, Front national de libération... pour le Maroc) et de la qualité des résistants qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et allié durant l'occupation ennemie de la Tunisie et du Maroc.

12957. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — M. Dolé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à la dernière augmentation des cigarettes, le prix du paquet de gauloises vertes, soit 1,15 NF, était le même que celui du paquet de gauloises bleues, et que le prix du paquet de gitanes vertes, soit 1,30 NF, était également le même que celui du paquet de gitanes bleues; qu'une disparité a été introduite entre cigarettes vertes et cigarettes bleues lors de la fixation des nouveaux tarifs, ceux-ci étant désormais les suivants: gauloises bleues: 1,25 NF; gauloises vertes: 1,30 NF, soit une pénalité de 0,05 NF pour les fumeurs de gauloises vertes; gitanes bleues: 1,50 NF; gitanes vertes: 1,60 NF, soit une pénalité de 0,10 NF pour les fumeurs de gitanes vertes et une augmentation réelle de la gitane verte de 23 p. 100. Il lui demande: 1° quelles raisons peuvent justifier une telle disparité entre les cigarettes vertes et les cigarettes bleues; 2° si une telle initiative ne lui semble pas regrettable du point de vue de la santé publique, étant donné qu'elle ne peut avoir d'autre effet que d'inciter les fumeurs à s'abstenir de fumer des cigarettes dénicotinisées.

12959. — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — M. André Marie rappelle à M. le ministre de l'intérieur que M. Jean Dides, conseiller municipal de Paris, ancien député, a été arrêté sur mandat d'amener de l'autorité judiciaire sous l'inculpation d'avoir tenu, au cours d'une réunion privée de patriotes français, des propos outrageants à l'égard du chef de l'Etat; que l'information diligentée par le magistrat instructeur a révélé l'innocence de cette accusation fondée sur des rapports anonymes de policiers dont l'identité a été, bien entendu, dissimulée, même à l'autorité judiciaire; que M. le juge d'instruction, zu vu d'éléments décisifs, a ordonné la mise en liberté immédiate de M. Dides, mais que M. le procureur de la République, évidemment sur instructions du Gouvernement, a interjeté appel de cette décision, laquelle a été confirmée en cour d'appel, mais qu'alors la justice s'étant ainsi définitivement prononcée, est intervenue une décision de M. le ministre de l'intérieur ordonnant l'internement, dit « administratif » — ce qui n'atténue en rien le caractère exceptionnel et répressif d'une telle mesure — de celui que la justice venait de reconnaître sinon innocent — l'information n'étant pas encore close — du moins digne de récupérer sa liberté. Après ce rappel objectif des faits, il lui demande: 1° si la mesure par lui ordonnée en un mépris aussi évident des décisions de justice et du principe de la séparation des pouvoirs, ne lui apparaît pas incompatible avec les règles d'un régime qui s'intitule encore « républicain », et qui veut s'affirmer « démocratique »; 2° de préciser quelle nuance existe entre cette mesure et celles que prenaient, à l'égard des adversaires de leurs gouvernements les régimes totalitaire et nazi, contre lesquels se sont dressés au prix de leur liberté et même de leur vie, tant de républicains et de patriotes.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### ÉDUCATION NATIONALE

11720. — M. Peyret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser: 1° si l'accès à un bâtiment municipal (par exemple: bibliothèque, foyer de jeunes, cantine, etc.) contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classes; 2° si la municipalité doit, dans l'affirmative, contracter une assurance sur sa responsabilité civile, afin de dégager celle du corps enseignant pour la traversée de la cour commune. (Question du 23 septembre 1961).

Réponse. — En l'état d'une réglementation qui interdit — même en dehors des heures de classe — l'utilisation, à des fins étrangères, de bâtiments scolaires grevés d'affectation au service de l'enseignement, il n'est pas possible d'admettre un passage d'usagers d'un autre établissement municipal, fût-il contigu, par une cour comprise dans les dépendances de l'école.

12243. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en première année de médecine qui ont échoué à leur examen de 1961 et doivent, en conséquence, recommencer la nouvelle « première année » se voient astreints

à suivre un nouveau programme défini par les récentes décisions de son département. Ces étudiants qui ont effectué une préparation des cours de « l'ancien régime », se voient, par leur fusion avec les étudiants « nouveau régime », (sans P. C. B.) astreints à la préparation d'un programme différent. Il demande si des dispositions transitoires sont prévues pour ces jeunes gens, qui, équitablement, devraient être autorisés comme par le passé, lorsqu'intervenaient des modifications des programmes d'études similaires, à passer en 1962 leurs examens dans les mêmes conditions qu'en 1961. Il insiste sur l'urgence qu'il y aurait, dans l'affirmative, à appliquer ces dispositions. (Question du 20 octobre 1961).

Réponse. — Il est exact, en effet, comme le souligne la question posée que les étudiants de médecine qui, en première année, ont échoué à leur examen de 1961 et doivent recommencer une nouvelle « première année », sont astreints à suivre un nouveau programme défini par les dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 et de l'arrêté du 2 août 1960 relatifs au régime des études médicales. Cet effet immédiat des règles nouvelles, conformément aux principes généraux de notre droit (art. 2) se justifie en l'espèce par le double souci d'alléger la tâche des facultés et d'assurer aux étudiants le bénéfice rapide d'un nouveau régime qui leur est plus favorable. Il a donc paru utile et juste de ne point prévoir de dispositions transitoires. De surcroît, il convient d'observer en premier lieu que les enseignements de première année d'études médicales portent, dans le nouveau régime, sur les mêmes disciplines que dans l'ancien régime, c'est-à-dire: l'anatomie, l'histologie et l'embryologie, la bio-physique, la bio-chimie et la physiologie. Il s'y ajoute seulement vingt heures de psychologie et cinq heures d'introduction aux études médicales. En second lieu, les étudiants soumis au nouveau régime y trouvent de meilleures conditions de travail grâce à la création de séances d'enseignement dirigé leur permettant de mieux assimiler les connaissances qui leur sont données par l'enseignement théorique. En troisième lieu, les étudiants ayant échoué, antérieurement à l'année universitaire 1961-1962, à l'examen de première année de médecine, possèdent le certificat d'études P. C. B. et à ce titre bénéficient de la dispense de l'examen A qui remplace le certificat d'études P. C. B. et des enseignements conduisant à cet examen. Enfin, les possibilités de devenir externe des hôpitaux sont plus larges dans le nouveau régime que dans l'ancien régime des études médicales.

12426. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 16.000 nouveaux francs a été versée à un « service de préparation aux activités saisonnières et temporaires ». Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — Le service de préparation aux activités saisonnières et temporaires (S. P. A. S. T.) est une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; elle a pour but: « la préparation des jeunes, particulièrement des étudiants et des scolaires, aux activités saisonnières et temporaires, afin qu'ils tirent un profit optimum, moral, intellectuel et professionnel de leurs contrats intermittents et précoces avec la vie productive ». D'une part, cette association conseille les jeunes et les oriente vers ces activités productives; d'autre part, elles préparent leur réception dans les entreprises privées et publiques. Au cours de l'année 1960, le S. P. A. S. T. a orienté vers un travail saisonnier professionnel 1.195 jeunes gens et jeunes filles ainsi répartis: hôtellerie, tourisme, 837; bureau, 180; dépannage appareils ménagers, 45; radio-télévision, 11; machinisme agricole, 60; peinture, 12; entreprises diverses, 50.

12427. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 80.000 nouveaux francs a été versée à Cotravaux. Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — L'association de cogestion pour le travail volontaire des jeunes (Cotravaux) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale, qui a été formée en juin 1959 sous le patronage du Premier ministre (haut comité de la jeunesse) dans le but de favoriser le développement des activités des associations spécialisées dans l'organisation de chantiers ouverts aux jeunes volontaires, notamment: a) par un meilleur contact entre ces associations et les représentants des pouvoirs publics intéressés par leur action; b) par un accroissement des travaux confiés aux jeunes par les collectivités publiques et les organismes d'intérêt général; c) par le maintien du caractère des équipes de jeunes ouvertes à des volontaires bénévoles de tous les pays, sans distinction raciale ou confessionnelle. Organisme de cogestion, Cotravaux tend à associer au sein de son conseil d'administration les représentants des associations de jeunes (huit à l'heure actuelle) spécialisées dans l'organisation de chantiers de volontaires et les représentants des administrations intéressées. Les associations réunies à Cotravaux proposent aux jeunes volontaires, dans un climat communautaire, une gamme extrêmement variée de travaux effectués au service des collectivités. Elles proposent notamment aux jeunes de travailler: a) à l'équipement de municipalités désireuses, en dépit de la modestie de leurs ressources propres, de créer un foyer communal, une maison de jeunes, un

terrain de sport ou plus simplement de réaliser l'adduction d'eau ou le tout-à-l'égout; b) à la remise en état de sites ou de monuments, fouilles archéologiques, sentiers de grande randonnée, à l'aménagement de colonies de vacances ou d'auberges de jeunesse; c) à la remise en état de chemins ruraux, l'ouverture de pistes forestières, la restauration des terrains de montagne ou la réalisation de banquettes anti-avalanches. Les jeunes peuvent participer en outre, d'une façon permanente, par le moyen des chantiers de week-end, à l'aide aux mal-logés et à la lutte contre les taudis. Ils peuvent se consacrer à l'aménagement de villages abandonnés et de sites de vacances et au développement de la vie culturelle régionale. Ils peuvent enfin venir en aide aux sinistrés en intervenant dans le cadre du plan Orsec en cas de calamité publique pour les travaux d'urgence, déblaiement, démolition, remise en état et reconstruction. C'est dans ces perspectives que Cotravaux a reçu en 1960 une subvention de 80.000 nouveaux francs pour le fonctionnement et les activités générales. La tâche de prospection systématique des possibilités de travaux offerts par les départements, menée par Cotravaux avec le concours des préfets et des chefs de service départementaux de la jeunesse et des sports a été particulièrement fructueuse, puisque, aux 3.300 volontaires réunis en 1959, avec une participation étrangère élevée, sur 120 chantiers de longue durée (trois semaines, équipes de 15 à 20 jeunes sous la responsabilité d'un animateur, chef de chantier et organisateur des activités culturelles) s'opposent les 4.700 volontaires réunis en 1960 sur 160 chantiers de longue durée et 500 volontaires sur les chantiers de week-end (réfection de logements).

12428. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2 millions 991.388,18 NF a été versée au Cogedep. Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — L'Association de cogestion pour les déplacements à but éducatif des jeunes (Cogedep) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale, sous le patronage du haut-comité de la jeunesse. Elle groupe des associations de jeunesse et d'éducation populaire et les ministères intéressés pour l'organisation des déplacements de jeunes à caractère éducatif et culturel; actuellement, il existe 27 mouvements de jeunesse; les plus importants sont membres de Cogedep et détiennent neuf des quinze sièges du conseil d'administration, les six autres revenant aux représentants des ministères intéressés (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, affaires étrangères, armées, coopération, finances, travaux publics). Le but de Cogedep est d'offrir aux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux pouvoirs publics un point de rencontre où peuvent être confrontés les points de vue et réalisés des entreprises efficaces mais limitées dans leur objet. Il ne peut s'agir ni d'une prise en charge par l'Etat des programmes et des activités des associations de jeunesse, ni d'une participation de celles-ci aux responsabilités politiques de l'Etat. La collaboration Etat-associations au sein de Cogedep a pour objet les déplacements de jeunes à caractère éducatif. Elle s'inspire des règles suivantes: les déplacements de jeunes à caractère éducatif, visés par l'association, sont définis en fonction des besoins des jeunes et de l'intérêt général du pays. Il s'agit, pour l'Etat, de mettre à la disposition des mouvements et associations de jeunesse des moyens supplémentaires et non de mettre en commun les moyens que ceux-ci possèdent déjà et qu'ils entendent affecter à leurs besoins propres. Il ne saurait y avoir substitution, mais complément de moyens pour des tâches dépassant le cadre de chaque association. Les associations, comme par le passé, réalisent en leur propre nom toute activité de leur seule compétence et reçoivent à cette fin des subventions propres. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire adhèrent librement à l'association Cogedep. C'est dans ces perspectives que Cogedep a reçu, au titre de l'exercice 1960, des subventions d'un montant total de 2.391.388,18 NF, qui se répartit comme suit: a) fonctionnement et activités générales: 712.388,18 NF couvrant les dépenses de fonctionnement de l'association (salaires du personnel employé à temps complet, charges sociales, frais de bureau) et les activités générales de l'association (voyages éducatifs de jeunes dans divers pays d'Europe voisins du nôtre ou au Maroc, séjour culturel à Rome de près de 2.000 jeunes à l'occasion des Jeux olympiques); b) stages et échanges avec l'Algérie et le Sahara: 650.000 NF (dont 600.000 NF provenant de fonds de concours virés par la délégation générale du Gouvernement en Algérie), afin de permettre l'accueil en France, pour des séjours d'un mois, de jeunes Algériens et Sahariens, hébergés par les mouvements de jeunesse (en vue soit de leur initiation à la vie des mouvements, soit de leur formation comme futurs cadres) et l'envoi en Algérie de stagiaires des mouvements d'action sociale ou de l'assistance médicale; c) Communauté et pays d'outre-mer d'expression française: 1.029.000 NF (comme importante en raison du coût des transports à grande distance) dans l'esprit: 1° d'une « assistance technique jeunesse », par l'organisation en France de stages destinés à former des dirigeants animateurs ou cadres de jeunesse africains et malgaches, et des territoriaux ou départements d'outre-mer (cadres supérieurs de jeunesse en stage de deux mois et demi; animateurs de jeunesse en milieu spécialisés — ruraux, ouvriers, pêcheurs — en stage de trois mois; accueil d'animateurs de jeunesse et d'éducation populaire dans les sessions et à l'occasion des activités des mouvements de jeunesse; stage de deux mois d'élèves maîtres et maîtresses des pays d'outre-mer), complétés par l'animation, dans ces divers pays, de stages, camps ou sessions de formation de cadres, par l'envoi de responsables français techniciens

de ces problèmes (stages de deux mois); 2° d'une « pré-assistance technique » par l'organisation de stages techniques au profit d'étudiants et d'étudiantes de l'enseignement supérieur et d'élèves des grandes écoles permettant, en leur facilitant les contacts avec les problèmes d'outre-mer, de les orienter vers les carrières de l'assistance technique telle qu'elle est prévue par les services du ministère de la coopération (stages de courte durée d'au moins deux mois au cours desquels ces jeunes techniciens se voient confier des tâches précises).

12429. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées fait apparaître qu'une somme de 218.080 NF a été versée en 1960 à un centre de coopération culturelle et sociale. Il lui demande de lui faire connaître la nature de cet organisme et des activités au cours de l'année considérée. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — L'association « Centre de coopération, culturel et social » est une association régie par la loi de 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale et se présente à la fois comme un organisme technique et un mouvement éducatif. Elle a pour but le développement des relations culturelles, pédagogiques et sociales entre jeunes. A cet effet elle gère ou possède en propre: 1° des colonies de vacances internationales pour enfants de sept à quatorze ans; 2° des centres d'adolescents nationaux et internationaux pour jeunes gens de quatorze à dix-huit ans; 3° des centres de jeunesse et d'accueil nationaux, internationaux ou bilingues pour jeunes de plus de dix-huit ans; 4° des circuits éducatifs de « découverte du pays » en France et à l'étranger. « Le Centre de coopération, culturel et social » possède en France un centre ouvert toute l'année au cap d'Antibes; des séjours spécialisés y sont organisés à l'intention des jeunes travailleurs, des jeunes agriculteurs, des membres des universités populaires, des amateurs et membres de clubs de jeunes. En outre, sous le contrôle du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports cette association organise des voyages à l'étranger (Norvège, Suède, Allemagne, Autriche, Italie, Pologne, Israël), ainsi que des camps internationaux dans ces divers pays, où les jeunes, entourés d'animateurs de leur âge, participent à la découverte du milieu social, intellectuel et familial de la région. En 1960, le « Centre de coopération, culturel et social » a reçu une subvention de 218.080 NF répartie comme suit: 1° 105.000 NF pour le fonctionnement, activités générales (propres au centre) et les activités exceptionnelles (bourses éducatives délivrées par le haut-commissariat) du centre; 2° 68.000 NF pour le matériel (tentes, lits de camps, couvertures, draps); 3° 45.000 NF au titre de la Communauté (réception, accueil et séjours des jeunes africains, en vacances dans les divers camps et écoles de cadres).

12519. — M. Laurin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la crise actuelle de l'enseignement. La marée montante des élèves n'a pas été compensée par des effectifs suffisants de maîtres. Les moyens de fortune, recrutement de maîtres auxiliaires dépourvus de titres véritables et de formation pédagogique ont, seuls, permis de faire front à la rentrée scolaire dans un nombre de locaux restreints. Les jeunes, en effet, hésitent à venir vers les carrières de l'enseignement. Les traitements de début des professeurs et instituteurs, celui d'un inspecteur primaire détenant le sort de 500 à 600 instituteurs (700 nouveaux francs par mois), celui d'un professeur agrégé de Paris, en fin de carrière (2.200 nouveaux francs par mois), ne peuvent les tenter. Il demande quelles mesures sont projetées pour la situation du personnel enseignant soit améliorée et que les jeunes acceptent, à leur tour, de mener à bien la difficile mission d'éduquer les enfants (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — La crise de recrutement évoquée par l'honorable parlementaire ne touche pas seulement le ministère de l'éducation nationale. Elle concerne l'ensemble de la fonction publique et s'étend même au-delà du cadre de cette dernière. Ses causes ne sont donc pas particulières à l'éducation nationale. Toutefois, le malaise existant parmi les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale n'avait pas échappé au Gouvernement qui a décidé au printemps dernier de revaloriser la situation des membres de la fonction enseignante. Cette revalorisation s'analyse en une accélération des rythmes d'avancement et en un relèvement indiciaire. Les textes réglementaires nécessaires pour sa mise en œuvre ont, pour la grande majorité des personnels intéressés, été publiés au mois de septembre dernier. Les avantages substantiels ainsi accordés aux membres de la fonction enseignante devraient permettre de pallier, pour partie, la crise de recrutement actuelle. D'autre part, des mesures ont été prises pour faire face aux problèmes posés par la rentrée scolaire de 1961, particulièrement par le recrutement d'agents auxiliaires et contractuels titulaires de diplômes suffisants.

12520. — M. Laurin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs retraités. Il demande: 1° pourquoi, alors que les indices terminaux de carrière ont été augmentés en avril 1961, les instituteurs ayant pris leur retraite en mai 1961, n'ont pas encore touché cette augmentation; 2° pourquoi les instituteurs, ayant pris leur retraite avant avril 1961, sont exclus du bénéfice de cette mesure. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 81-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, la création d'une deuxième échelle de rémunération à laquelle

les intéressés accéderont par voie d'avancement au cho.x. La sélection ainsi instituée en vue de l'accès à la nouvelle échelle ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier les retraités de cette échelle. D'autre part, l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite. Seuls donc les instituteurs mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1961 verront leur pension l'aidée sur la base des nouveaux indices. Compte tenu de ce qui précède, une circulaire du 2 juin 1961 a permis aux instituteurs admis à la retraite le 15 septembre 1961 de retirer leur demande de mise à la retraite afin de concourir pour la nouvelle échelle avant leur cessation de fonctions.

**12522. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires des services économiques de l'éducation nationale expriment leur mécontentement de n'avoir pas bénéficié du reclassement intervenu le 1<sup>er</sup> mai 1961 pour toutes les autres catégories des établissements d'enseignement. Ils estiment subir ainsi un déclassément qui leur porte un grave préjudice. Il lui demande quels sont les motifs qui ont pu provoquer une discrimination à leur encontre, et quelles dispositions ont été envisagées en vue de la supprimer (Question du 7 novembre 1961.)

**Réponse.** — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1<sup>er</sup> mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte un projet de décret a été élaboré par les services d'éducation nationale. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire seront soumis à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine de décembre.

**12524. — M. Baylot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que les articles 9 et 10 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 réglant les modalités des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements stipulent : « Art. 9. — Sauf dérogation prévue par décret en conseil des ministres, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée. Art. 10. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune ». Si l'interdiction de régler les frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat à l'intérieur de leur commune de résidence administrative peut se comprendre, pour les petites communes où les déplacements nécessités par le service sont de petite importance et de ce fait négligeables, il n'en est pas de même pour les villes importantes, et notamment le département de la Seine. D'autre part, de nombreux établissements scolaires sont formés de plusieurs annexes parfois très éloignées et certains fonctionnaires de ces établissements, pour exercer leurs fonctions, sont amenés quelquefois, plusieurs fois par jour, à se déplacer entre ces diverses annexes, et sont dans l'obligation en raison de l'éloignement de ces annexes de prendre des moyens de transport en commun. Parfois même, le personnel de surveillance dont l'indice est supérieur à 330, astreint d'accompagner les élèves qui se rendent d'une annexe à l'autre, ne peut être remboursé de ses frais de transport. Il lui demande s'il n'estime pas devoir stipuler la dérogation ci-après dans l'article 9 dudit décret, une dérogation doit être appliquée « aux articles 9, 10 et 35 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, lorsque des fonctionnaires de l'Etat, même dont l'indice est supérieur à 330, sont dans l'obligation, pour exercer leurs fonctions, de se déplacer journalièrement entre les diverses annexes d'un même établissement, situées dans une même administration, lorsque ce déplacement nécessite l'usage d'un moyen de transport en commun ». (Question du 8 novembre 1961.)

**Réponse.** — Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, prévoit que, sauf dérogation prévue par décret en conseil des ministres, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou tournée. L'ensemble du département de la Seine est considéré, aux termes de l'article 10 du même décret, comme formant le territoire d'une même commune. Les problèmes posés par ces dispositions, quand il s'agit d'agglomérations urbaines importantes, n'avaient pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi qu'indépendamment des dérogations prévues par le décret du 21 mai 1953 et qui sont destinées à faire face aux sujétions spéciales propres aux agents de certains services, il a été décidé aux termes d'une circulaire finances-fonction publique du 7 août 1953, d'admettre le remboursement des frais engagés par les agents

des groupes III et IV, appelés à effectuer occasionnellement, pour des raisons de service, des déplacements à l'intérieur de leur ville de résidence administrative, sous réserve que celle-ci compte au moins cent mille habitants et que le remboursement soit effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. Cette tolérance intéresse les fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 330 et les agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique inférieur à 330. Pour les autres fonctionnaires, lorsqu'ils sont appelés, en raison de la nature même de leurs fonctions, à se déplacer à l'intérieur de leur ville de résidence telle que définie ci-dessus, et par conséquent dans la Seine, une indemnité forfaitaire est, le cas échéant, instituée par un texte particulier ainsi que le permet la dérogation prévue par le décret du 21 mai 1953 pour l'ensemble du corps de fonctionnaires considérés. La question posée par l'honorable parlementaire semble donc résolue d'une manière satisfaisante. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale demeure prêt à étudier et à proposer aux départements ministériels intéressés, dans le cadre de la réglementation ci-dessus, les mesures particulières qui s'avèreraient nécessaires à la suite des cas précis que l'honorable parlementaire pourrait signaler.

**12525. — M. Van Haecke rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ensemble du personnel de l'éducation nationale vient de bénéficier d'un reclassement indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, à l'exception des services d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement public, et lui demande pour quelles raisons ces services n'ont pas bénéficié de la même mesure, ce qui semble créer une discrimination dans le personnel de l'éducation nationale qui concourt, cependant, à la même mission et devrait être solidaire dans une tâche commune. (Question du 8 novembre 1961.)

**Réponse.** — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1<sup>er</sup> mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire seront soumis à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine de décembre.

## INTERIEUR

**12167. — M. Henri Longuet signale à M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés d'application de l'arrêté du 16 juillet 1953 (régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels), plus particulièrement en ce qui concerne l'article 4 (sapeurs-pompiers non logés). Il lui demande : a) son interprétation pour l'application pratique de l'article 4 susvisé ; b) s'il envisage la modification de l'arrêté pour le cas des sapeurs-pompiers non logés ; c) de lui préciser si le service de présence en caserne (par exemple vingt-quatre heures) doit être considéré comme « un travail effectif ». (Question du 17 octobre 1961.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> L'interprétation des dispositions réglementaires concernant le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels, notamment des sapeurs-pompiers non logés (art. 4 de l'arrêté du 16 juillet 1953), ne peut être fournie indépendamment de celles de l'article 1<sup>er</sup>. Ce texte indique que l'arrêté du maire déterminant le régime de travail tient compte des conditions de logement, des sujétions du service et de l'effectif du corps, ceci à seule fin d'assurer la présence constante d'un effectif suffisant pour répondre aux appels. Pour mener à bien cette mission permanente, il est indispensable de recourir au système des équipes qui se relaient. La composition et le nombre de ces équipes peuvent varier d'un centre à l'autre. 2<sup>o</sup> Des modifications à la réglementation actuelle du régime de travail ont été réclamées par une organisation syndicale. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission paritaire de protection contre l'incendie appelée à donner son avis. 3<sup>o</sup> La durée du travail effectif en caserne, fixée uniformément pour les sapeurs-pompiers logés et non logés à quarante-huit heures par semaine, est prélevée sur un total d'heures de présence en caserne bien supérieur pour les uns et les autres, faisant alterner les jours de service et ceux de repos. On ne peut donc assimiler purement et simplement le « service » constitué par l'horaire de présence à un travail effectif : il s'agit de deux notions distinctes, les obligations particulières qui en résultent constituent une servitude naturelle de la fonction, acceptée par les intéressés.

**12200. — M. Charret expose à M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 autorise les fonctionnaires de police, à l'exception de certaines catégories des cadres supérieurs, à solliciter leur mise à la retraite lorsqu'ils totalisent vingt ans de service et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge normal.

Le nombre des bénéficiaires de cet avantage ne peut toutefois excéder 20 p. 100 de l'effectif du personnel remplissant lesdites conditions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire né le 2 janvier 1912 ne pourra bénéficier de ce texte que le 1<sup>er</sup> janvier 1963, alors qu'un de ses collègues né le 31 décembre 1911 sera admis à la retraite en 1962. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier la clause fixant cette position en supprimant « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée » qui se présente comme une formule désuète et finalement abusive. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — La limite de l'effectif susceptible de bénéficier du départ anticipé étant fixée par rapport au nombre des fonctionnaires remplissant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée les conditions d'âge et de durée de services prévues par l'article 2 de la loi du 8 avril 1957, il semble difficile d'adopter un critère différent de celui que le législateur a établi. Un autre critère pourrait amener à exclure du nombre des bénéficiaires des fonctionnaires qui, remplissant les conditions requises au 1<sup>er</sup> janvier, sont entrés en compte dans le nombre ayant servi de base à la fixation de l'effectif limite. Il ne semble donc pas souhaitable de modifier la loi précitée sur ce point.

12466. — M. Bourguind expose à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs textes sont déjà intervenus prévoyant l'attribution d'indemnités de réparation des dommages causés en métropole du fait des événements qui se déroulent en Algérie. Ce sont : 1<sup>o</sup> l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police ; 2<sup>o</sup> la loi n<sup>o</sup> 9-900 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises ; 3<sup>o</sup> la loi n<sup>o</sup> 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française. Ces textes ne concernant que la réparation des dommages physiques subis par les personnes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de pourvoir en métropole à l'indemnisation des dommages matériels causés du fait desdits événements. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, aucun texte ne prévoit la responsabilité de l'Etat — ni celle d'une collectivité locale — en cas de dommages matériels causés en métropole par des attentats isolés liés aux événements d'Algérie. Le Gouvernement s'apprête à déposer sur le bureau des Assemblées un projet de loi aux termes duquel les sociétés d'assurances seraient tenues de procéder, nonobstant toutes clauses contraires des contrats d'assurances, au règlement des dommages mobiliers et immobiliers provoqués en France métropolitaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 par ces attentats. Les sociétés d'assurances seraient corrélativement autorisées à percevoir des cotisations complémentaires au bénéfice d'un fonds commun permettant de faire jouer la compensation entre elles.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> séance du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 173)

sur le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962, par l'amendement n<sup>o</sup> 44 du Gouvernement (texte complémentaire sur le revenu des personnes physiques) (2<sup>e</sup> lecture). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	494
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	238
Contre.....	236

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.		
Agha-Mir.	Bedredine (Mohamed).	Benhalla (Khalil).
Aillères (d').	Bégué.	Benouville (de).
Aibrand.	Bekri (Mohamed).	Bérard.
Mme Ayme de la Chevrière.	Belabed (Slimane).	Bergasse.
Baouya.	Bellec.	Bernasconi.
Barboucha (Mohamed).	Bénard (François).	Berronaine (Djelloud).
Barret (Noël).	Benjelida (Ali).	Betencourt.
Becker.	Benekadi (Benalla).	Blgnon.
Beuc.	Benhaclne (Abdelmidjid).	Blisson.
		Bolnwillers.

Bord.	Garnier.	Nader.
Borocco.	Garraud.	Neuwirth.
Boscher.	Gouled (Hassan).	Noiret.
Mlle Bouabssa (Kheira).	Gracia (de).	Nou.
Bouhadjera (Belaid).	Greiner (Jean-Marie).	Nungesser.
Boulet.	Gréverie.	Orrion.
Boutsane (Mohamed).	Grussenmeyer.	Palowski (Jean-Paul).
Bourgeois (Georges).	Gueltaf Ali.	Paquet.
Bourgoin.	Gullton.	Pasquini.
Bourgind.	Habib-Delonce.	Peretti.
Boutalbi (Ahmed).	Habiboul.	Perrin (François).
Brécliard.	Hassani (Foureddine).	Perrin (Joseph).
Bricout.	Hauret.	Perrot.
Briol.	Hoguet.	Peyrefitte.
Buot (Henri).	Hostache.	Peyret.
Buron (Gilbert).	Ibrahim Saïd.	Peylot.
Cachat.	Jacquet (Marc).	Pezé.
Calmejane.	Jacson.	Pianta.
Carbon.	Janot.	Plazanet.
Carous.	Janvier.	Poupliquet (de).
Catalifaud.	Japiot.	Preamnout (de).
Césaire.	Jarro.	Profichet.
Chamant.	Journat.	Quentier.
Chapalain.	Jouhaumeau.	Radius.
Charret.	Kaddari (Djillali).	Raphaël-Leygues.
Charvet.	Karcher.	Raintet.
Chazelle.	Kaspereit.	Rétkoré.
Cheikh (Mohamed-Saïd).	Kervegoun (de).	Rey.
Cheïha (Mustapha).	Khorsi (Sadok).	Reynaud (Paul).
Chibi (Abdelbaki).	Labbé.	Ribière (René).
Clément.	La Combe.	Richards.
Clerget.	Lalle.	Rivain.
Clermonciel.	Lapeyrusse.	Rivière (Joseph).
Comte-Offenbach.	Lathière.	Roclore.
Coumaros.	Laudrin, Morbihan.	Roques.
Courant (Pierre).	Laurelli.	Roth.
Crouan.	Lavigne.	Roulland.
Dalbos.	Le Bault de la Morinière.	Rousselot.
Damette.	Lecoq.	Roustan.
Daniolo.	Le Duc (Jean).	Roux.
Davoust.	Leduc (René).	Saadi (Ali).
Degrave.	Lemaire.	Sagette.
Delachenal.	Lepidi.	Sahnouni (Brahim).
Delaporte.	Le Tac.	Saïdi (Berrezoug).
Delenontex.	Le Theule.	Sainte-Marie (de).
Dehiane.	Liquard.	Salado.
Denis (Bertrand).	Lopez.	Sammarell.
Deramchi (Mustapha).	Luciani.	Sangler (Jacques).
Mme Devaud (Marcelle).	Maitlot.	Sanson.
Diet.	Maignuy.	Santoni.
Djouni (Mohamed).	Mallern (Ali).	Sarazin.
Dreyfous-Ducas.	Malteville.	Schunillein.
Dronne.	Marcenet.	Sesmaisons (de).
Drouot-L'Hermine.	Marchelli.	Souchal.
Duchesne.	Maridet.	Taittinger (Jean).
Duflot.	Mariotte.	Tearki.
Dufour.	Mlle Martinache.	Teisseire.
Dumas.	Mazol.	Thoraillet.
Durbet.	Mazo.	Tomasini.
Dusseau.	Mekki (René).	Touret.
Duterne.	Mercier.	Valabregue.
Duvillard.	Mélot (Jacques).	Van der Meersch.
Ehm.	Mirguet.	Van haecke.
Fanton.	Mocquiaux.	Varier.
Ferri (Pierre).	Montagne (Max).	Vendroux.
Fouques-Duparc.	Moore.	Viallet.
Frie (Guy).	Morisse.	Vidal.
Frys.	Motte.	Voisin.
Gahlam Makhlof.	Mouleschoul (Abbès).	Wagner.
	Moulin.	Weinman.
		Ziller.

### Ont voté contre (1) :

MM.		
Abdesselam.	Rosson.	Chopin.
Alduy.	Rouhani (Saïd).	Clamens.
Alliot.	Rougeois (Pierre).	Colinet.
Al Sid Boubakeur.	Rouillard.	Collette.
Arnulf.	Rrice.	Colonna (Henri).
Arrighi (Pascal).	Brocas.	Conte (Arthur).
Bullanger (Robert).	Bringerolle.	Coste-Floret (Paul).
Barniaudy.	Buriot.	Coudray.
Battesti.	Caillaud.	Cruclis.
Baylot.	Caillemer.	Darchicouri.
Bayou (Raoul).	Camino.	Darras.
Béchar (Paul).	Canal.	David (Jean-Paul).
Bégouin (André).	Cance.	Debray.
Biaggi.	Cassagne.	Dejean.
Bidault (Georges).	Cassaz.	Mme Delaëta.
Billères.	Catayée.	Delesalle.
Billoux.	Cathala.	Delrez.
Blin.	Cermolacce.	Denis (Ernest).
Bolséd (Raymond).	Chandernagor.	Denners.
Bonnel (Christlan).	Chapults.	Derancy.
Bonnet (Georges).	Charpentier.	Deschizeaux.
Boscary-Monsservin.	Chauvet.	Deshors.
		Uesoules.

Devemy.	Lacoste-Lareymondie (de).	Porfolano.
Devèze.	Lacroix.	Pondevine.
Devig.	Lainé (Jean).	Poullier.
Mlle Dienesch.	Lambert.	Privat (Charles).
Dieras.	Larrie (Tony).	Privet.
Dixmier.	Laurent.	Puech-Samson.
Donnezech.	Laurin, Var.	Quinson.
Dorey.	Lauriol.	Raull.
Doublet.	Lebas.	Raymond-Clergue.
Douzans.	Leenhardt (Francis).	Regandie.
Dubuis.	Legarel.	Renonard.
Duchâteau.	Legendre.	Renucci.
Ducos.	Legroux.	Ricinaud.
Dumortier.	Le Guen.	Robichon.
Durroux.	Lejeune (Max).	Roche-Defrance.
Duthell.	Le Montagner.	Rochet (Waldeck).
Ebrard (Guy).	Lenormand (Maurice).	Ronibeaut.
Evrard (Jusi).	Le Pen.	Rossi.
Fabre (Henri).	Le Roy Ladurie.	Rousseau.
Faulquier.	Liogier.	Royer.
Faure (Maurice).	Loliye.	Sablé.
Foresl.	Lombard.	Sallenave.
Fouchier.	Lougequene.	Salliard du Rivault.
Fourmond.	Lux.	Schaffner.
Fraissinet.	Malias.	Schmitt (René).
Frédérie-Dupont.	Marçais.	Schuman (Robert).
Fréville.	Marie (André).	Söllinger.
Gabelle (Pierre).	Mayer (Félix).	Sicard.
Gaillard (Félix).	Mazurier.	Simonnet.
Gauthier.	Meck.	Sourbet.
Gavinl.	Médecin.	Sy (Michel).
Gernez.	Méhaignerie.	Szigeli.
Godefroy.	Messanodi (Kadhour).	Terre.
Godomèche.	Nichand (Louis).	Thibault (Edouard).
Grandmaison (de).	Miriot.	Thomas.
Grassel (Yvon).	Mohinel.	Thomazo.
Grasset-Morel.	Mollet (Guy).	Thorez (Maurice).
Greulier (Fernand).	Momerville (Pierre).	Trébos.
Guillain.	Montalat.	Trellu.
Guillon (Antoine).	Montel (Eugène).	Frémot de Villers.
Guénauller.	Montesquieu (de).	Turroques.
Hazin.	Mutler.	Ulrich.
Hersant.	Nilès.	Valentin (Jean).
Heuillard.	Orvoën.	Vals (Francis).
Huel.	Padovani.	Var.
Ioualalen (Ahcène).	Palinero.	Vaschetti.
Jacquel (Michel).	Pavol.	Vayron (Philippe).
Jaillon, Jura.	Péris.	Véry (Emmanuel).
Jarrosion.	Philippe.	Vignau.
Joyon.	Pic.	Villedieu.
Junol.	Picard.	Villeneuve (de).
Juskiewenski.	Picquot.	Villon (Pierre).
Keouah (Mourad).	Pierrebourg (de).	Vinciguerra.
Kuntz.	Pillet.	Vitel (Jean).
Lacaze.	Pinoiteau.	Voilquin.
	Poignant.	Widenlocher.
		Yrissou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Balaïnzy.	Longuet.
Albert-Sorel (Jean).	Diligent.	Mondon.
Bourdellés.	Dotez.	Ripert.
Borner.	Durand.	Schumann (Maurice).
Cerneau.	Féron (Jacques).	Tardieu.
Collomb.	Hémain.	Viller (Pierre).
Colonna d'Anfrilan.	Kir.	Weber.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Couton.	Maigne (Rémy)
Anthoioz.	Delbecque.	Moynel.
Azem (Ouall).	Fouillard.	Petit (Eugène-Clément).
Beauguette (André).	Fulchiron.	Phinifra.
Benssedick Cheikh.	Garnel.	Pigeot.
Béraudier.	Halgouët (du).	Pinvidie.
Besson (Robert).	Hénaull.	Pleven (René).
Bouchet.	Laradji (Mohamed).	Sid Cara Chérif.
Boudi (Mohamed).	Lefèvre d'Ormesson.	Mme Thome-Patenôtre.
Bouillot.	Lurie.	Toullain.
Carter.	Maloum (Ilfid).	Ture (Jean).
Carville (de).	Marquaire.	
Chareyre.	Mignot.	

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Dassault (Marcel).	Laffin.
Baudis.	Djebbour (Ahmed).	Le Douarec.
Bernard (Jean).	Eseudier.	Marcellin.
Boudjedir (Hachmi).	Filhol.	Moras.
Charé.	Haddaden (Mohamed).	Ruais.
Chavanne.	Mme Kheblani (Rebilia).	Tebib (Abdallah).
Commenay.		Zeghouf (Mohamed).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).  
 Azem (Ouall) à M. Béraudier (assemblées internationales).  
 Baouya à M. Rol. (maladie).  
 Bekri à M. Neuwirth (maladie).  
 Benhalla (Khéll) à M. Nou (maladie).  
 Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).  
 Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).  
 Boscher à M. Carous (événement familial grave).  
 Bondel à M. Rousseau (maladie).  
 Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).  
 Coton à M. Jacquel (Michel) (maladie).  
 Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).  
 Devig à M. Pigeot (mission).  
 Djouzi (Mohamed) à M. Souchal (maladie).  
 Grenier (Jean-Marie) à M. Gutthumler (maladie).  
 Hahib-Dejonele à M. Karcher (événement familial grave).  
 Hassani (Soureddine) à M. Noiret (maladie).  
 Hénaull à M. Lainé (maladie).  
 Jouhannau à M. Marchetti (maladie).  
 Keouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).  
 Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).  
 Laradji à M. Legroux (maladie).  
 Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).  
 Le Bail de La Morinière à M. Liogier (événement familial grave).  
 Lenormand à M. Delrez (maladie).  
 Mallein (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).  
 Messanodi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).  
 Raddis à M. Le Thout (assemblées européennes).  
 Rautel à M. Pezé (maladie).  
 Roelore à M. Japiot (maladie).  
 Saady (Ali) à M. Mouleschoul (événement familial grave).  
 Sabouni (Brahim) à Borocco (maladie).  
 Saïdi (Berrezoug à Richards (maladie).  
 Salado à M. Mazziol (assemblées internationales).  
 Taillinger à M. Duvillard (maladie).  
 Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).  
 Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).	Filhol (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).	Haddaden (maladie).
Charé (maladie).	Mme Kheblani (Rebilia) (maladie).
Chavanne (maladie).	MM. Laffin (maladie).
Commenay (maladie).	Marcellin (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Imais (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).	Tebib (Abdallah) (maladie).
Esneider (maladie).	Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote  
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 174)**

sur le paragraphe 11 du texte proposé par l'amendement 41 du Gouvernement à l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962 (2<sup>e</sup> lecture) (non-imputation de l'intérêt des bons du Trésor par les sociétés).

Nombre des votants.....	505
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	211

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Béguj.	Bergasse.
Agh-Mir.	Bekri (Mohamed).	Bernasconi.
Allières (d').	Belalied (Slimane).	Berrouaine (Djelloul).
Albert-Sorel (Jean).	Bellec.	Besson (Robert).
Albrand.	Bénard (François).	Beliencourt.
Mme Ayme de la Chevrière.	Bendjelida (Ali).	Bignon.
Baouya.	Benekadi (Benalla).	Bolnwillers.
Barboneha (Mohamed).	Benkhadi (Abdelmadjid).	Bord.
Beauguette (André).	Benhalla (Khéll).	Borocco.
Becker.	Benouville (de).	Boscary-Morsservin.
Beene.	Benssedick Cheikh.	Boscher.
Bedredine (Mohamed).	Bérard.	Mlle Bouabsa (Khelra).

Bouchel.	Gandonnière.	Nolrel.	Bourgeois (Pierre).	Gabelle (Pierre).	Muller.
Boudi (Mohamed).	Gouled (Massan).	Nou.	Gaillard (Pierre).	Bouillard (Félix).	Nilès.
Bouhadjera (Helaïd).	Gracia (de).	Nungesser.	Gauthier.	Gavini.	Orvoën.
Boulet.	Grenier (Jean-Marie).	Orrion.	Brugeroite.	Gernez.	Padovani.
Bouisane (Mohamed).	Gréverie.	Palewski (Jean-Paul).	Buriol.	Grandmaison (de).	Palmero.
Bourgeois (Georges).	Grussenmeyer.	Paquet.	Caillaud.	Grassel (Yvon).	Pavot.
Bourgoïn.	Guelaf Ali.	Pasquini.	Caillemer.	Grassel-Morel.	Pérus.
Bourgund.	Guillon.	Perelli.	Canal.	Grenier (Fernand).	Philippe.
Bourric.	Ilabli-Deloncle.	Perrin (François).	Cauce.	Guillain.	Pic.
Boutalbi (Ahmed).	Ilaloul.	Perrin (Joseph).	Carville (de).	Guillon (Antoine).	Picard.
Bréhard.	Ilassani (Noureddine).	Perrol.	Cassagne.	Guithuiller.	Picmot.
Bricout.	Ilalret.	Peyrefitte.	Cassez.	Halgouët (du).	Pierrebouurg (de).
Briol.	Ilémaïn.	Peysel.	Calayée.	Hanin.	Pillet.
Buot (Henri).	Hoguet.	Pezé.	Cermolacce.	Hersant.	Pinoteau.
Buron (Gilbert).	Hostache.	Pianta.	Chandernagor.	Heulhard.	Poignant.
Cachat.	Ibrahim Saïd.	Pinvidie.	Chapuïs.	Heulhard.	Porolano.
Calmejane.	Jacquet (Marc).	Plazanel.	Chatpenlier.	Imel.	Poutier.
Carbon.	Jacquet (Michel).	Ponliquet (de).	Chauvet.	Joussien (Alcène).	Privat (Charles).
Carous.	Jacquet (Michel).	Preamont (de).	Chopin.	Jailon.	Privet.
Carler.	Jacquet (Michel).	Profichet.	Claiuens.	Jarrosson.	Pucchi-Sanson.
Catalifaud.	Janyler.	Quentier.	Colinet.	Junot.	Rautt.
Césaire.	Japiot.	Quinson.	Colonna (Henri).	Juskiewski.	Raymond-Clergue.
Chamanl.	Jarrol.	Radlus.	Conle (Arthur).	Kaoual (Mourad).	Regaudie.
Chapalain.	Jouaül.	Raphaël-Leygues.	Cosic-Florel (Paul).	Kuniz.	Renouard.
Charret.	Jouhanneau.	Rautel.	Coudray.	Lacaze.	Renucci.
Chazelle.	Joyon.	Réthoré.	Cruéis.	Lacroix.	Rennaud.
Chcikh (Mohamed-Saïd).	Kaddari (Djillali).	Rey.	Darchicourt.	Lainé (Jean).	Robichon.
Chelha (Mustapha).	Karclier.	Reynaud (Paul).	Darras.	Lamberl.	Rochet (Waldeck).
Chilbi (Abdelbaki).	Kasperit.	Rivière (René).	David (Jean-Paul).	Laradj (Mohamed).	Rombeaul.
Clément.	Kervegnen (de).	Richa-ds.	Debray.	Larue (Tony).	Rossi.
Clergel.	Khorsi (Sadok).	Ripert.	Dejean.	Laurent.	Rousseau.
Clermontel.	Labbé.	Rivain.	Mme Delabie.	Lauriol.	Royer.
Collette.	La Combe.	Rivière (Joseph).	Delachenal.	Lebas.	Sabie.
Colonna d'Anriani.	Lalle.	Roctore.	Delesalle.	Leenhardt (Francis).	Sallenave.
Comte-Offenbach.	Lapeyrisse.	Roques.	Delrez.	Legaret.	Schaffner.
Coulon.	Lalhfere.	Roth.	Denis (Ernest).	Legendre.	Schmill (René).
Coumaros.	Laudrin (Morkihan).	Roulland.	Denvers.	Legros.	Schuman (Robert).
Courant (Pierre).	Lauréli.	Rousselot.	Deraney.	Lejeune (Max).	Schlinger.
Crouan.	Laurin (Var).	Roustan.	Deschizeaux.	Le Montagner.	Sicard.
Daïbos.	Lavigne.	Roux.	Desouches.	Lenormand (Maurice).	Sid Cara Chérif.
Damelte.	Le Baül de La Morinière.	Saadi (Ali).	Deverny.	Le Pen.	Simonnel.
Danilo.	Lecoq.	Sagette.	Devèze.	Lolive.	Sourbet.
Dayousl.	Le Due (Jean).	Salinoumi (Brahim).	Dieras.	Lombard.	Sy (Michel).
Degraeve.	Leduc (René).	Saïd (Morzeoug).	Domenech.	Longqueue.	Terré.
Defarport.	Lefèvre d'Ornesson.	Sainte-Marie (de).	Dorey.	Lux.	Thilbaull (Edouard).
Delemontex.	Lemaire.	Salado.	Doublet.	Mahias.	Thomas.
Dellaune.	Lepidi.	Sallard du Rivault.	Douzans.	Maïoum (Hafid).	Thomazo.
Denis (Bertrand).	Le Tac.	Sannmarcelli.	Duchâteau.	Marçais.	Thorez (Maurice).
Deramchi (Mustapha).	Le Theule.	Sangler (Jacques).	Ducos.	Marle (André).	Trellu.
Deshors.	Ligier.	Sanson.	Dumonier.	Marquaire.	Ture (Jean).
Mme Devaud (Marcelle).	Liquard.	Santonl.	Durroux.	Mayer (Félix).	Turroques.
Diet.	Lopez.	Sarazin.	Dutheil.	Mazurier.	Ulricn.
Diligent.	Lucianl.	Schmittlein.	Ebrard (Guy).	Meck.	Valentin (Jean).
Dixmer.	Lurie.	Schumann (Maurice).	Evrard (Just).	Méhaignerie.	Vals (Francis).
Djouini (Mohamed).	Maillo.	Sesmaisons (de).	Fabre (Henri).	Messaoudi (Kaddour).	Var.
Dreyfus-Ducas.	Mainguy.	Souchal.	Faulquier.	Michaud (Louis).	Vaschetti.
Bronne.	Malleu (Ali).	Taillinger (Jean).	Faue (Maurice).	Miriol.	Véry (Emmanuel).
Drouot-L'Herminie.	Malleveil.	Teisere.	Forest.	Molinet.	Vignau.
Duchesne.	Marchenel.	Thorallier.	Fourmond.	Mellel (Guy).	Villeneuve (de).
Duflot.	Marchelli.	Tomasinl.	Fraissinet.	Monnerville (Pierre).	Villon (Pierre).
Dufour.	Maridel.	Touret.	Frédéric-Dupont.	Montlatl.	Vinciguerra.
Dumas.	Mariotte.	Toutain.	Fréville.	Montel (Eugène).	Widentocher.
Durand.	Mlle Marlinache.	Tribosc.	Fulchiron.	Montesquiou (de).	
Durbet.	Mazo.	Vatabrégue.			
Dusseaux.	Mekki (René).	Van der Meersch.			
Eulerne.	Mercler.	Van haecke.			
Duvillard.	Millot (Jacques).	Vandier.			
Ehm.	Mirquet.	Vayron (Phillippe).			
Fanton.	Mocquiaux.	Vendroux.			
Ferri (Pierre).	Mondon.	Viallet.			
Fouchier.	Montagne (Max).	Vidal.			
Fouques-Duparc.	Moore.	Villedien.			
Frie (Guy).	Morisse.	Vitel (Jean).			
Frys.	Motte.	Voliquin.			
Gaham Makloulf.	Moulessehoul (Abbès).	Volzin.			
Gamel.	Moulin.	Wagner.			
Garnier.	Moynet.	Weinman.			
Garraud.	Nader.	Ziller.			
Godclroy.	Neuwirth.				

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Coliomb.	Roche-Defrance.
Abdesselam.	Dalalzy.	Szigeti.
Barrot (Noël).	Mlle Dienesch.	Tardieu.
Battelll.	Dubuis.	Trémollet de Villiers.
Bourdellès.	Féron (Jacques).	Viltter (Pierre).
Bric.	Le Guen.	Wober.
Clareyre.	Longuet.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ploez.	Petit (Eugène-Claudius).
Anthoz.	Reuilhard.	Pflimlin.
Boualam (Saïd).	Rénaul.	Pigeot.
Boullot.	Kir.	Pleven (René).
Camino.	Lacoste-Lareymonde (C).	Pondevine.
Cathala.	Le Roy Ladurie.	Mme Thome-Patenôtre.
Cerneau.	Médecin.	Vrignou.
Charvet.	Mignol.	
Delbecque.	Montagne (Rémy).	
Devin.		

## Ont voté contre (1) :

MM.	Barnlandy.	Billères.
Alduy.	Baylot.	Biloux.
Alliol.	Bayou (Raoul).	Blin.
Al Sid Boubaketa.	Bécharü (Paul).	Boisdé (Raymond).
Arault.	Bégouin (André).	Bonnet (Christlan).
Arrighi (Pascal).	Béraudler.	Bonnet (Georges).
Azem (Ouall).	Blaggl.	Bosson.
Ballanger (Robert).	Bidault (Georges).	Boudat.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis. Bernard (Jean). Boudjedir (Hachmi). Charie. Chavanne. Commenay.	Dassault (Marcel). Djebbour (Ahmed). Escudier. Filliol. Haddaden (Mohamed). Mme Kheblani (Rehila).	Laffin. Le Donarec. Marcellin. Moras. Ruais. Tebib (Abdallah). Zeghouf (Mohamed).
---	--	---

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Claban-Belhaas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Alicène) (maladie).  
Azem (Ouall) à M. Béraudier (assemblées internationales).  
Baouya à M. Roux (maladie).  
Bekri à M. Neuwirth (maladie).  
Bernialla (Kheili) à M. Nou (maladie).  
Bernasconi à M. Marconet (assemblées Internationales).  
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).  
Boscher à M. Carous (événement familial grave).  
Boudet à M. Rousseau (maladie).  
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).  
Coulon à M. Jaquet (Michel) (maladie).  
Deramechi (Mustapha) à M. Moore (maladie).  
Devig à M. Pigeot (mission).  
Djontai (Mohammed) à M. Souclaf (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Guttmuller (maladie).  
Habibi-Defoncle à M. Karcher (événement familial grave).  
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).  
Hénault à M. Lainé (maladie).  
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).  
Kacouh (Mourad) à M. Cathala (maladie).  
Khorzi (Sadok) à M. Rivain (maladie).  
Laradji à M. Legroux (maladie).  
Larne (Tony) à M. Lecnardt (maladie).  
Le Bail de La Morinière à M. Liogier (événement familial grave).  
Lecommand à M. Delrez (maladie).  
Mallou (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).  
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).  
Radjis à M. Le Theule (assemblées européennes).  
Raulet à M. Pezé (maladie).  
Roelore à M. Japiot (maladie).  
Saadi (Ali) à M. Moulassehoul (événement familial grave).  
Sahnouni (Brahim) à M. Borooco (maladie).  
Saidi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).  
Snlado à M. Mazziol (assemblées Internationales).  
Taittinger à M. Duvillard (maladie).  
Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).  
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie). Boudjedir (Hachmi) (maladie). Claré (maladie). Chavanne (maladie). Commenay (maladie). Dassault (Marcel) (maladie). Djebbour (Ahmed) (maladie). Escudier (maladie).	MM. Filliol (maladie). Haddaden (maladie). Mme Kheblani (Rehila) (maladie). MM. Laffin (maladie). Marcellin (maladie). Ruais (maladie). Tebib (Abdallah) (maladie). Zeghouf (Mohamed) (maladie).
---	---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	543
Nombre des suffrages exprimés.....	524
Majorité absolue.....	263
Pour l'adoption.....	294
Contre.....	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) So reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) So reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 175)**

sur le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 44 du Gouvernement, pour l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962 (2<sup>e</sup> lecture). (Prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des sociétés.)

Nombre des votants.....	501
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	273
Contre.....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Agha-Mir. Ailières (d'). Albert-Sorel (Jean). Albrand. Mme Ayme de la Chevrière. Baouya. Barboucha (Mohamed). Becker. Becue. Bedredine (Mohamed). Bégué. Bekri (Mohamed). Betsched (Simone). Beltec. Bénard (François). Bendjelid (Ali). Belkadi (Benalia). Berhacine (Abdelmadjid). Benhabib (Khefil). Benouville (de). Bensedick Cheikh. Bévard. Bergasse. Bernasconi. Berrouaine (Djelloul). Besson (Robert). Bettecourt. Bignon. Bisson. Boinvilliers. Bord. Borooco. Boscary-Monsservin. Boscher. Mlle Bouabsa (Khetra). Bouchet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Boutel. Bouisane (Mohamed). Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourguind. Bourne. Boutabi (Ahmed). Bréhard. Bricout. Briot. Buol (Henri). Buron (Gilbert). Cachat. Calméjane. Carbon. Carous. Carter. Calaffaud. Cerneau. Césaire. Clémant. Chapalain. Charrel. Chazelle. Cheikh (Mohamed-Said). Lhefha (Mustapha). Lhibi (Abdelbaki). Clément. Clorget. Journut. Clémontel.	Collette. Colonna d'Anfrani. Comte-Offenbacht. Counaros. Courant (Pierre). Crouan. Dalbos. Danelle. Danilo. Davoust. Degraeve. Delaporte. Dejeumontex. Dejaune. Denis (Bertrand). Deramechi (Mustapha). Destors. Mme Devand "Marcelle". Diel. Diligent. Dixmier. Djouini (Mohammed). Dreyfous-Ducas. Broune. Drouot-L'Herminie. Duchesne. Duffol. Dufour. Dumas. Durand. Durhet. Dusseaux. Eulene. Duvillard. Elm. Fañon. Ferri (Pierre). Fouchier. Fouques-Duparc. Fric (Guy). Frys. Gaham Maktouf. Ganet. Garnier. Garraud. Godefroy. Godonniche. Gonted (Hassan). Gracia (de). Grenier (Jean-Marie). Gréverie. Grussemeyer. Guettaf Ali. Gullon. Halili-Defoncle. Halboul. Hassani (Noureddine). Hauret. Hémain. Hoguet. Hosliche. Ibrahim Sald. Jacquel (Marc). Jacquel (Michel). Jacon. Jainot. Janvier. Jarrot. Journut. Jouhanneau.	Jeyon. Kaddari (Djitali). Karcher. Kasperoff. Kervegnen (de). Khorzi (Sadok). Kir. Lahbé. La Combe. Lalle. Lapeyrusse. Lathère. Laudrin. Laurell. Laurin. Lavigne. Le Bail de la Morinière. Lecoq. Le Duc (Jean). Leduc (René). Lemaire. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Liogier. Liquard. Lopez. Luciani. Lurie. Maillet. Mainguy. Mallou (Ali). Malloville. Marchetti. Marchelli. Marlet. Marlotte. Mlle Martinache. Mazol. Mazo. Mekki (René). Mercier. Millot (Jacques). Miguel. Mocquiaux. Mondon. Montagne (Max). Moore. Moussé. Molle. Moulessehoul (Abbès). Moulin. Moynet. Nader. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Orlola. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Perelli. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrefitte. Japlot. Peytel. Péze. Pianta.
--	--	--

Pinvitic.  
Plazenet.  
Poulpiquet (de).  
Preamont (de).  
Profichet.  
Quentier.  
Quinson.  
Radium.  
Raphaël-Leygues.  
Rautet.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Ripert.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Roalore.  
Roques.  
Roques.  
Roth.

Roulland.  
Rousselot.  
Roustan.  
Roux.  
Saadi (Ali).  
Sagette.  
Sahnount (Brahim).  
Saïd (Berzoug).  
Sainte-Marie (de).  
Salado.  
Salliard du Rivault.  
Sammarelli.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schmittlein.  
Schumann (Maurice).  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Szgeti.

Tallinger (Jean).  
Teariki.  
Telsselle.  
Thorallier.  
Tomasini.  
Touré.  
Toutain.  
Valabrègue.  
Van der Meersch.  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Viallet.  
Vidal.  
Villedieu.  
Villeneuve (de).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Wehman.  
Ziller.

### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Ballanger (Robert).  
Barrot (Noël).  
Billoux.  
Bourdellès.  
Cance.  
Cermolacce.  
Chapuis.  
Chareyre.  
Charvet.  
Collomb.

Delachenal.  
Mlle Dienesch.  
Dolez.  
Dubuis.  
Féron (Jacques).  
Grenier (Fernand).  
Le Guen.  
Le Roy Ladurie.  
Lolive.  
Nilès.  
Pillet.

Renouard.  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waldeck).  
Tardieu.  
Mme Thome.  
Patenôtre.  
Thorez (Maurice).  
Tréboec.  
Trémollet de Villers.  
Villon (Pierre).  
Vitter (Pierre).

### Ont voté contre (1) :

MM.  
Abdesselam.  
Alduy.  
Alliot.  
Al-Sid-boubakeur.  
Arnulf.  
Arrighi (Pascal).  
Azem (Ouall).  
Barniaudy.  
Baylot.  
Bayou (Raoul).  
Béchar (Paul).  
Bégouin (André).  
Bérandier.  
Biaggi.  
Bidauld (Georges).  
Blin.  
Boisdé (Raymond).  
Bonnuel (Christian).  
Bonnuel (Georges).  
Bosson.  
Boualaïn (Said).  
Boudet.  
Bourgeois (Pierre).  
Boutard.  
Brice.  
Brugerolle.  
Burlot.  
Callaud.  
Callerner.  
Camino.  
Canat.  
Carville (de).  
Cassagne.  
Cassez.  
Calayé.  
Chandernagor.  
Charpentier.  
Chauvet.  
Chopin.  
Clamens.  
Collinet.  
Colonna (Henri).  
Conte (Arthur).  
Coste-Florel (Paul).  
Coudray.  
Crucis.  
Dalainzy.  
Darchicourt.  
Darras.  
David (Jean-Paul).  
Debray.  
Dejean.  
Mme Deiahte.  
Deibesque.  
Delcalé.  
Delrez.  
Denis (Ernest).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Devemy.  
Devèze.  
Diers.  
Domenech.

Dorey.  
Doublet.  
Douzans.  
Duchâteau.  
Ducos.  
Dumortier.  
Durroux.  
Duthell.  
Ebrard (Guy).  
Evrard (Just).  
Fabre (Henri).  
Faulquier.  
Faure (Maurice).  
Forest.  
Fourmond.  
Fraussinet.  
Frédéric-Dupont.  
Fréville.  
Gabelle (Pierre).  
Gauthier.  
Gavini.  
Gernez.  
Grandmaison (de).  
Grasset (Yvon).  
Grasset-Morel.  
Guillain.  
Guillon (Antoine).  
Guthmuller.  
Halgouët (dn).  
Hanin.  
Hersant.  
Heulliard.  
Hucl.  
Ionatalen (Alicène).  
Jallon.  
Jarrosson.  
Junot.  
Juskiewenski.  
Kaouah (Mourad).  
Kuntz.  
Lacaze.  
Lacroix.  
Lainé (Jean).  
Lambert.  
Laradi (Mohamed).  
Larue (Tony).  
Laurent.  
Lauriol.  
Lebas.  
Leenhardt (Francis).  
Legaret.  
Legendre.  
Legroux.  
Lejeune (Max).  
Le Montagner.  
Lenormand (Maurice).  
Le Pen.  
Lombard.  
Longueue.  
Lux.  
Mahlas.  
Maloum (Hafid).  
Marçais.  
Marlo (André).  
Marquaire.  
Mayer (Félix).

Mazurier.  
Meck.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Messaoudi (Kaddour).  
Mehaud (Louis).  
Mériot.  
Mollnet.  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montant.  
Montel (Eugène).  
Montesquieu (de).  
Muller.  
Orvoën.  
Padovani.  
Palmero.  
Pavot.  
Pérus.  
Philippe.  
Pie.  
Picard.  
Plequot.  
Pierrebout (de).  
Polgnant.  
Portolano.  
Poudevigne.  
Poutier.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Puech-Samson.  
Rault.  
Raymond-Clergue.  
Regaudie.  
Rieunaud.  
Robillon.  
Rombeaut.  
Rossi.  
Rousseau.  
Royer.  
Sablé.  
Sallenave.  
Schalfner.  
Schmitt (René).  
Schuman (Robert).  
Sellinger.  
Stéard.  
Sid Cara Chérif.  
Simonne.  
Sourbet.  
Sy (Michel).  
Terré.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Thomazo.  
Trellu.  
Turroques.  
Ulrich.  
Valentin (Jean).  
Vais (Francis).  
Var.  
Vaschetti.  
Véry (Enmanuel).  
Vignau.  
Weber.  
Widenocher.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Anthonioz.  
Battesti.  
Beauguette (André).  
Billères.  
Bouillot.  
Brocas.  
Cathala.  
Coulon.  
Devig.  
Fouillard.

Fulchiron.  
Gallard (Félix).  
Hénault.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Lefèvre d'Ormesson.  
Longuet.  
Mignot.  
Montagne (Rémy).  
Pelit (Eugène-Claudius).

Pilimllu.  
Pigeot.  
Pinoiseau.  
Pleven (René).  
Renucci.  
Turc (Jean).  
Vayron (Philippe).  
Vinciguerra.  
Vitel (Jean).  
Yrissou.

### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Raudis.  
Bernard (Jean).  
Boudjedir (Hachmi).  
Charif.  
Chavanne.  
Commenay.

Dassault (Marcet).  
Djebbour (Ahmed).  
Eseudier.  
Filliol.  
Haddaden.  
Mme Kheliani.  
Laffin.

Le Douarec.  
Marcellin.  
Moras.  
Ruais.  
Tebib (Abdaffah).  
Zeghoui (Mohamed).

### N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Iouatien (Alicène) (maladie).  
Azem (Ouall) à M. Béraudier (assemblées Internationales).  
Baouya à M. Roux (maladie).  
Bekri à M. Neuwirth (maladie).  
Renhalla (Kheïl) à M. Nou (maladie).  
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées Internationales).  
Berroualme (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).  
Boscher à M. Carous (événement familial grave).  
Boudet à M. Rousseau (maladie).  
Rourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).  
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).  
Deramehl (Mustapha) à M. Moore (maladie).  
Devig à M. Pigeot (mission).  
Djouml (Mohammed) à M. Souchal (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).  
Habib-Deioncle à M. Karcher (événement familial grave).  
Hassan (Noureddine) à M. Nobret (maladie).  
Hénault à M. Latné (maladie).  
Jouhannenu à M. Marchetti (maladie).  
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).  
Khorsl (Sadok) à M. Ilva (maladie).  
Laradi à M. Legroux (maladie).  
Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).  
Le Raul de La Morinière à M. Logler (événement familial grave).  
Lenormand à M. Delez (maladie).  
Mallein (Ali) à M. Guellaï (Ali) (maladie).  
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).  
Radium à M. Le Theulo (assemblées européennes).  
Rautet à M. Pezé (maladie).  
Roalore à M. Japlot (maladie).  
Saadi (Ali) à M. Moullessehou (événement familial grave).  
Sahnount (Brahim) à M. Barocco (maladie).  
Saïd (Berzoug) à M. Richards (maladie).  
Salado à M. Mazlou (assemblées Internationales).  
Tallinger à M. Duillard (maladie).  
Vendroux à M. Bricot (assemblées Internationales).  
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).	MM. Filliol (maladie).
Boudjedir (Hachimi) (maladie).	Haddaden (maladie).
Charié (maladie).	Mme Khebtani (Rebiba) (maladie).
Chavanne (maladie).	MM. Laffin (maladie).
Commennay (maladie).	Marcellin (maladie).
Dassanji (Marcel) (maladie).	Huais (maladie).
Djebbour (Abmed) (maladie).	Tebib (Abdallah) (maladie).
Escudier (maladie).	Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	533
Nombre des suffrages exprimés.....	503
Majorité absolue.....	252
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été reconstitués conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 176)**

sur l'ensemble de l'amendement n° 44 à l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962 (ressources fiscales nouvelles) (2<sup>e</sup> lecture). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	519
Nombre des suffrages exprimés.....	496
Majorité absolue.....	248
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	234

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Boutatbi (Almed).	Dreyfons-Ducas.
Agla-Mir.	Brechart.	Dronne.
Affières (d').	Bricout.	Drouot-L'Hermine.
Albert-Sorel (Jean).	Briot.	Dubuis.
Albrand.	Buot (Henri).	Duchesne.
Alme Ayme de la Chevrière.	Buron (Gilbert).	Dulot.
Baouya.	Cachat.	Dufour.
Barboucha (Mohamed).	Calmejane.	Dumas.
Barrot (Noël).	Carbon.	Durand.
Becker.	Carous.	Durbet.
Becue.	Carler.	Busseaux.
Bedredine (Mohamed).	Catiffaud.	Duterne.
Bégué.	Cernean.	Duvillard.
Bekri (Mohamed).	Césaire.	Ehm.
Belabed (Slimane).	Chamant.	Fanton.
Bellec.	Chapalain.	Ferri (Pierre).
Bénard (François).	Charret.	Fouques-Dupare.
Bendjetida (Ali).	Chazelle.	Fric (Guy).
Benkacine (Abdelmadjid).	Cheikh (Mohamed-Saf).	Frys.
Benhalila (Khélim).	Chelha (Mustapha).	Guilain Makhlouf.
Benouville (de).	Chihl (Abdelbaki).	Gamel.
Benssedek Cheikh Bérard.	Clamens.	Garnier.
Bergasse.	Cterget.	Garrand.
Bernasconi.	Clermontet.	Gouled (Hassan).
Berrouaine (Djelloud).	Comte-Offenbach.	Gracia (de).
Besson (Robert).	Comton.	Greiner (Jean-Marie).
Bettencourt.	Coumaros.	Grèverie.
Bignon.	Courant (Pierre).	Grossmeyer.
Bisson.	Crouan.	Gueltat Ali.
Botvilliers.	Dalbos.	Gullion.
Bord.	Damette.	Halboul.
Borocco.	Datifo.	Hassani (Noureddine).
Boscary-Monsservin.	Davoust.	Hauré.
Boscher.	Degrave.	Hémard.
Mlle Bouabsa (Khetra).	Delaporte.	Hoguet.
Bouchet.	Delemontex.	Hoslaclic.
Boudi (Mohamed).	Deilaune.	Ibrahim Safi.
Bouhadjera (Belaid).	Denis (Hertrand).	Jaquet (Marc).
Boulet.	Mme Devaud (Marcelle).	Jacson.
Boulsane (Mohamed).	Diel.	Janot.
Bourgeois (Georges).	Diligent.	Janvier.
Bourgund.	Djoulint (Mohammed).	Juplot.
	Dolez.	Jarrot.
		Jouault.
		Jouanneau.

Kaddari (Djilati).	Mondon.
Karcher.	Montagne (Max).
Kasperelt.	Moore.
Kerveguen (de).	Morisse.
Khorsi (Sadok).	Motte.
Labbé.	Moulessehou (Abbès).
La Combe.	Moutin.
Lale.	Moynet.
Lapeyrusse.	Nader.
Lalifere.	Neuwirth.
Laudrin.	Noiret.
Laurelli.	Nou.
Laurin.	Nungesser.
Lavigne.	Orrion.
Le Baull de la Morinière.	Palewski (Jean-Paul).
Lecon.	Paquet.
Le Duc (Jean).	Pasquint.
Leduc (René).	Peretti.
Lennaire.	Perrin (Joseph).
Lepidi.	Perrol.
Le Tac.	Pelil (Eugène-Claudius).
Le Thienté.	Peyrefitte.
Logler.	Peyret.
Liquard.	Pezé.
Lopez.	Pianla.
Luciani.	Piazanel.
Lurie.	Pleven (René).
Maillet.	Poulpiquet (de).
Mainguy.	Preamont (de).
Maitem (Ali).	Profflet.
Mailleville.	Quenlier.
Marcenel.	Quinson.
Mariellil.	Radlus.
Maridet.	Raptaël-Leygues.
Mariotte.	Raulet.
Mlle Martlnache.	Réthoré.
Maziol.	Mazo.
Mekki (Hené).	Mercier.
Merlet.	Millot (Jacques).
Mirquet.	Mirquet.
Mocquiaux.	Mocquiaux.

Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Safli (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szgeti.
Taittinger (Jean).
Tenriki.
Telssere.
Thorallier.
Tomasini.
Touret.
Toulain.
Trébose.
Vatabrégne.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.	Choplé.	Gernex.
Abdesselam.	Clément.	Godenneche.
Aiduy.	Colinet.	Grandmaison (de).
Alliol.	Colonna (Henri).	Grasset Yvon.
Al Sid Roubakeur.	Comte (Arthur).	Greiner (Fernand).
Arnulf.	Coste-Floret (Paul).	Gullain.
Arrighi (Pascal).	Coudray.	Gullton (Antoine).
Azin (Oual).	Crucis.	Gullmuller.
Hallanger (Robert).	Darchicourt.	Halgouët (du).
Barnaudy.	Darras.	Hanin.
Battelli.	David (Jean-Paul).	Hersant.
Baylot.	Debray.	Henillard.
Bayou (Raoul).	Dejean.	Huel.
Beauggie (André).	Mme Delable.	Joualalen (Alicène).
Béchar (Paul).	Delbecque.	Jaquet (Michel).
Régouin (André).	Delcassé.	Jaillon.
Berandier.	Delroz.	Jarrosson.
Biaggi.	Denis (Ernest).	Jou.
Bidault (Georges).	Denvers.	Junot.
Billères.	Deraney.	Jusklewenski.
Billoux.	Deselizeaux.	Kaouach (Mourad).
Blin.	Deshors.	Kantz.
Boisé (Raymond).	Desoutches.	Lacaze.
Bonnel (Christian).	Devevny.	Lacoste-Lareymondje (de).
Bonnel (Georges).	Devèze.	Lacroix.
Bosson.	Dixmier.	Lainé (Jean).
Boulam (Saf).	Domenech.	Lambert.
Boulet.	Domey.	Laradji (Mohamed).
Bourgeois (Pierre).	Douillet.	Larue (Tony).
Bourne.	Douzans.	Laurén.
Boutard.	Duchâtelet.	Lauriol.
Brice.	Ducos.	Lebas.
Brocas.	Dumortier.	Leenhardt (Francis).
Brugerolle.	Durroux.	Lefèvre d'Ormesson.
Buriot.	Duthell.	Legaret.
Caillaud.	Ebrard (Guy).	Legendre.
Caillmer.	Evrard (Just).	Legroux.
Camino.	Fabre (Henri).	Lejeune (Max).
Canal.	Fanquier.	Le Montagner.
Caros.	Faire (Maurice).	Le Pen.
Carville (de).	Forest.	Le Roy Ladurie.
Cassagne.	Fouchet.	Lalle.
Cassé.	Fourmond.	Lombard.
Catnyée.	Frédérict.	Longueueue.
Cathala.	Frédérie-Dupont.	Lux.
Cernolacce.	Fréville.	Mullas.
Chanderangor.	Gabelle (Pierre).	Malour (Hafid).
Chapuis.	Guillard (Félix).	Marçais.
Charpentier.	Gauthier.	Marie (André).
Chauvet.	Gavini.	Marquaire.

Mayer (Félix).	Pinoteau.	Sid Cara Chérif.
Mazurier.	Pinvédie.	Simonnet.
Meck.	Poignant.	Sourbel.
Médecin.	Portolano.	Sy.
Mélaiguerie.	Poudevigne.	Tardieu.
Messaoudi (Kaddour).	Fontier.	Terré.
Michaël (Louis).	Privat (Charles).	Thibault (Edouard).
Mignot.	Privet.	Thomas.
Miriot.	Puech-Samson.	Thomazo.
Molinet.	Raymond-Clergue.	Thorez (Maurice).
Mollet (Guy).	Regaudie.	Trellu.
Monnerville (Pierre).	Renouard.	Trémolet de Villers.
Montalal.	Renucci.	Ture (Jean).
Montel (Eugène).	Rieunaud.	Turroques.
Montesquieu (de).	Robichon.	Ulrich.
Muller.	Roche (Waldeck).	Valentin (Jean).
Nils.	Rombeaut.	Vals (Francis).
Orvoën.	Rossi.	Var.
Padovani.	Rousseau.	Vaschetti.
Palmero.	Royer.	Véry (Emmanuel).
Pavot.	Sablé.	Vignau.
Pérus (Pierre).	Salleuve.	Villedieu.
Phillippe.	Salliard du Rivault.	Villeneuve (de).
Pic.	Schaffner.	Villon (Pierre).
Picard.	Schmitt (René).	Vinciguerra.
Picquot.	Schuman (Robert).	Ville (Jean).
Pierrehourg (de).	Seltlinger.	Widenlocher.
Pillet.	Sicard.	Yrissou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Delachenal.	Rault.
Anthionoz.	Mlle Dienesch.	Ripert.
Bourdellès.	Féron (Jacques).	Roche-Defrance.
Chareyre.	Fuchsion.	Mme Thome.
Charvé.	Godefroy.	Palenôtre.
Collette.	Grasset-Morel.	Viller (Pierre).
Colomb.	Kir.	Vollquin.
Colonna d'Anfriaui.	Le Guen.	Weber.
Dalainzy.	Loungnet.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Fenillard.	Perrin (François).
Rocchicci.	Hénault.	Pilimin.
Bourgoin.	Lenormand (Maurice).	Pigeot.
Devig.	Montagne (Rémy).	Vayron (Philippe).

**Excusés ou absents par conge (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Dassault (Marcel).	Laffin.
Baudis.	Djebbour (Ahmed).	Le Douarec.
Benard (Jean).	Escudier.	Marcellin.
Boudjedir (Hachmi).	Filliol.	Moras.
Charié.	Haddaden (Mohamed).	Ruats.
Chavanne.	Mme Kheblani (Rebilia).	Tehib (Abdallah).
Commenay.		Zeghouf (Mohamed).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Alicène) (maladie).
Azem (Ouali) à M. Béraudier (assemblées internationales).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Kheili) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouane (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boudet à M. Rousseau (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Coulon à M. Jacques (Michel) (maladie).
Deranchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Devig à M. Pigeot (mission).
Djoufni (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Delonec à M. Karcber (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Nolret (maladie).
Hénault à M. Lainé (maladie).
Jouhannou à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Laradji à M. Legroux (maladie).
Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).
Le Bail à M. Morinère à M. Llogier (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Malleu (Ali) à M. Guellaf (Ali) (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Le Théule (assemblées européennes).
Rautel à M. Pezè (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Moulleschoul (événement familial grave).
Sahnouil (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saidi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).
Taittinger à M. Duvillard (maladie).
Vendroux à M. Brleoni (assemblées internationales).
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).	MM. Filtiol (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).	Haddaden (maladie).
Charié (maladie).	Mme Kheblani (Rebilia) (maladie).
Chavanne (maladie).	MM. Laffin (maladie).
Commenay (maladie).	Marcellin (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Ruats (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).	Tehib (Abdallah) (maladie).
Escudier (maladie).	Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1961.

1<sup>re</sup> séance: page 5181. — 2<sup>e</sup> séance: page 5197. — 3<sup>e</sup> séance: page 5223.

**PRIX : 1 NF**